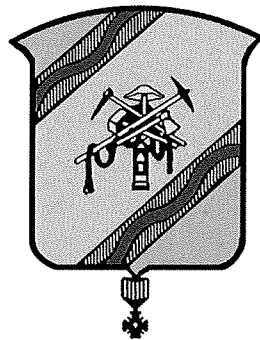
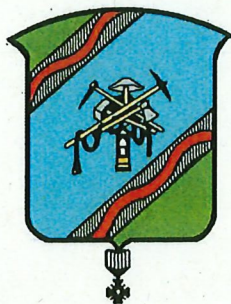


VILLE DE NOEUX LES MINES



Note de Synthèse
Composée de la présente et des pièces annexes

CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2026



Ville de Noeux-Les-Mines

Conseil Municipal

Réunion du Jeudi 18 Juin 2026 Procès-verbal de la séance

* * *
* *
*

Le 18 juin 2026 à 18 h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 juin 2026.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Etaient présents : Mme Gauthier, M. Switalski, Mme Urbanski, MM Hoberg, Czepik, Mme Godart, M. Leroux et Mme Baclet, adjoints ; M. Blondel, Mme Antkowiak, MM. Pouilly, Deunette, Mme Vanbaelinghem, MM Ouart, Fradet, Mmes Lieppe, Decaluwe, MM. Porquet, Crocquefer, Mmes Ledée, Verons, MM. Hu, Aubrun, Mmes Bourgois Bajeux et Leclercq conseillers municipaux.

Etait excusé : M. Vanhersecke

Mesdames Domart, Lépine, Feutrel, Messieurs Antochewicz et Gouillard avaient donné respectivement procuration à M. Leroux, Mmes Urbanski, Gauthier, Leclercq et Bajeux.

Madame Sabine Vanbaelinghem a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire sollicite de l'Assemblée, l'autorisation de présenter, en fin de séance, une délibération sur table qui concerne le projet de la micro-crèche et notamment la signature d'une convention d'occupation souterrain avec ENEDIS. Cette demande a été faite en septembre et concerne une extension du réseau de 22 mètres : les délais d'exécution sont très longs, d'où la prise de délibération tardive. Le conseil accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite de l'Assemblée, l'approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal (du 4 juin 2026). Après avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente une décision en date du 2 juin 2026 relative à l'avenant n° 2 au marché de travaux de construction d'une salle de sports – Lot 2 charpente bois.

Il est nécessaire de procéder à la pose d'une poutre supplémentaire permettant le renforcement des plateaux de bardage situés derrière le but Futsal, 40 mètres linéaires derrière le Club House. L'avenant sera signé avec la société ARBONIS pour un montant de + 4 800 euros HT.

Il poursuit par la présentation d'une décision en date du 3 juin 2026 relative à l'avenant n° 4 au marché de travaux d'éclairage public – Maîtrise de l'énergie pour la salle de sports Douphy. Proposition du départ, rampe d'accès PMR avec des mains courantes : surélévation du parking pour tout mettre à niveau.

Il s'agit de modifier les accès extérieurs pour personnes à mobilité réduite sur le chantier de construction de la salle de sports Douphy et d'adapter également l'éclairage extérieur à cette nouvelle configuration des accès pour la sécurité des usagers. L'avenant sera signé avec la société VERRIER ENERGIES pour un montant de + 11 833, 10 € HT (+ 1,94 %).

Puis, il donne lecture d'une décision en date du 4 juin 2026 relative à l'avenant n° 1 au marché de travaux de construction d'une salle de sports – Lot n° 4 : menuiseries extérieures, serrurerie. La commune souhaite modifier le système d'ouverture de la réserve de matériels par la fourniture et la pose d'une porte coulissante métallique, plus pratique pour les associations rentrer leur matériel. L'avenant sera signé avec la société ALNOR pour un montant de + 2 150 euros HT.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André Hoberg pour la lecture de la note d'information des Marchés Publics, pour le marché passé en Procédure Adaptée de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations foncières, topographiques et géométriques. Marché conclu pour 4 ans.

Lot n° 1 : prestations topographiques et géométriques sans destination foncière :

Le titulaire du marché est la SELARL BOGAERT&GOZE pour un montant maximum de 66 000 euros TTC.

Lot n° 2 : prestations topographiques et géométriques à destination foncière et prestations foncières :

Le titulaire du marché est la SELARL BOGAERT&GOZE pour un montant maximum de 192 000 euros TTC.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour la période du 28 mai au 11 juin 2026 et informe l'Assemblée que ces immeubles n'ont pas fait l'objet du droit de préemption de la commune, ni de la part de la Communauté d'Agglomération.

Madame Karine Gauthier présente la délibération n° 1, relative au vote des crédits de paiements 2026 dans le cadre des autorisations de programme pour les 3 opérations d'investissements suivants : la rénovation de l'église Sainte Barbe, la construction de la nouvelle salle de sports Douphy et la rénovation de l'éclairage public. Il s'agit d'une mesure technique de gestion budgétaire afin de poursuivre l'avancement des projets, à la demande de la comptable publique. Déjà inscrit dans le vote du budget, il a été demandé une délibération distincte afin d'engager les crédits.

Madame Karine Gauthier indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 juin 2026. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reporter les crédits non utilisés sur l'exercice 2026 du Budget Principal et vote les crédits de paiement pour 2026 du Budget Principal, soit :

** pour l'AP rénovation de l'église : 835 386, 13 €*

** pour l'AP reconstruction de la salle DOUPHY : 4 356 334, 83 €*

** pour l'AP rénovation de l'Eclairage public : 346 753, 18 €.*

Monsieur le Maire présente la délibération n° 2, relative à l'adhésion au groupement de commandes relatif aux locations de cars avec chauffeur – Années 2027 à 2030 : signature de la convention constitutive. Il précise que le marché à bons de commande prend fin en décembre 2026. Cette adhésion est proposée afin de permettre à la commune de simplifier les transports et bénéficier de tarifs avantageux. 15 communes de densité importante sont intéressées par ce groupement de commande. L'opérateur sera sollicité pour beaucoup de transports et donc mécaniquement les tarifs seront plus intéressants. Il y aura quelques différences significatives avec les tarifs actuels. La proposition sera structurée en 4 lots qui couvriront les besoins de la commune : (les transports scolaires, le voyage des aînés, les sorties scolaires, la cantine). C'est le SIVOM qui assure la coordination du groupement et mène l'ensemble de la procédure d'appel d'offres. Monsieur le Maire sollicite l'approbation de l'adhésion et l'adoption de la convention.

Madame Karine Gauthier indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 juin 2026. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer au groupement de commandes relatif aux prestations de location de cars avec chauffeur, lancé par le SIVOM de la Communauté du Béthunois, approuve la convention constitutive telle que ci-annexée, étant précisé que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est désigné coordonnateur et qu'il est fait recours à la CAO du SIVOM pour l'attribution des accords-cadres, autorise Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à la constitution du groupement de commande et à exécuter les marchés une fois signés et notifiés par le coordonnateur.

Monsieur le Maire présente la délibération n° 3, relative au soutien au pouvoir d'achat : achat groupé d'énergie à destination des habitants. Il s'agit d'un projet très important, c'est une première sur la commune. Il y a quelques années, la ville avait accompagné un dispositif d'achat groupé pour la mutuelle ; de nombreux contrats ont été signés suite à ce partenariat. La CABBALR a fait la même chose à l'échelle de l'agglomération, de nouvelles offres de la mutuelle JUST ont été proposées ; les contrats de la commune ont été reportés sur les contrats CABBALR, qui sont encore plus avantageux. La ville souhaite continuer à soutenir le pouvoir d'achat des habitants par la mise en place d'un groupement de commande pour les dépenses énergétiques. Cela ne coûtera pas un centime à la commune. Un appel à manifestations d'intérêt va être lancé ; plus il y a de monde, plus il y aura d'opérateurs qui répondront ; les appels d'offres sont opérés à l'échelle nationale. Les personnes intéressées par la démarche devront s'inscrire sur une liste. Les fournisseurs qui répondront à l'appel d'offres proposeront des offres très intéressantes. Les différences de tarifs peuvent atteindre 10 à 20 % sur les prix de l'électricité et du gaz. Toute la campagne de communication des opérateurs est effectuée par eux. La ville pourra mettre une salle à disposition comme elle l'a fait pour la mutuelle ; de ce qu'elle connaît du dispositif, les résultats sont satisfaisants.

Monsieur le Maire se réjouit de cette belle initiative pour les concitoyens.

Madame Karine Gauthier indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 juin 2026. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le principe d'une mise en concurrence par un appel à manifestation d'intérêt auprès de sociétés et organismes pour porter le dispositif en partenariat avec la commune, sur le gaz, l'électricité et les pellets et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférent.

Madame Karine Gauthier présente la délibération n° 4, relative à la vente du lot n° 4 du lotissement Voltaire, à Monsieur et Madame Denis DOMART-GOSSELIN. Ils ont fait savoir à la commune qu'ils étaient intéressés par un lot qui n'avait été sollicité par aucune autre personne. Monsieur le Maire précise qu'ils ne bénéficieront d'aucun privilège ni remise, que la vente sera réalisée conformément à l'avis des Domaines. Il précise que Mme Domart est absente et qu'elle n'a pas assisté à la commission finances ; n'a participé à aucun débat. Elle a donné procuration à David Leroux mais la procuration ne s'applique pas pour le vote de cette délibération pour des questions de déontologie.

Il rappelle l'achat d'un terrain lotissement du Paradis, par Monsieur Hoberg. Un élu est autorisé à acheter un bien de la commune à partir du moment où il ne participe pas aux travaux ni au vote de la délibération du conseil municipal.

Madame Karine Gauthier indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 juin 2026. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de céder le lot n°4 situé 7, Rue des Bleuets d'une surface de 605 m², à Monsieur Denis DOMART et Madame Sylvie DOMART née GOSSELIN, demeurant 44, Boulevard Douphy à Noeux-les-Mines au prix de 69 575 euros ; autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines, et dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire présente la délibération n° 5 relative à la signature d'une convention d'occupation souterraine, avec ENEDIS. Il précise que dans le cadre de la vente d'un bâtiment communal pour la création d'une micro-crèche privée, il y a lieu d'étendre le réseau électrique ; dans ce cas, il s'agit de la vente du bâtiment à la micro-crèche « Tête de Linotte ».

La demande formulée fin 2025 auprès d'ENEDIS a produit une convention d'occupation souterraine pour étendre le réseau sous les parcelles communales reprises au cadastre de la commune sous les références : AL 690 / 691 / 684 à Nœux-les-Mines. Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire, en vue de sa publication au service de la publicité foncière. Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour autoriser le passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ de 22 mètres, conformément aux dispositions de la convention annexée et des plans de travaux. Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Elle fera l'objet d'une redevance au bénéfice de la ville de 125 euros sur le budget principal de la commune.

Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer, avec ENEDIS, la convention d'occupation souterraine jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que l'acte notarial y afférent.

Avant de clôturer la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite informer l'Assemblée que la commune a présenté un dossier de candidature aux « rubans du Patrimoine » pour la restauration de l'Eglise Sainte Barbe. Il y a quelques années, la ville avait reçu le prix du patrimoine d'un montant de 100 000 euros. Il n'y a pas d'argent à la clé cette fois mais un titre honorifique pour la rénovation du patrimoine communal.

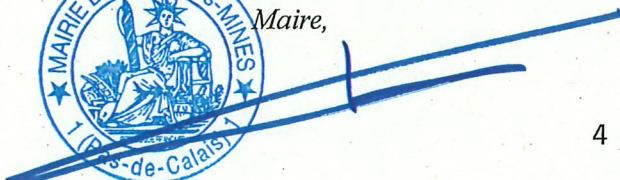
Le dossier sélectionné au niveau national : il comporte la présentation du bâtiment restauré, la motivation de la commune, la justification de l'opération, des photos avant/après, les retombées pour la commune (médiatiques...) ; le dossier a reçu un avis favorable. Monsieur le Maire précise que le dossier a exigé un très gros travail de la part des services. Il rappelle les 80 % de subventions obtenus sur la première phase avec un reste à charge significatif pour la commune. Il adresse ses remerciements aux services (financier, communication, urbanisme) pour la rédaction de ce dossier de candidature.

L'ordre du jour étant épuisé, il lève ensuite la séance du Conseil Municipal en souhaitant de belles vacances à l'Assemblée à l'approche de l'été.

Mme Sabine VANBAELINGHEM
Secrétaire de séance,




M. Serge MARCELLAK,
Maire,



NOTE D'INFORMATION

Conformément à la Délibération n°17 du 09 avril 2026, veuillez trouver la liste des marchés publics passés depuis la dernière réunion de Conseil Municipal.

Marché passé en procédure adaptée :

Travaux de rénovation de toitures à l'école St Exupéry et à la salle Prévert

Publication : Site internet de la Ville, Profil d'acheteur, BOAMP, Marchés online

Lot 1 : Couverture école Saint-Exupéry

Titulaire : ATZ CHAUFFE-TOIT COUVERTURE
33 rue Auguste Mariette 62300 Lens

Montant HT : 80 559,62 €

Montant TTC : 96 671,54 €

Lot 2 : Charpente école Saint-Exupéry

Titulaire : ATZ CHAUFFE-TOIT COUVERTURE
33 rue Auguste Mariette 62300 Lens

Montant HT : 28 500,20 €

Montant TTC : 34 200,24 €

Lot 3 : Toitures terrasses salle Prévert

Titulaire : ATZ CHAUFFE-TOIT COUVERTURE
33 rue Auguste Mariette 62300 Lens

Montant HT : 35 844,28 €

Montant TTC : 43 013,14 €

DIA - CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

NUMERO REGISTRE	DATE RECEPTION	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	NATURE DU BIEN
2600092	12/06/2026	2 Sentier Saint Nicolas	AB 729 - AB 731	IMMEUBLE
2600093	17/06/2026	84 rue de Sailly	AE 537	IMMEUBLE
2600094	17/06/2026	313 rue Nationale	AL 326-327-328-330 etc....	APPARTEMENT
2600095	17/06/2026	313 rue Nationale	AL 326-327-328-330 etc....	APPARTEMENT
2600096	23/06/2026	rue des Narcisses	AS 298	TERRAIN A BATIR
2600097	23/06/2026	rue des Narcisses	AS 315	TERRAIN A BATIR
2600098	23/06/2026	rue des Narcisses	AS 321	TERRAIN A BATIR
2600099	25/06/2026	64 rue Labarrois	AH 5	IMMEUBLE
2600100	26/06/2026	37 rue Labarrois	AI 235	IMMEUBLE
2600101	29/06/2026	22 rue Francisco Ferrer	AB 748- 749 - 318	IMMEUBLE
2600102	29/06/2026	68 rue Francisco Ferrer	Annulée par le Notaire	IMMEUBLE
2600103	30/06/2026	35 rue Bugeaud	AC 20	IMMEUBLE
2600104	30/06/2026	68 rue Francisco Ferrer	AB 391	IMMEUBLE
2600105	03/07/2026	32 rue Basse	AB 163	IMMEUBLE
2600106	03/07/2026	42 rue Dumont d'Urville	Annulé par le Notaire	IMMEUBLE
2600107	06/07/2026	58 rue Jean Jaurès	AI 347	IMMEUBLE
2600108	07/07/2026	7 rue des Bleuets	AS 347	TERRAIN A BATIR
2600109	09/07/2026	42 rue Dumont d'Urville	AC 209	IMMEUBLE
2600110	10/07/2026	14 rue du Paradis	AI 186	IMMEUBLE
2600111	15/07/2026	27 rue Charcot	AC 294	IMMEUBLE
2600112	16/07/2026	37 rue Léon Blum	AH 960 - 1177-1175	IMMEUBLE
2600113	17/07/2026	18 sentier de la GARE	AH 674	IMMEUBLE
2600114	20/07/2026	18 rue de Bruay	AI 760	IMMEUBLE
2600115	21/07/2026	18 rue Dumont d'Urville	AC 133	IMMEUBLE
2600116	21/07/2026	23 rue Jules Ferry	AK 76	IMMEUBLE
2600117	21/07/2026	9 rue de Bully	AH 110 - 111	IMMEUBLE
2600118	22/07/2026	38 rue Saint Nicolas	AB 26	IMMEUBLE
2600119	22/07/2026	211/213 rue Nationale	AH 1475 - 1477	IMMEUBLE
2600120	23/07/2026	rue du Rochoir	AO 816 - 817 - 207	TERRAIN A BATIR
2600121	28/07/2026	5 rue Voltaire	AI 411 - 608	IMMEUBLE
2600122	29/07/2026	122 rue Nationale	AB 429	IMMEUBLE
2600123	30/07/2026	165 rue Nationale	AH 97	IMMEUBLE
2600124	30/07/2026	rue de Bully	AH 1001	GARAGE
2600125	31/07/2026	251 rue Nationale	AH 817	IMMEUBLE

NUMERO REGISTRE	DATE RECEPTION	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	NATURE DU BIEN
2600126	31/07/2026	2 rue des Narcisses	AS 327	TERRAIN A BATIR
2600127	31/07/2026	1 rue des Narcisses	AS 310	TERRAIN A BATIR
2600128	04/08/2026	140 rue Léon Blum	AN 327 - 303 - 331	COMMERCE
2600129	04/08/2026	28 rue d'Hingettes	AB 185 - 187	IMMEUBLE
2600130	05/08/2026	465 rue Nationale	AP 214	IMMEUBLE
2600131	05/08/2026	rue Nationale	AP 703	JARDIN
2600132	05/08/2026	rue Nationale	AP 228	JARDIN
2600133	05/08/2026	9 Impasse Leroy	AE 236	IMMEUBLE
2600134	05/08/2026	42 rue Joliot Curie	AP 40	IMMEUBLE
2600135	19/08/2026	168 rue Nationale	AB 290	IMMEUBLE
2600136	19/08/2026	3 rue des Bleuets	AS 349	TERRAIN A BATIR
2600137	25/08/2026	96 rue Léon Blum	AH 957 - 173	IMMEUBLE
2600138	28/08/2026	2 rue Dumont d'Urville	AC 280	IMMEUBLE
2600139	31/08/2026	11 rue Jean Macé	AI 404	IMMEUBLE
2600140	02/09/2026	25 rue de la Vallée du Cellier	AN 519	IMMEUBLE
2600141	03/09/2026	6 Bd Siméon Agniel	AL 303	IMMEUBLE
2600142	04/09/2026	23 rue d'Hingettes	AB 217	IMMEUBLE

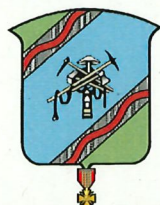
2600144	17/09/2026	79 rue Nationale	AB 114	IMMEUBLE
2600145	17/09/2026	Rés du Stade rue Nationale	AL 49	APPARTEMENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune n'a pas préempté sur ces immeubles.

2600143	11/09/2026	rue Lavoisier	AE 574 - 575 - 602 - 604 - 634	IMMEUBLE
---------	------------	---------------	--------------------------------	----------

La Commune est vendeuse de ce bien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :**
Décision modificative n° 2 :
budget principal Ville.**Délibération affichée**
Le
Le Maire,**Acte rendu exécutoire**
Après dépôt en
Préfecture
Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 1

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :
a été désignée comme secrétaire.

Afin d'ajuster les crédits, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

<u>Dépenses réelles de fonctionnement :</u>	
* 020/673/67 : titre annulé sur exercice antérieur :	+ 1 000, 00 €
* 01/66111/66 : intérêts réglés à l'échéance :	+ 20 000, 00 €
* 01/66112/66 : intérêts, rattachement des ICNE :	+ 6 000, 00 €

<u>Recettes réelles de fonctionnement :</u>	
* 551/752/75 : revenus des immeubles :	+ 4 980, 00 €
* 551/70388/70 : autres redevances et recettes diverses :	+ 1 200, 00 €
* 020/70878/70 : remboursement de frais par des tiers :	+ 27 157, 00 €
* 020/75888/75 : autres produits divers de la gestion courante :	+ 5 083, 00 €
* 020/747888/74 : autres attribution et participations :	+ 7 200, 00 €

<u>Dépense d'ordre de fonctionnement :</u>	
* 01/023/023 : virement à la section d'investissement :	+ 18 620, 00 €

<u>Recette d'ordre d'investissement :</u>	
* 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement :	+ 18 620, 00 €

<u>Dépenses réelles d'investissement :</u>	
* 020/275/27 : dépôt et cautionnements versés :	+ 3 000, 00 €
* 845/2315/23 : installations, matériels et outillages techniques :	+ 204 303, 00 €
* 4221/2313/23 : immobilisations corporelles en cours, travaux :	+ 93 000, 00 €

<u>Recettes réelles d'investissement :</u>	
* 020/13461/13 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : (Centre Brassens)	+ 63 700, 00 €
* 020/1313/13 : subventions d'investissement, Département : (lieu d'accueil jeunes)	+ 9 393, 00 €
* 01/1345/13 : amendes de radars automatiques et amendes de police :	+ 37 848, 00 €
* 020/13361/13 : Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux : (vidéo protection) :	+ 74 232, 00 €
* 4221/1328/13 : subventions d'investissements, autres (crèche) :	+ 82 670, 00 €
* 020/1323/13 : subventions d'investissements Département : (éco-pâturage)	+ 13 840, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à :	18 538 977, 57 €
Le total de la section d'investissement d'élève à :	12 418 468, 01 €

Après avis de la Commission Finances,

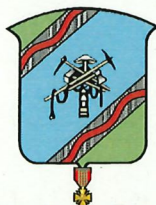
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
Nœux-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 2

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :
**Correction de l'affectation
des résultats 2025 du
budget lotissement
Voltaire.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'affectation des résultats 2025 du budget lotissement Voltaire a été votée le 23 avril 2026 ;

L'excédent de fonctionnement de 1 865 725, 21 euros avait été réparti au compte 1068 pour 779 175, 56 euros afin de couvrir le déficit d'investissement et le solde pour 1 086 549, 65 euros avait été reporté en fonctionnement.

Or, s'agissant d'un budget qui gère des opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone, il ne peut y avoir de constitution d'immobilisation puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus.

Ainsi, le compte d'immobilisation 1068 n'est pas approprié pour les opérations de lotissements ou d'aménagement de zones individualisées dans un budget annexe qui applique les principes d'une comptabilité de stocks.

Il convient de corriger l'Affectation des Résultats 2025 du budget lotissement Voltaire et de répartir la totalité de l'excédent de fonctionnement au compte 002 pour 1 865 725, 21 euros, conformément au tableau joint en annexe.

Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Délibération affichée
Le
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le

LOTISSEMENT VOLTAIRE

DELIBERATION
DU Conseil Municipal
SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS
2025 CORRIGEE

Lors du vote du compte financier unique et de l'affectation des résultats

Nombre de membres en exercice

Nombre de membres présents

Nombre de suffrages exprimés

Votes

Abstentions

Contre

Pour

Date de la convocation : le 2026
Séance du à 18 heures 30

Le 2026 réuni sous la présidence (1) de Mme Karine GAUTHIER, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025, dressé par Monsieur Le Maire Serge MARCELLAK après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte financier unique dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, 1°Lui donne acte de la présentation du compte financier unique , lequel peut se résumer ainsi: (Monsieur le maire sort de la salle et ne participe pas au vote)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0.81 €	0.00 €	0.00 €	954 165.33 €	0.81 €	954 165.33 €
Part affectée à investiss		0.00 €				0.00 €
Opérations de l'exercice	2 193 817.21 €	4 059 543.23 €	3 733 117.96 €	1 999 777.07 €	5 926 935.17 €	6 059 320.30 €
Totaux	2 193 818.02 €	4 059 543.23 €	3 733 117.96 €	2 953 942.40 €	5 926 935.98 €	7 013 485.63 €
Résultat de clôture		1 865 725.21 €	779 175.56 €			1 086 549.65 €
	Besoin de financement		779 175.56 €			
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser DEPENSES		0.00 €			
	Restes à réaliser RECETTES		0.00 €			
	Besoin total de financement		779 175.56 €			
	Excédent total de financement					

- 2° Constate les identifiés de valeur avec les indications du compte financier unique relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte financier unique dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,
- 5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement
- au compte 1068 (recette d'investissement)

au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM

Pour expédition conforme,

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit participer au vote.
2) En fonction des données communiquées par le comptable

Affectation notée

LOTISSEMENT VOLTAIRE

DELIBERATION
DU Conseil Municipal

SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE ET
SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Lors du vote du compte financier unique et de l'affectation des résultats

Nombre de membres en exercice

32

Nombre de membres présents

32

Nombre de suffrages exprimés

37

Votes

Abstentions

3

Contre

0

Pour

34

Date de la convocation : le 17 avril 2026
Séance du 23 avril 2026 à 18 heures 30

dressé par Monsieur Le Maire Serge MARCELLAK après s'être fait

présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.
Il a été s'êre fait présenter le compte financier unique dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.
Il lui donne acte de la présentation du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi: (Monsieur le maire sort de la salle et ne participe pas au vote)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0.81 €	0.00 €	0.00 €	954 165.33 €	0.81 €	954 165.33 €
Part affectée à investiss		0.00 €				0.00 €
Opérations de l'exercice	2 193 817.21 €	4 069 543.23 €	3 733 117.96 €	1 999 777.07 €	5 926 935.17 €	6 059 320.30 €
Totaux	2 193 818.02 €	4 069 543.23 €	3 733 117.96 €	2 993 942.40 €	5 926 935.98 €	7 013 485.63 €
Résultat de clôture		1 865 725.21 €	779 175.56 €			1 086 549.65 €
	Besoin de financement		779 175.56 €			
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser DEPENSES		0.00 €			
	Restes à réaliser RECETTES		0.00 €			
	Besoin total de financement		779 175.56 €			
	Excédent total de financement					

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte financier unique relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte financier unique dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

779 175.56 €
1 086 549.65 €

au compte 1068 (recette d'investissement)
au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM

Mme Karine GAUTHIER, M Jacques SWITALSKI, Mme Chantal URBANSKI, M Philippe CZEPIK, Mme Céline GODART, Mme Sylvie DOMART, M David LEROUX,
Mme Charline BACLET, M Dominique BLONDEL, Mme Murielle LEPINE, Mme Corinne ANTKOWIAK, M Dominique POUILLY, M Christophe DEUNETTE,
Mme Sophie LIEPPE, M Olivier OUART, M Eddy PRADET, Mme Céline DECALUWE, M Manuel PORQUET, Mme Ludvine LEDEE, M John CROQUEFER, M Vincent HU, Mme Betty VERONS,
M Matthieu AUBRUN, Mme Marion BOURGOIS, Mme Sophie FEUTREL, M Jérôme ANTOCHEWICZ, M Rodolphe VANHERSECKE, M Grégory GOUILLARD, Mme Stéphanie BAJEUX, Mme Jennifer LECLERCQ.

Pour expédition conforme, La Présidente Mme Karine GAUTHIER
A Noeux les Mines, Le 23 avril 2026



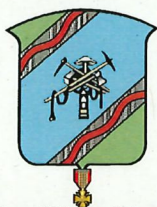
(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit participer au vote.
2) En fonction des données communiquées par le comptable

REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2026

Application agréée Edugatto.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 3

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

Afin de corriger l'affectation des résultats 2025 et d'ajuster les prévisions pour les écritures de stock, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

OBJET :

**Décision modificative n° 1 :
budget lotissement Voltaire
2026.**

Recette réelle de fonctionnement :

* 01/002/002 : résultat de fonctionnement reporté : + 779 175, 56 €

Dépenses d'ordre de fonctionnement :

* 01/71355/042 : variation des stocks de terrains aménagés : +1 866 558, 98 €

* 01/71355/042 : variation des travaux aménagés : - 158 230, 88 €

* 01/7133/042 : variation des encours de production de biens : - 1 928 759, 00 €

Recettes d'ordre de fonctionnement :

* 01/7133/042 : variation des travaux en cours de production : + 937 028, 77 €

* 01/71355/042 : variation des stocks de terrains aménagés : - 1 866 559, 00 €

Recette réelle d'investissement :

* 01/1068/10 : excédents de fonctionnement capitalisés : - 779 175, 56 €

Dépenses d'ordre d'investissement :

* 01/3355/040 : stocks de travaux en cours : + 937 028, 77 €

* 01/3355/040 : terrains aménagés : - 1 866 559, 00 €

Recettes d'ordre d'investissement :

* 01/3355/040 : terrains aménagés (reprise stock initial) : + 1 866 558, 98 €

* 01/3355/040 : terrains aménagés (stock de terrains) : - 158 230, 88 €

* 01/3355/040 : travaux : - 1 928 759, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à :

4 540 477, 10 € en dépense et 4 610 553, 33 € en recette

Le total de la section d'investissement d'élève à :

3 332 833, 68 € en dépense et 3 503 967, 10 € en recette

Après avis de la Commission Finances,

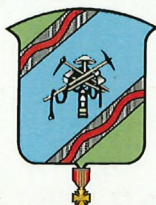
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 4

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Relèvement des tarifs
communaux.**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée l'adoption des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2027, concernant les locations de salles, la vaisselle et ustensiles de cuisine manquants, le Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord, la vente de produits issus du distributeur automatique, le Cyber Centre Communal, l'Ecole de Musique, Croqu'Ecole, la cantine scolaire, l'Accueil de Loisirs ainsi que les tarifs de concessions et services funéraires, selon les tableaux ci-annexés.

Les derniers tarifs ont été votés par délibérations du n° 4 du 9 octobre 2024 et n° 5 du 18 juin 2025.

Délibération affichée

**Le
Le Maire,**

Il est précisé que pour les locations de salles, le tarif appliqué est celui en vigueur lors de la location effective et non de la réservation.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

LOCATION DE SALLES

Annex

du Conseil municipal
du 24 septembre 2026

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027

	Noeuxois		Extérieurs	
	TARIF TTC 2027	TARIF TTC 2027	TARIF TTC 2027	TARIF TTC 2027
	1 Journée	2 Journées	1 Journée	2 Journées
Salle des fêtes de la Mairie sans annexe et sans cuisine / salle Mendès France	403,00 €	605,00 €	627,00 €	726,00 €
Salle des fêtes de la Mairie avec cuisine / salle Mendès France avec cuisine	508,00 €	755,00 €	732,00 €	954,00 €
Salle des fêtes de la mairie avec annexe	528,00 €	794,00 €	643,00 €	963,00 €
Salle des fêtes de la mairie : annexe et cuisine	620,00 €	915,00 €	803,00 €	1 164,00 €
Salle des fêtes : annexe uniquement	132,00 €	198,00 €	162,00 €	246,00 €
Salle des fêtes : annexe uniquement avec cuisine	286,00 €	410,00 €	498,00 €	732,00 €
Foyer Prévert sans cuisine max 100 personnes	187,00 €	248,00 €	228,00 €	308,00 €
Foyer Prévert max 100 personnes avec cuisine et vaisselle	339,00 €	465,00 €	537,00 €	787,00 €

Vins d'honneur: TTC (sans cuisine)		Arbre de Noël : TTC	
	TARIF 2027		TARIF 2027
Noeuxois :	66,00 €	Sté Noeuxoises :	168,00 €
Extérieurs :	80,00 €	Sté Extérieures :	257,00 €

Les vins d'honneur ne sont pas prioritaires sur une location à la journée, ils sont affectés dans la limite des dates disponibles (sans cuisine).

CAUTIONS	Tarif TTC 2027
Toutes dégradations	250,00 €
Non respect du Tri sélectif	50,00 €
Intervention d'un agent suite à déclenchement d'alarme et ou coupure du courant (fumigènes, machines à fumée, décibels, liste non exhaustive) ou toutes autres origines d'intervention	200,00 €

LOCATION DE MATERIEL :TTC	
	TARIF 2027
Table ronde ou rectangulaire louée :	3,10 €
Chaise louée :	2,10 €

Supplément pour le transport par les services techniques de la ville TTC	
	Tarif 2027
	21,00 €

Une réservation annuelle pour les associations noeuxoises 2027 : 264 € TTC

La gratuité est accordée pour les banquets suivants : 8 mai, 11 novembre, le banquet de toutes les associations patriotiques Noeuxoises, Sainte Cécile de l'Harmonie Municipale, Sainte barbe des sapeurs pompiers.

Les tarifs de location de salles sont majorés de 35% pour les restaurateurs et traiteurs noeuxois et de 70% pour les restaurateurs et traiteurs extérieurs quand la location est effectuée de leur propre chef.

Manifestation/Exposition/Spectacle Centre Brassens, Salles des fêtes et Mendès France, Cosec, Nouveau Cosec et Préau Agora des possibles:	Tarif 2027 TTC
Manifestation/Exposition/Spectacle sans entrée payante prise en charge par des organismes n'ayant pas le caractère d'association	182,00 €
Supplément pour une seconde journée présenté au cours du même week end par des organismes n'ayant pas le caractère d'association sans entrée payante ni droit de place	154,00 €
Manifestation/Exposition/Spectacle avec entrée payante prise en charge par des organismes n'ayant pas le caractère d'association	270,00 €
Supplément pour une seconde journée présenté au cours du même week end par des organismes n'ayant pas le caractère d'association avec entrée payante	226,00 €
Manifestation/Exposition/Spectacle avec entrée payante prise en charge par des associations noeuxoises	165,00 €
Supplément pour une seconde journée présenté au cours du même week end par une association noeuxoise avec entrée payante	138,00 €
Manifestation/Exposition/Spectacle sans entrée payante ni droit de place prise en charge par des associations noeuxoises	66,00 €
Supplément pour une seconde journée présenté au cours du même week end par une association noeuxoise sans entrée payante ni droit de place	58,00 €
Manifestation/Exposition/Spectacle sans entrée payante ni droit de place organisé par une association extérieure	182,00 €
Supplément pour une seconde journée présenté au cours du même week end par une association extérieure sans entrée payante ni droit de place	154,00 €
Manifestation/Exposition/Spectacle avec entrée payante organisé par une association extérieure	248,00 €
Supplément pour une seconde journée présenté au cours du même week end par une association extérieure avec entrée payante	204,00 €
Supplément pour salle Brassens régisseur son et lumière forfait 5 heures	100,00 €
Nouvelle salle diu COSEC réservée aux manifestations organisées exclusivement par les associations noeuxoises (ex salon, ...)	750,00 € à la journée
Locations des cuisines, des salles communales par des organismes de formation, ou d'insertion professionnelle agréés, et structures à caractère social ou caritatif ou pédagogique (BAFA, Concours,...)	99 € à la journée
Loto association Noeuxoise (manifestation avec inscription payante)	165,00 €
Loto association extérieure (manifestation avec inscription payante)	253,00 €
Location de la salle polyvalente Espace Camus pour formation et enseignement	150,00 € la journée 80,00 € la demi-journée

Retour

VAISSELLE LOCATION DE SALLE	TARIFS CATALOGUE TTC 2027
Tasse à café	1,44 €
Tasse à thé	2,76 €
Percolateur 15 l	163,00 €
Percolateur 5 l	119,00 €
Chauffe eau 10 l	120,00 €
Corbeille à pain	7,08 €
Bol	1,90 €
Coupe à sorbet	5,28 €
Verre à champagne	1,68 €
Verre 19 cls	2,76 €
Verre 16 cls	2,04 €
Verre 33 cl	1,73 €
Verre dégustation	3,00 €
Pot à café Inox	26,28 €
Saladier rond creux inox	12,50 €
Plat ovale	9,12 €
Assiette plate porcelaine	2,38 €
Assiette plate dentelle	1,38 €
Assiette creuse porcelaine	2,76 €
Assiette creuse dentelle	1,38 €
Assiette dessert porcelaine	2,28 €
Assiette dessert dentelle	1,26 €
Plateau plastique	4,92 €
Bac à couverts (lave vaisselle)	18,00 €
Plaque à rôtir Gastro	54,00 €
Cuillère à soupe	0,30 €
Fourchette	0,30 €
Couteau	0,50 €
Couteau steak manche noir	0,60 €
Petite Cuillère	0,18 €
Petite louche	10,68 €
Grande louche	18,72 €
Tire bouchon	6,48 €
Chinois	16,80 €
Ecumette à frites	11,76 €
Ecumoire	14,64 €
Casserole	28,20 €
Marmite inox	144,00 €
Couvercle marmite inox	21,60 €
Fouet	7,08 €
Passoire	86,40 €
Grande poele	61,20 €
Grille à four	46,80 €
Plaque à rotir avec poignet	69,60 €
Chariot	124,80 €
Télécommande	155,25 €
Micro onde	136,80 €

annexe à la délibération n°4
du Conseil Municipal du 24 septembre 2026
Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027

Quotient familial	Forfait Matin 2027	Soir (1h) 2027	tarif 2 h 2027	soir (la 2ème heure non prévue) 2027	Forfait 1/2 journée Mercredis et petites vacances (sans repas) 2027	Forfait journée Mercredis et petites vacances (sans repas)2027	Option repas mercredis et petites vacances 2027
Heures de fonctionnements					7h30-12h30 13h30-18h30		12h30-13h30
-373	2,60 €	1,45 €	2,90 €	2,65 €	3,50 €	6,05 €	3,60 €
373 à 429	2,65 €	1,50 €	3,00 €	2,70 €	3,70 €	6,65 €	3,60 €
430 à 643	2,70 €	1,55 €	3,10 €	2,75 €	3,90 €	7,15 €	3,60 €
644 à 858	2,75 €	1,60 €	3,20 €	2,80 €	4,10 €	7,65 €	3,60 €
859 à 1072	2,80 €	1,65 €	3,30 €	2,85 €	4,15 €	8,20 €	3,60 €
+ 1072	2,85 €	1,75 €	3,50 €	2,90 €	4,35 €	8,60 €	3,60 €
EXTERIEURS inférieurs ou égal à 700	4,30 €	3,15 €	6,20 €	4,25 €	6,00 €	11,90 €	4,70 €
EXTERIEURS supérieurs à 700	4,35 €	3,20 €	6,30 €	4,30 €	6,10 €	12,00 €	4,70 €

	2027
Repas de cantine noeuxois :	4,15 €
Repas de cantine extérieurs :	6,90 €
Repas de cantine élèves extérieurs sous convention de réciprocité :	4,15 €

	2027
Accueil midi avec PAI noeuxois :	2,20 €
Accueil midi avec PAI extérieurs :	3,85 €

annexe à la délibération n°4
du Conseil Municipal du 24 septembre 2026
Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027

Quotient familial	ALSH 2027 FORFAIT 3 SEMAINES(F3)	Tarif ALSH 2027 FORFAIT 3 SEMAINES à compter du deuxième enfant 2027 (F3)	ALSH à la semaine 2027 (F1)	Tarif 2027 péricentre (garderie) 1H30 17H00-18H30
-373	102,80 €	92,50 €	41,20 €	2,60 €
373 à 429	113,50 €	102,20 €	45,40 €	2,65 €
430 à 643	149,10 €	134,20 €	59,70 €	2,70 €
644 à 858	156,80 €	141,10 €	62,80 €	2,75 €
859 à 1072	164,50 €	148,10 €	65,80 €	2,80 €
+ 1072	171,90 €	154,80 €	68,80 €	2,85 €
EXTERIEURS inférieurs ou égal à 700	425,80 €	384,60 €	165,20 €	4,30 €
EXTERIEURS supérieurs à 700	432,70 €	390,80 €	167,80 €	4,35 €

	2027
Camping découverte forfait :	5,20 €
Camping découverte extérieur forfait :	8,00 €

CYBER CENTRE	TARIFS TTC 2027
ACCES LIBRE	
ABONNEMENT ANNUEL	12,50 €
ACCES INTERNET POUR 1 ABONNE , A L' HEURE	2,00 €
ACCES INTERNET POUR 1 NON ABONNE A L' HEURE	3,00 €
FORFAIT 6 MOIS (ABONNEMENT + 1 HEURE PAR JOUR)	26,00 €
FORFAIT 12 MOIS (ABONNEMENT + 1 HEURE PAR JOUR)	49,00 €
INITIATION INFORMATIQUE	
ACCES INITIATION POUR 1 ABONNE à L'HEURE	3,50 €
FORFAIT 10 H INITIATION POUR 1 ABONNE	28,00 €
FORFAIT 20 H INITIATION POUR 1 ABONNE	54,00 €
DIVERS	
IMPRESSION D'UNE PAGE NOIR ET BLANC	0,50 €
IMPRESSION D'UNE PAGE COULEUR	0,80 €

ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

COURS DE SOLFEGE ET FORMATION INSTRUMENTALE GRATUIT POUR LES ELEVES DOMICILIES A NOEUX LES MINES				
COURS DE SOLFEGE POUR LES ELEVES DOMICILIES A L EXTERIEUR 2027 : 20 euros par eleve et par an				
ELEVES DOMICILIES A L'EXTERIEUR TARIFS REPRIS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS				
FORMATION INSTRUMENTALE	Un enfant	2ième enfant	3 ème enfant	4 ème enfant
	1ère période 2027 : 80 euros	1ère période 2027 : 64 euros	1ère période 2027 : 51 euros	1ère période 2027 : 36 euros
	2 ème trimestre 2027 : 60 euros	2 ème trimestre 2027 : 49 euros	2 ème trimestre 2027 : 37 euros	2 ème trimestre 2027 :26 euros
	3ième trimestre 2027 : 60 euros	3ième trimestre 2027 : 49 euros	3ième trimestre 2027 : 37 euros	3ième trimestre 2027 : 26 euros
MONTANT ANNUEL 2027	200 euros	162 euros	125 euros	88 euros

Les frais d'examen – école municipale de musique FRSM HDF

FM sans instrument (Initial) 9€	FM + 1 ^{er} instrument	2 ^{ème} instrument	3 ^{ème} instrument	Totaux
	1 ^{er} cycle A, B, C 2 ^{ème} cycle A, B, C 3 ^{ème} cycle A 9€ <i>ou</i> 1 ^{er} cycle F 2 ^{ème} cycle F 3 ^{ème} cycle F 13€			9€ ou 13€ en fonction du niveau.
	1 ^{er} cycle A, B, C 2 ^{ème} cycle A, B, C 3 ^{ème} cycle A 9€ <i>ou</i> 1 ^{er} cycle F 2 ^{ème} cycle F 3 ^{ème} cycle F 13€	1 ^{er} cycle A, B, C 2 ^{ème} cycle A, B, C 3 ^{ème} cycle A 9€ <i>ou</i> 1 ^{er} cycle F 2 ^{ème} cycle F 3 ^{ème} cycle F 13€		18€ ou 22€ ou 26€ en fonction des cas de figures
	1 ^{er} cycle A, B, C 2 ^{ème} cycle A, B, C 3 ^{ème} cycle A 9€ <i>ou</i> 1 ^{er} cycle F 2 ^{ème} cycle F 3 ^{ème} cycle F 13€	1 ^{er} cycle A, B, C 2 ^{ème} cycle A, B, C 3 ^{ème} cycle A 9€ <i>ou</i> 1 ^{er} cycle F 2 ^{ème} cycle F 3 ^{ème} cycle F 13€	1 ^{er} cycle A, B, C 2 ^{ème} cycle A, B, C 3 ^{ème} cycle A 9€ <i>ou</i> 1 ^{er} cycle F 2 ^{ème} cycle F 3 ^{ème} cycle F 13€	27€ ou 31€ ou 35€ ou 39€ en fonction des cas de figures

CAHL

	TARIF 2027	TARIF 2027
	1 Journée	2 Journées
Location de salle de restaurant sans cuisine	360,00 €	540,00 €
Location de salle de restaurant avec cuisine	530,00 €	790,00 €
	extérieurs	
	TARIF 2027	TARIF 2027
	1 Journée	2 Journées
Location de salle de restaurant sans cuisine	560,00 €	650,00 €
Location de salle de restaurant avec cuisine	635,00 €	950,00 €

RESTAURATION

ACCUEIL (café, jus d'orange, eau , viennoiserie)	3,15 €
CAFE avec BISCUIT	1,65 €
PIQUE-NIQUE	7,00 €
FORMULE CLASSIQUE avec café (au plat)	14,80 €
FORMULE CLASSIQUE manifestations associations sportives noeuxoises	9,75 €
FORMULE CLASSIQUE manifestations associations sportives extérieures	13,05 €
FORMULE COMPLETE avec café (à l'assiette)	16,70 €
FORMULE GOURMANDE avec boisson au choix et café (à l'assiette)	27,35 €
BUFFET FROID + (tarte + eau)	22,70 €

HEBERGEMENT

NUITEE (à partir de 8 personnes)	18,25 €
PETIT DEJEUNER (à partir de 8 personnes)	6,15 €
PENSION COMPLETE	46,50 €
DEMI-PENSION	34,85 €
PENSION COMPLETE BAFA, BAFD, BPJEPS	38,25 €

LOCATION SALLE

LOCATION SALLE PLENIERE (salle du haut) de 8h à 18 h	217,10 €
LOCATION SALLE DE CLASSE	103,10 €
LOCATION DEMI-JOURNEE	67,50 €

BOISSONS

BOUTEILLE DE VIN	8,75 €
VERRE APERITIF (méthode champenoise, Ricard, Whisky)	3,55 €
BIERE 25 cl	2,80 €
BOISSONS NON ALCOOLISEES (canette)	2,20 €
COUPE DE CHAMPAGNE	5,50 €

DIVERS

REMPLACEMENT DE CLE PERDUE	53,00 €
----------------------------	---------

Concessions de terrain 30 ans	TARIFS TTC 2027
Droit de concession en allée	290,00 €
Droit de concession adossée au mur	485,00 €
Droit de superposition d'un corps	75,00 €
Concessions de terrain à 50 ans	TARIFS TTC 2027
Droit de concession en allée	460,00 €
Droit de concession adossée au mur	765,00 €
Droit de superposition d'un corps	125,00 €
Locations de case 15 ans (Ancien Columbarium)	TARIFS TTC 2027
Location d'une case	153,00 €
Droit d'ajout d'urne	40,00 €
Locations de case 30 ans (Ancien Columbarium)	TARIFS TTC 2027
Location d'une case	290,00 €
Droit d'ajout d'urne	75,00 €
Locations de case 50 ans (Ancien Columbarium)	TARIFS TTC 2027
Location d'une case	
Droit d'ajout d'urne	125,00 €
Locations de case 15 ans (Nouveau Columbarium)	TARIFS TTC 2027
Location d'une case	450,00 €
Droit d'ajout d'urne	40,00 €
Locations de case 30 ans (Nouveau Columbarium)	TARIFS TTC 2027
Location d'une case	850,00 €
Droit d'ajout d'urne	75,00 €
Location de caveau d'urne 15 ans	TARIFS TTC 2027
Location d'un caveau d'urne	350,00 €
Droit d'ajout d'urne	40,00 €
Location de caveau d'urne 30 ans	TARIFS TTC 2027
Location d'un caveau d'urne	600,00 €
Droit d'ajout d'urne	75,00 €
Revente de caveaux ayant fait l'objet d'une reprise	TARIFS TTC 2027
Caveau d'une place	750,00 €
Caveau de deux places	1 000,00 €
Caveau de trois places	1 300,00 €
Tarifs divers	TARIFS TTC 2027
Droit de superposition d'un corps dans une concession à 10 ans	30,00 €
Droit d'ajout d'urne dans une concession de case à 10 ans	30,00 €
Redevance d'inhumation	35,00 €
Dispersion de cendres au jardin du souvenir	Gratuit
Droit de superposition d'un corps en concession à perpétuité	135,00 €
Vacation de police	22,00 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
Nœux-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 5

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Bourse au Permis de
Conduire - Année 2026 :
approbation du règlement
et fixation des modalités
d'attribution.**

Délibération affichée

Le

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire constitue un facteur déterminant d'insertion sociale et professionnelle, en favorisant la mobilité, l'accès à l'emploi, à la formation ainsi qu'à l'autonomie des jeunes ;

Considérant que la Ville de Nœux-les-Mines souhaite reconduire son dispositif de « Bourse au permis de conduire » afin de favoriser l'accès au permis de conduire de jeunes rencontrant des difficultés financières, tout en encourageant leur engagement citoyen ;

Considérant que ce dispositif est ouvert aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, sans condition de résidence, dans la limite de dix bénéficiaires au titre de l'année 2026 ;

Considérant que la participation de la commune consiste en une aide financière maximale de 1.000 euros par bénéficiaire, versée directement à une auto-école implantée sur le territoire de la commune, en contrepartie de la réalisation de 70 heures de bénévolat au sein d'un service municipal (animation-jeunesse ou services techniques ou d'une association partenaire de la commune) ;

Considérant que les candidatures seront examinées par un comité de suivi chargé d'en apprécier la recevabilité et de proposer les bénéficiaires au regard des critères définis dans le règlement, notamment au regard de leur situation financière, de la cohérence de leur projet professionnel ou de formation, ainsi que de leur motivation à s'engager dans une mission d'intérêt général ;

Considérant que l'aide sera versée directement à l'auto-école choisie par le bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit implantée sur le territoire communal ;

Considérant que la prestation minimale financée par la bourse comprend (à vérifier) :

- les frais de dossier ;
- la préparation à l'épreuve théorique générale (code de la route) ;
- trente heures de conduite ;
- une présentation à l'épreuve théorique générale et une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

.../...

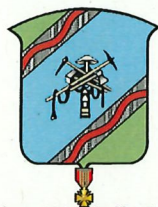
Toute prestation complémentaire demeurera à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs en vigueur pratiqués par l'auto-école.

Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Attribution de prix dans le
cadre du concours des
maisons fleuries 2026.****Délibération affichée
Le
Le Maire,****Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 6**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :*a été désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune organise chaque année le concours des «Maisons fleuries».

Les noeuxois, candidats à ce concours, s'inscrivent auprès du Comité des maisons fleuries.

La liste des candidats est dressée et les 5 membres du jury, après visite, attribuent une note à chaque candidat.

Le palmarès est ainsi arrêté :

- 1 ^{er} prix :	50 euros	note supérieure ou égale à 17
- 2 ^{ème} prix :	40 euros	note comprise entre 16 et 16, 99
- 3 ^{ème} prix :	35 euros	note comprise entre 15 et 15, 99
- 4 ^{ème} prix :	30 euros	note comprise entre 14 et 14, 99
- 5 ^{ème} prix :	25 euros	note comprise entre 13 et 13, 99
- 6 ^{ème} prix :	20 euros	note comprise entre 12 et 12, 99
- 7 ^{ème} prix :	15 euros	note comprise entre 10 et 11, 99

Ainsi, pour 2026, la dotation accordée au titre des maisons fleuries s'élève à 1 450 euros, répartis comme suit :

<u>Prix</u>	<u>Nombre décernés</u>	<u>Montant en euros</u>	<u>Total en euros</u>
- 1 ^{er} prix :	3	50 euros	150 euros
- 2 ^{ème} prix :	5	40 euros	200 euros
- 3 ^{ème} prix :	9	35 euros	315 euros
- 4 ^{ème} prix :	17	30 euros	510 euros
- 5 ^{ème} prix :	6	25 euros	150 euros
- 6 ^{ème} prix :	4	20 euros	80 euros
- 7 ^{ème} prix :	3	15 euros	45 euros
<u>Total général :</u>			1 450 euros

Les prix obtenus, sous forme de bons d'achats, sont échangeables auprès des commerçants noeuxois et à utiliser avant le 30 juin 2027.

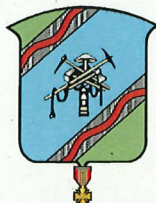
Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'adoption des modalités d'organisation et d'attribution des prix du concours des maisons fleuries.

Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 7

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Création d'un poste dans le
cadre du dispositif :
«Parcours Emploi
Compétences».**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Délibération affichée

Le

Le Maire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, depuis le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats «Parcours Emplois Compétences» (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;

.../...

- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

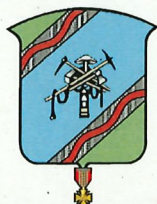
Monsieur le Maire propose la création d'un poste de d'animateur/trice pour le service jeunesse périscolaire et extrascolaire, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec France Travail et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 8

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET : **Désignation d'un délégué au CNAS.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 1er janvier 1981 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus. Il est précisé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseillers municipaux.

Délibération affichée **Le** **Le Maire,**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner un délégué au CNAS.

Il propose la candidature de

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire **Après dépôt en** **Préfecture** **Le**

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
Nœux-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 9

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Désignation d'un ou des
représentants de la
commune, aux instances de
l'Agence d'Urbanisme de
l'Artois (AULA).**

Délibération affichée

**Le
Le Maire,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un ou de représentants de la commune au sein des instances de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) suivantes :

- Assemblées générales,
- Conseils d'Administration.

Monsieur le Maire propose de désigner _____ afin de représenter la commune au sein des instances de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) pour les assemblées générales et les conseils d'administration.

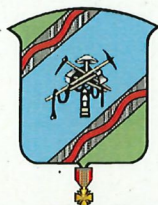
Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Approbation du rapport
annuel sur la mise en oeuvre
de la Politique de la Ville -
exercice 2025.****Délibération affichée****Le****Le Maire,****Acte rendu exécutoire****Après dépôt en****Préfecture****Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 10

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville, qui prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signataire d'un contrat de ville établit chaque année un rapport présentant les actions conduites sur son territoire, les orientations retenues ainsi que les programmes mis en œuvre en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération n° 25 du Conseil municipal du 26 juin 2024 approuvant la signature du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » et sa déclinaison communale pour les quartiers prioritaires « Terre Noeue » et « Cité 2 – Fond de Sains » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en date du 23 juin 2026 approuvant le rapport annuel relatif à la mise en œuvre du Contrat de ville au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la commune de Nœux-les-Mines est concernée par le Contrat de ville au titre des quartiers prioritaires « Terre Noeue » et « Cité 2 – Fond de Sains » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le rapport annuel établi par la Communauté d'agglomération doit être présenté pour avis au Conseil municipal des communes concernées ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver le rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la Politique de la ville, établi par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au titre de l'exercice 2025.

Après avis de la Commission Finances,

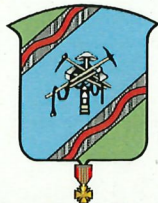
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 11

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Mise à jour des procurations
postales.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 4 avril 2019, qui a désigné les agents de la collectivité habilités à retirer les plis contenant les cartes nationales d'identité auprès des services de la Poste.

Suite au départ à la retraite de certains agents et afin d'optimiser le mode de réception de ces titres sécurisés et des plis recommandés, tenant compte de la disponibilité des agents et de l'organisation des services, Monsieur le Maire propose l'habilitation de personnes supplémentaires et d'établir comme suit, la liste des agents communaux autorisés à retirer les plis contenant les cartes nationales d'identité et les courriers recommandés :

Délibération affichée

Le

Le Maire,

- Mme Laure DEBEAUMONT,
- Mme Fabienne BERTON,
- Cathy DERNONCOUR
- Mme Christelle CLABAUT,
- Mme Anne POUX,
- M. Nicolas PRESSE,
- Mme Tracy BEAUDET,
- Mme Virginie BOURGOIS,
- M. José POIRET,
- M. Sébastien VANBAELINGHEM.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

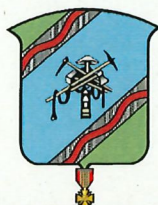
Le

Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NOËUX-LES-MINESNoeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Conclusion d'un contrat
de crédit-bail immobilier
entre la commune et une
SCI.****Délibération affichée****Le****Le Maire,****Acte rendu exécutoire****Après dépôt en****Préfecture****Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 12**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :*a été désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de crédit-bail immobilier est défini par l'article L.313-7 du code monétaire et financier comme une opération par laquelle le crédit-bailleur donne en location, pour une certaine durée, un bien immobilier à un crédit-preneur, l'entreprise, qui aura la faculté de devenir propriétaire de ce bien à l'expiration du contrat de crédit-bail ou par une levée de l'option d'achat, pour un prix fixé contractuellement.

Le crédit-bail consiste donc en une location assortie d'une promesse unilatérale de vente.

Quand bien même la commune n'a pas de contrat de crédit-bail et n'en n'a pas conclu depuis plus de 20 ans, avant la loi n°2015-991, la jurisprudence n'autorisait le recours à un crédit-bail que de façon très restrictive. Elle ne devait en aucun cas revêtir un caractère habituel (l'habitude commençant dès la première répétition) dans la mesure où de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat est assimilée, en vertu de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, à une opération de crédit réservé au monopole des établissements de crédits. Depuis le 1er janvier 2016, les communes peuvent légalement y recourir de façon habituelle.

À titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt local l'exigeait, les collectivités territoriales et leurs groupements pouvaient déroger au principe du monopole bancaire reconnu aux établissements de crédit et effectuer des opérations de crédit-bail en vue d'assurer le développement ou le maintien d'activités économiques

La loi « Notre » portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée assigne aux EPCI comme la communauté d'agglomération de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences (...) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

L'immeuble bâti sur les lots n5 de 1002m² issu de la parcelle AN-563, n6 de 402m² issu des parcelles AN-405 (1m²) et AN-505 (401m²) et n7 de 591m² issu des parcelles AN-405 (27m²) et AN-505 (564m²) repris sur le plan annexé dont la ville a fait l'acquisition dans le cadre du développement futur du secteur du stade nautique n'est pas inclus dans une zone économique au titre de la loi de 2015, n'est pas retenu au titre de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération dont fait partie la ville de Noeux-les-Mines.

En conséquence et dans ces conditions, la commune peut gérer ce patrimoine immobilier comme elle l'entend.

Pour ce faire, la commune a procédé à une publicité de ses réserves foncières disponibles sur le site Internet de la ville et sur un réseau social professionnel.

D'autre part, l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles le service des domaines doit être consulté en matière d'aliénation d'un bien immobilier de la commune.

S'agissant d'une location assortie d'une promesse unilatérale de vente, l'avis des services fiscaux permet de déterminer la valeur de cession qui sert également de base à la fixation des loyers. L'ancienne maison du concierge à l'arrière du bâtiment principal a été estimée le 27 janvier 2025 par les services fiscaux à 94 000 euros HT pour cet immeuble atypique ayant subi de nombreuses dégradations et inoccupé depuis plusieurs années avant son acquisition par la ville.

La localisation est également atypique avec une accessibilité compliquée.

Un nouvel avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) du 28 août 2026 a reconduit la valeur de 94 000 euros HT.

La commission municipale développement économique/urbanisme du 28 août 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de crédit-bail portant sur l'ancienne maison du concierge à l'arrière du bâtiment principal transformée ensuite par l'ancien propriétaire en bar d'été avec piscine.

Il est proposé de louer en crédit-bail dans les conditions suivantes :

- Durée maximum 20 ans à compter de la signature du contrat avec option d'achat à 1 euro au terme ;
- Faculté d'acquisition anticipée sur capital restant dû avant le terme avec indemnité d'achat anticipé de 10 000 euros ;
- Prix de cession 168 240 euros HT ; la commune souhaitant récupérer le montant des travaux de clôture, confortation/sécurisation (suite à du vandalisme), d'adduction des réseaux et d'accessibilité réalisés dans le cadre de la division cadastrale ;
- Loyers : Le crédit-bail est consenti et accepté moyennant un loyer global calculé sur la base de la valeur de l'immeuble de 168 240 euros Hors Taxes, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 11 760 euros Hors Taxes réparti linéairement sur la durée du contrat au titre des frais de portage, d'administration et de gestion financière supportés par la commune bailleuse. Le coût total du crédit-bail (valeur d'origine augmentée des frais de portage) est ainsi arrêté à la somme globale et fixe de 180 000 euros Hors Taxes pour les 20 années du contrat. En contrepartie, le crédit-preneur s'oblige à payer au crédit-bailleur une redevance annuelle fixe de 9 000 euros Hors Taxes (neuf mille euros), correspondant à un équivalent mensuel de 750 euros Hors Taxes (sept cent cinquante euros), se décomposant comme suit : 701,00 euros HT au titre de la quote-part de remboursement du capital ; 49,00 euros HT au titre des frais de portage forfaitaires. Par dérogation expresse aux conditions habituelles et afin de permettre l'amorçage de l'activité du crédit-preneur, les loyers seront payables annuellement et à terme échu, au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat,
- La taxe foncière refacturée annuellement sur présentation au crédit-preneur est traitée sur le plan fiscal comme un accessoire du loyer (un complément de redevance) qui suit le régime de TVA des redevances (loyers principaux) du crédit-bail,
- Sous-location possible, totalement ou partiellement et par tous types de baux et pour tous types d'occupations autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme. La sous-location ne pourra conférer au sous-locataire plus de droits que n'en dispose le crédit-preneur,

- Par dérogation aux pratiques habituelles du crédit-bail immobilier, les grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil (notamment le gros œuvre, les murs porteurs, les voûtes, les poutres, les couvertures et les digues) resteront à la charge exclusive de la commune propriétaire pendant toute la durée du crédit-bail. Les réparations d'entretien, les réparations locatives et les aménagements intérieurs demeurent à la charge exclusive du crédit-preneur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes et conditions du contrat de crédit-bail immobilier à intervenir avec la SCI Crescend'eau, dont le siège social est situé 2 bis rue du Maréchal Joffre, 62143 ANGRES, représentée par Madame Sylvie GRABOWSKI, née HERIPRET, gérante. tel que détaillé ci-dessus ;
- De fixer le prix de cession à 168 240 € HT et le loyer mensuel à 750 € HT (dont 49 € HT de frais de portage) payable annuellement à terme échu pendant une durée de 20 ans ;
- D' Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de crédit-bail immobilier ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe bâtiments industriels de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2211-1 constatant l'appartenance de l'immeuble au domaine privé communal ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L. 313-7 et suivants ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) en date du 28 août 2026 fixant la valeur d'origine du bien ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale développement économique/urbanisme du 28 août 2025 ;

Considérant que l'immeuble sis 16 impasse Michel Cochez à Noeux-les-Mines relève du domaine privé de la commune et que son occupation s'inscrit dans un projet d'intérêt général de redynamisation et diversification des activités autour de la base nautique communale

Considérant que les conditions financières négociées prévoient un loyer de 750 € HT par mois (dont 49 € HT de frais de portage forfaitaires au bénéfice de la commune), payable annuellement à terme échu afin de favoriser le démarrage de l'activité du crédit-preneur, assurant ainsi la stricte équation financière de l'opération sans libéralité ;

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62064 ARRAS CEDEX
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *Hugues Fourrier*
Téléphone : 03 91 80 11 06
Courriel : *hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr*
Réf OSE : 2026-62617-55952
Réf. DS : 33239580

Le 28/08/2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais
à

MONSIEUR LE MAIRE
DE
NOEUX-LES-MINES

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Désignation du bien : Immeuble bâti, ancienne annexe//maison de concierge du complexe dénommé anciennement le Lagon Bleu.
Immeuble atypique ayant subi quelques dégradations et inoccupé depuis plusieurs années, situé au sein d'une zone d'activités commerciales. Immeuble assimilé à un bien à usage professionnel.

Adresse du bien : 16 Impasse Michel Cochez à Noeux-les-Mines

Cadastre : AN 505p et AN 563p

1 – SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : M.Habourdin
Référence interne du consultant 2026-19.08-1

2 – DATE

de consultation : 19/08/2026 complétée le 27/08

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

-- Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

-- Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

4 – DESCRIPTION DU BIEN ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

- Sur la même base que retenue précédemment, vous sollicitez une prorogation et/ou une actualisation de la valeur vénale d'un immeuble situé sur la commune.
- L'avis antérieur est joint

5 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

- Cet immeuble a été précédemment évalué, avis n°2024-62617-84571, joint à la nouvelle saisine enregistrée sous le n°33239580 de la plate-forme Démarches Simplifiées. Vous sollicitez la prorogation et/ou actualisation de la valeur vénale de l'immeuble suivant : Immeuble bâti, ancienne annexe du complexe discothèque le Lagon Bleu sur la commune de Noeux-les-Mines, en vue de sa cession.

- En effet, vous indiquez que le précédent avis du 27/01/2025 est désormais révolu.
- Par ailleurs, vous précisez qu'aucune modification concernant cet immeuble n'est intervenue depuis la précédente évaluation par le PED (Pôle d'Évaluations Domaniales). Vous n'avez indiqué précisément aucune évolution des conditions matérielles et/ou juridiques initiales de l'opération.
- Enfin, vous précisez qu'un accord sur la chose et le prix est intervenu entre les parties.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale fixée à 94 000 €, est reconduite.

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur demeure assortie d'une marge d'appréciation de 10%. L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

7 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

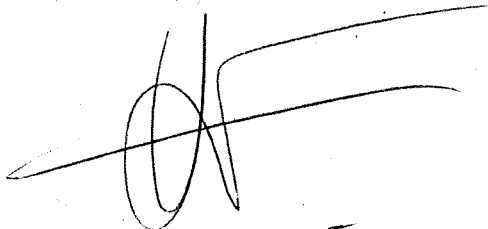
8 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

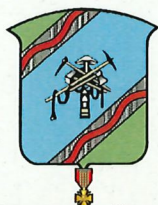
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Vente d'une bande de
terrain à M. et Mme Yves
LECLERCQ.****Délibération affichée****Le****Le Maire,****Acte rendu exécutoire****Après dépôt en****Préfecture****Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 13**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Monsieur et Madame Leclercq ont sollicité l'achat d'une bande de terrain enherbée afin de désenclaver leur habitation qui se trouve dans l'unité foncière sur laquelle était installée leur activité professionnelle qui a cessé et qui est destinée à être cédée.

Il propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser la vente à Monsieur Leclercq Yves et Madame Leclercq Marguerite, demeurant au 25 ter route nationale 62290 Noeux les Mines, d'une parcelle de 91 m² (5m X 19m) issue de la division de la parcelle reprise au cadastre de la commune sous les références section AC n° 121 au prix de 7 400 euros Ht soit 8 880 euros selon la valeur estimée par les services fiscaux dans leur avis en date du 16 juillet 2026.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la vente dans ces conditions devant maître Emilie BOULNOYE, Notaire à Noeux les Mines, dont le frais seront à la charge de l'acquéreur

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du
Pas-de-Calais

Pôle d'Évaluation Domaniale

5, rue du Docteur Brassart
BP 30015

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hugues Fourier

Téléphone : 03 91 80 11 06

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 31692518

Réf OSE: 2026-62617-36376

Le 16/07/2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais
à

MONSIEUR LE MAIRE

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Une bande de terrain constituant un futur accès au lot construit 25B.
L'immeuble nommé 25B, sur le plan provisoire du géomètre, bénéficie actuellement d'un accès
depuis la rue Nationale.

Adresse du bien : Rue Charcot 62290 Noeux-les-Mines

Valeur Vénale : 8 190 € - Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

1 – SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : David.Habourdin – DGS de Noeux-les-Mines
02.06.26-1

2 – DATE

de consultation : 02/06 complété le 01/07

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

- Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

- Projet :

- « Vente d'une bande enherbée pour accès à un terrain privé »

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- Références cadastrales :

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la parcelle	Nature réelle
Noeux-les-Mines	AC 121 pp	Rue Charcot	91m ² largeur de 5m par environ 19m	Bande de terrain dénommée accès 25B

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : la commune

- Conditions d'occupation

situation libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU : UB

- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien : zone urbaine

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 8 190 €. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 7 400 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du **pouvoir de négociation du consultant**.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

9 – OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

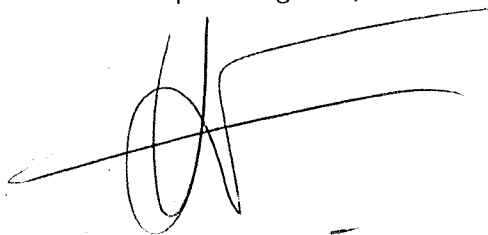
10 – COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NOËUX-LES-MINESNoeux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Vente d'un terrain en Zone
d'Activité Economique.****Délibération affichée****Le
Le Maire,****Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 14**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :*a été désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du projet de restructuration du stade nautique, la ville procède à des acquisitions foncières autour du lac pour permettre de futurs aménagements, accès et implantations d'activités complémentaires (logements, parkings, loisirs, commerces...)

Suite à la publicité réalisée sur un réseau social professionnel et le site internet de la ville, un promoteur nous a approchés afin de proposer la construction de quatre restaurants sur une emprise foncière de 10 000 m² à proximité du stade nautique, à prendre dans les parcelles reprises au cadastre de la commune sous les références section AO n° 808, AN n° 172, AN n°405, AN n° 505 et une extraction du domaine public sur un ancien cavalier abandonné selon le plan annexé.

La vente se fera avec la Sas Noeux-les-Mines en cours de constitution représentée par Monsieur Gonzague THIERRY.

Les conditions suspensives qui seront écrites dans le compromis sont les suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du programme immobilier projeté, devenues définitives par l'absence de recours et de retrait (permis de construire, permis d'aménager, enseignes, loi sur l'eau, archéologie...),
- Commercialisation d'un restaurant sur les quatre,
- Absence de servitudes ou surcoûts remettant en cause la réalisation du projet et de contraintes liées à la nature des sols et sous-sols imposant la réalisation d'ouvrages ou de travaux particuliers (fondations spéciales, dévoiement des eaux) dépassant 100 000 euros, étant précisé ici que le candidat à l'acquisition détient les études de sols sur la pollution, la portance et la perméabilité, réalisées sur l'assiette des terrains,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 23 février 2026 fixant la valeur vénale à 15 euros HT le m² mais observant une valeur moyenne de 17.12 euros HT le m²,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le principe de vente dans ces conditions suspensive de l'emprise foncière de 10 000 m² au prix de 17 euros HT le m² soit 170 000 euros HT et d'autoriser Monsieur le maire à signer le compromis puis l'acte de vente devant maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens dont les frais seront portés à la charge de l'acquéreur,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62064 ARRAS CEDEX
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23/02/2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : *Hugues Fourier*
Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 06

MONSIEUR LE MAIRE

Réf DS:29285589
Réf OSE :2026-62617-08720

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : Une unité foncière à aménager et viabiliser dénommée lot n°1

Adresse du bien : Rue Léon Blum à Nœux-les-Mines

Valeur : 150 000 € - hors taxes et hors droits -
assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées
au paragraphe « détermination de la valeur »)
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix
plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du
pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la
jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs
établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur
par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas
ou acquérir à un prix plus élevé.

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : M.Habourdin

2026 10.02-02

2 - DATES

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	10/02
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	23/02
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local,...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet :

Votre demande et votre projet : cession d'une emprise foncière dont la commune n'a plus l'utilité.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Terrain de forme triangulaire, en friche et situé à l'arrière d'un centre de tri postal et accessible par un passage de faible largeur (environ 7/8 mètres).

- L'emprise est située dans une zone économique. La rue Léon Blum et la zone d'activités économique sont accessibles depuis la D937

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	<u>Superficie de la Parcelle</u>	Nature réelle
Noeux-les-Mines	AO808- AN172- AN405- AN505	Rue Léon Blum	10 000m ²	Une unité foncière à aménager et viabiliser dénommée lot n°1

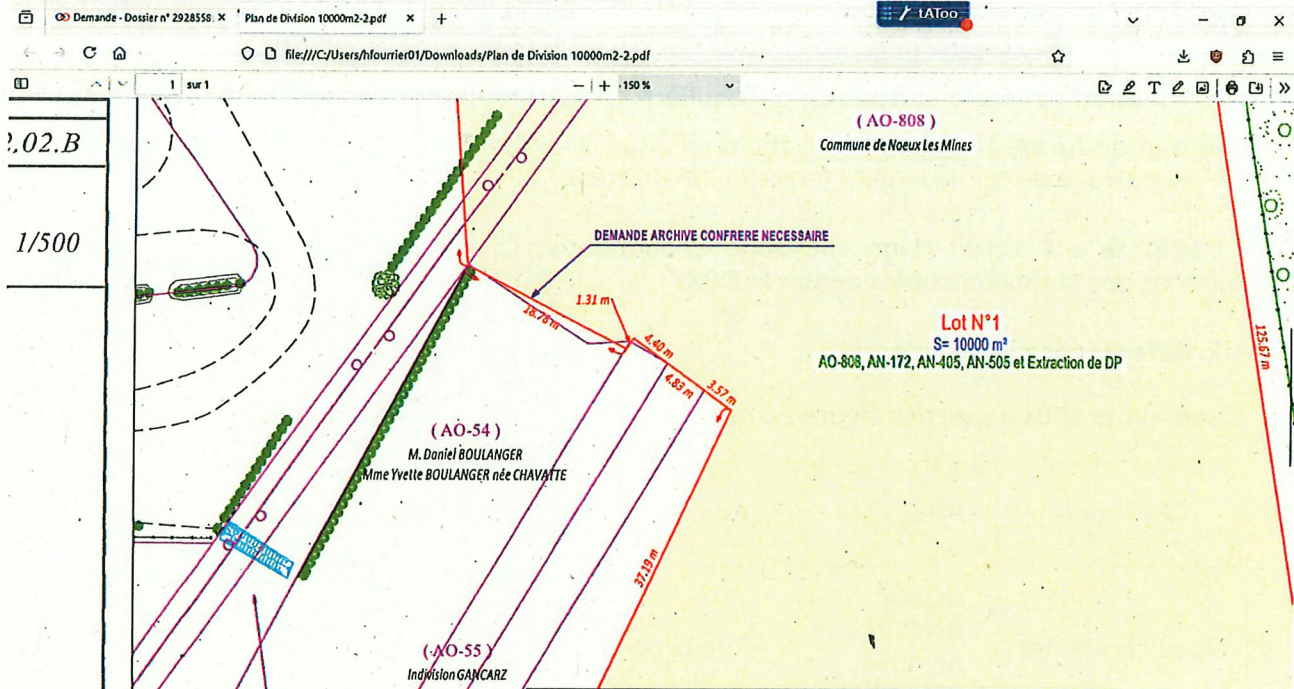
Situation sur place

passage de faible largeur (environ 7/8m), sur une longueur d'environ 60m, ce qui aura un impact sur les coûts d'aménagement et de viabilisation

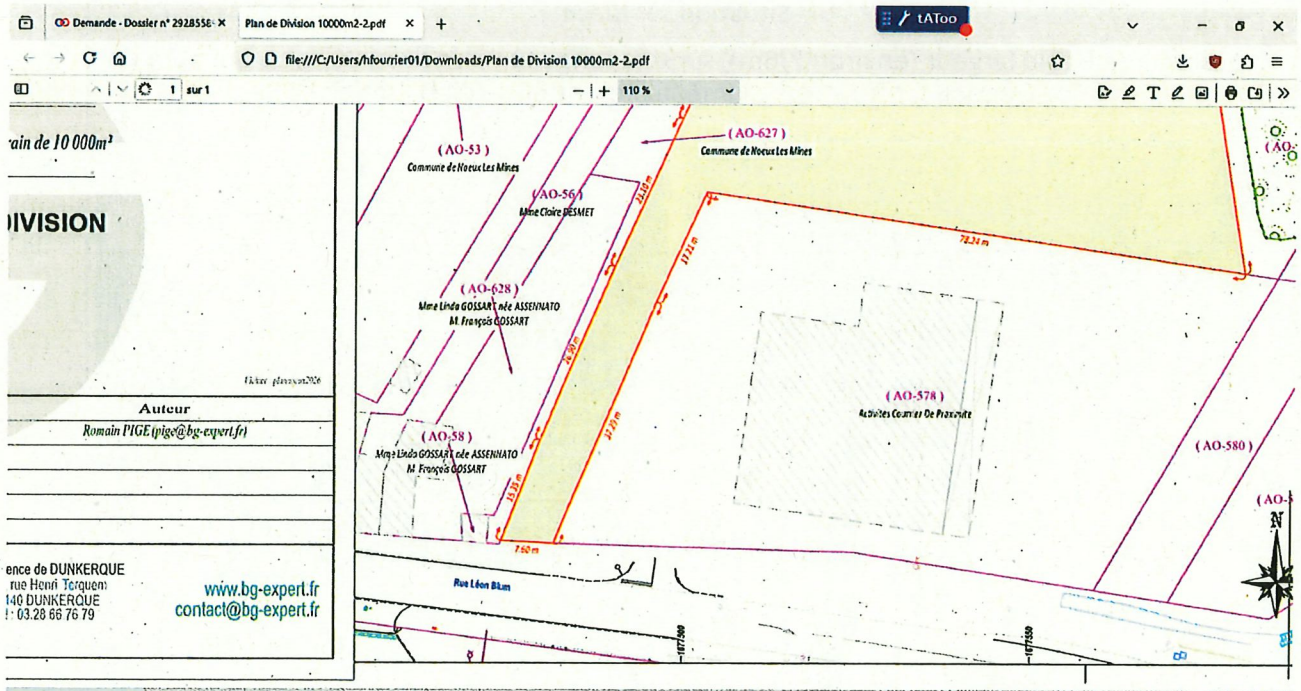


- Descriptif :

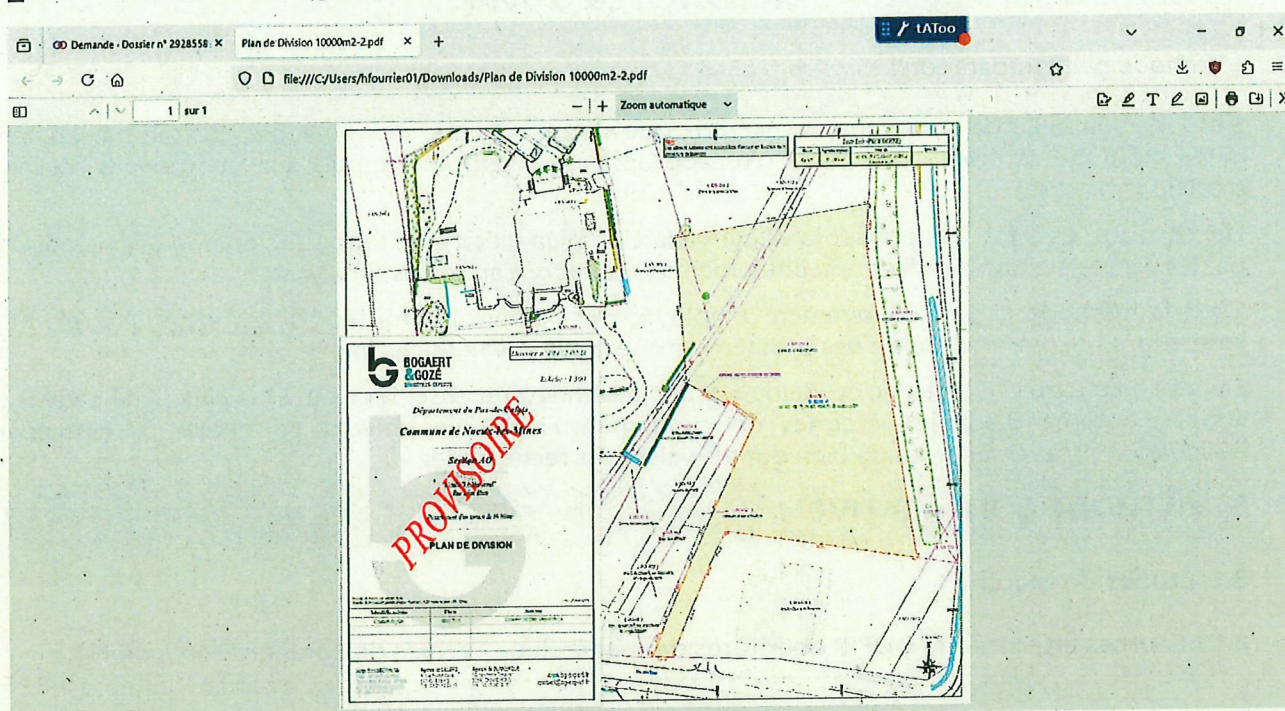
_lot 1



_accessibilité limitée



_vue d'ensemble : configuration relativement défavorable.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : La commune
- Origine de propriété : ancienne

5.2. Conditions d'occupation

- La situation locative du bien est renseignée : Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU :-1AUe
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-zone non équipée en vue d'une urbanisation future, aménagements, constructions et installations de toute nature.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT :

Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix€HT total	Prix€HT/ m ²	Nature de bien parcelles en zone économique à aménager et viabiliser, et pour certaines parcelles de configuration relativement défavorable.
19//ZB/238//	AIX NOULETTE	LA TRINETTE « ancienne » ZAC de l'Alouette	22/05/2023	9857	147 855	15	Cession de la SEM T62
510//AA/283// 510//AA/277// 510//AA/280//	LIEVIN	RUE MARIUS THILLY « nouvelle » ZAC de l'Alouette	26/12/2022	5169	96 867	18,74	Cession de la SEM T62
510//AA/285// 510//AA/274// 510//AA/273// 510//AA/276// 510//AA/275// 510//AA/278// 510//AA/279// 510//AA/282//	LIEVIN	LA BRIQUETERIE DE CALONNE « nouvelle » ZAC de l'Alouette	28/06/2023	9999	187 381	18,74	Cession de la SEM T62
498//BC/578//	LENS	RUE PIERRE BROSOLETTTE	21/10/2022	2314	37 000	15,99	Cession de la CALL

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles non bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 15 et 18,74€/m².

On observe une échelle de valeurs faisant ressortir une valeur médiane de 17,37€/m² et une moyenne de 17,12€/m².

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 15 €/m², soit sur une base raisonnable et adaptée au contexte de ce dossier, et donc de cette emprise foncière de configuration relativement défavorable et à aménager et viabiliser.

Anciennes évaluations : 10€/m² en 2013 et 11€/m² en 2015.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale totale du bien est arbitrée à 150 000 €.

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 135 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du **pouvoir de négociation du consultant**.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure*

où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

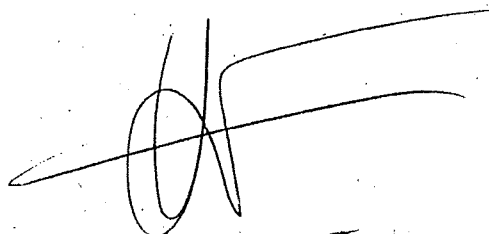
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

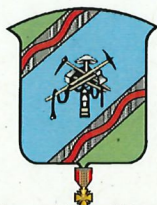
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,



Hugues Fourrier
Inspecteur des Finances Publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Vente du lot n° 6 du
lotissement Voltaire, à
Monsieur et Madame
Dider PAREIN-CAPPE.****Délibération affichée****Le****Le Maire,****Acte rendu exécutoire****Après dépôt en****Préfecture****Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 15**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par des délibérations antérieures, des budgets annexes pour création de lotissements et financement de ceux-ci par le Budget Principal, ont été adoptés.

Considérant le coût de revient du lotissement Voltaire (acquisition, études, travaux),

Considérant que les services fiscaux ont formalisé un avis sur la valeur des lots du lotissement Voltaire, rue Voltaire en date du 23 octobre 2025.

Considérant que la démarche de la commune, au travers de ses lotissements, est de proposer des lots à bâtir afin de répondre à un objectif du Programme Local de l'Habitat qui est de rééquilibrer son taux de propriétaires,

Considérant que cet objectif ne saurait être rempli en gagnant de l'argent dans le cadre de ces opérations d'urbanisme ; lesquelles doivent être au moins équilibrées.

Considérant que le permis d'aménager du lotissement a été accordé et les travaux de viabilisation de première phase sont achevés,

Vu la publicité effectuée par la ville sur son site internet et les délibérations antérieures relayées par voie de presse,

Il est proposé de céder le lot n°6 situé 3, Rue des Bleuets, d'une surface de 667 m², en l'état au jour de la signature de l'acte et classé en zone 1AU au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à Monsieur Didier PAREIN, né le 12 avril 1964 à Mazingarbe et Madame Corinne PAREIN née CAPPE le 29 juin 1966 à La Bassée, demeurant 118, rue Florent Evrard à Vermelle, au prix de 76 705 euros.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, Notaire à Nœux-les-Mines, et dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Vu l'avis des services fiscaux en date du 23 octobre 2025

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

7302 - SD



Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62064 ARRAS CEDEX
Courriel : ddip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23/10/2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hugues Fourrier
Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 06

MONSIEUR LE MAIRE
DE
NŒUX-LES-MINES

Réf DS:26498611
Réf OSE :2025-62617-67533

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : Lots libres dans un lotissement communal

Adresse du bien : Rue Voltaire à Nœux-les-Mines

Valeur : 1 288 200 € - hors taxes et hors droits -

*assortie d'une marge d'appréciation de 10% (des précisions sont
apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)*

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un
prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle
consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification
particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la
jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et
leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de
cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un
prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Pièce annexe à la délibération N° 14
du Conseil Municipal du 18/06/2026



REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20260618-DCH18062026

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : M. Habourdin

DGS de la commune de Noeux-les-Mines

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	17/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	13/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Votre demande et votre projet :
- Dans la continuité de l'avis de 2023, la commune sollicite l'actualisation de l'estimation de lots libres au sein d'un lotissement communal.
- Avis antérieur : 2023

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Noeux-les-Mines est une commune urbaine d'environ 11 500 habitants, membre de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

- Situation : nouveau lotissement

- Voirie et Réseau : desservis

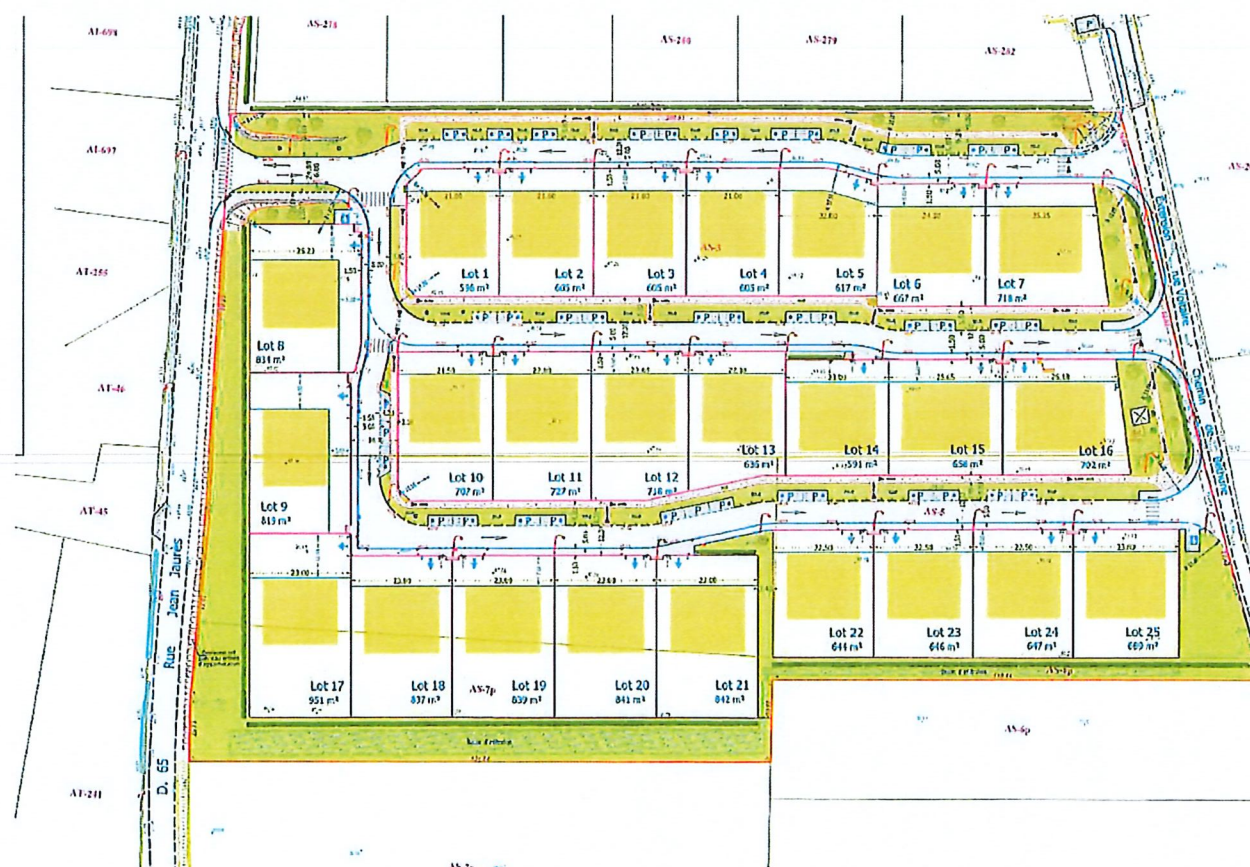
4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie Parcelles	Nature réelle
Noeux-les-Mines	AS 3,4,5,6, 288	Rue Voltaire	37 336m ²	Lots libres

4.3. Descriptif :

- Lotissement Voltaire : lots libres plein sud viabilisés avec pistes cyclables et voiries larges, destinées à la construction d'une maison individuelle. Surface de plancher de 4 999 m² pour le lotissement, soit une moyenne de 200 m² constructibles par lot.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : la commune de Nœux-les-Mines

5.2. Conditions d'occupation

- La situation locative du bien est renseignée : Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU : AU
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien : zone d'extension de l'urbanisation à vocation mixte
- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : *non précisé dans votre saisine*
- Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) : sans objet

6.2. Date de référence et règles applicables : *sans objet*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total € HT	Prix €/m ²	Nature de bien
617//AS/326//	NOEUX LES MINES	CANTON DES BUISSONS Lotissement Voltaire	12/12/2023	600	62 048	103,41	Terrain à bâtir Lot 33 Cession par une société privée
617//AS/323//	NOEUX LES MINES	CANTON DES BUISSONS Lotissement Voltaire	03/04/2024	588	60 822	103,43	Terrain à bâtir Lot 29 Cession par la société privée
617//AS/369// 617//AS/387//	NOEUX LES MINES	CANTON DU HAUTVERSAN Lotissement Voltaire	15/01/2025	842	84 200	100	Terrain à bâtir Cession communale Lot 21
617//AS/375//	NOEUX LES MINES	CANTON DU HAUTVERSAN Lotissement Voltaire	15/01/2025	647	64 700	100	Terrain à bâtir Cession communale Lot 24
617//AS/376//	NOEUX LES MINES	CANTON DU HAUTVERSAN Lotissement Voltaire	27/02/2025	689	66 144	96	Terrain à bâtir Cession communale Lot 25

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles non bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité et en nature de lots libres révèle des valeurs unitaires comprises entre 96 et 103 €/m².

On observe une échelle de valeurs relativement homogène, faisant ressortir une valeur dominante de 100 €/m² et une moyenne de 100,57 €/m².

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 100 €/m², soit sur une base adaptée au contexte, et compte tenu des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis :

- les lots 21, 24, 25 sont vendus.
- les lots 2, 14, 19, 23 sont réservés.

LOTS	SU en m ²	€HT/m ²	Prix en € HT
Lot 1	596	100	59 600,00 €
Lot 3	605	100	60 500,00 €
Lot 4	605	100	60 500,00 €
Lot 5	617	100	61 700,00 €
Lot 6	667	100	66 700,00 €
Lot 7	718	100	71 800,00 €
Lot 8	834	100	83 400,00 €
Lot 9	819	100	81 900,00 €
Lot 10	707	100	70 700,00 €
Lot 11	727	100	72 700,00 €
Lot 12	718	100	71 800,00 €
Lot 13	636	100	63 600,00 €
Lot 15	658	100	65 800,00 €
Lot 16	702	100	70 200,00 €
Lot 17	951	100	95 100,00 €
Lot 18	837	100	83 700,00 €
Lot 20	841	100	84 100,00 €
Lot 22	644	100	64 400,00 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 288 200 €, soit sur une base de 100€HT/m².

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 159 380 € - La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, **il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.**

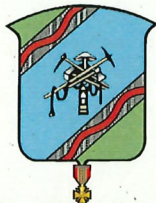
Pour le Directeur Départemental des Finances publiques et
par délégation,

La Directrice adjointe du Pôle État, Stratégie et Ressources



Christine Lafont
Administratrice de l'État

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 16

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Vente d'un bâtiment
industriel.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la politique communale de résorption des friches sur le territoire, la commune a fait l'acquisition d'un immeuble professionnel à usage d'entrepôt de 2 374 m², présentant une structure de demi-lune en lamellé collé, avec une ossature bois, bardage métallique simple peau avec une grande porte sectionnelle permettant l'accès de camions, couverture non isolé.

Le bâtiment repris au cadastre de la commune sous les références section AE 574 (2 227 m²), 575 (331 m²), 602 (45 m²), 604 (1 342 m²), 634 p2 (38 m²) soit 3 983 m² est loué à la société civile immobilière JERGUI ayant son siège social au 9 Boulevard des Platanes à Mazingarbe 62670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 491 028 494, représentée par Mme PAWLISZKO Mirosława, qui souhaite l'acquérir.

Une première délibération en date du 26 février 2025 avait acté la cession mais l'acquéreur a demandé à modifier la surface du terrain vendu.

Conformément à l'avis des domaines en date du 14 septembre 2026, la vente se fera au prix de 300 000 euros HT.

Le notaire désigné serait Maître Eric Lassue Notaire à Noeux-les-Mines. Les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et d'annuler les dispositions de la délibération en date du 26 février 2025 sur le budget Bâtiments industriels.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques

Le 14/09/2026

Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62064 ARRAS CEDEX

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : *Hugues Fourier*

Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 91 80 11 06

MONSIEUR LE MAIRE
de NŒUX-LES-MINES

Réf DS:33719183

Réf OSE :2026-62617-60449

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Un immeuble professionnel à usage d'entrepôt

Adresse du bien :

Rue Lavoisier à Noeux-les-Mines

Valeur :

330 000 € - hors taxes et hors droits -

assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : M.Habourdin

2026-10.09-1

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	10/09
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	-

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Cession d'un bâtiment dont la commune n'a plus l'utilité
- « Cession déjà délibérée mais la surface du terrain a changé, nouvel avis sollicité »
- Avis antérieurs ou connexes : joint au dossier

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Situation : dans une zone d'activités
- Accessibilité : très bonne
- Voirie et Réseau : présents
- Toutefois, la saisine du consultant ne mentionne pas la nature et l'emplacement des réseaux existants.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la Parcelle	Nature réelle
Noeux-les-Mines	AE 574 (2227m2) AE 575 (331m2) AE 602 (45 m²) AE 604 (1342m2) AE 634 p2 (38m2)	Rue Lavoisier	3 983m²	Un immeuble professionnel à usage d'entrepôt

4.3. Descriptif

- Bâtiment de type entrepôt de 2 374 m² et présentant une structure de demi-lune en lamellé collé, avec une ossature bois, bardage métallique simple peau avec une grande porte sectionnelle permettant l'accès de camions, couverture non isolé.

- pour info. Et pour mémoire :

« Bâtiment de 2374 m2 sur 3850 m2 de parcelle, estimé pour partie le 30 aout 2021 sur 1850 m2 bâti et 2200 m de parcelle. »

- vues extérieures janv. 2025 : bâtiment identique au bâtiment du secours populaire, récemment cédé par la commune



Arrière du bâtiment



- vues intérieures janv. 2025 : ci-dessous :

toiture



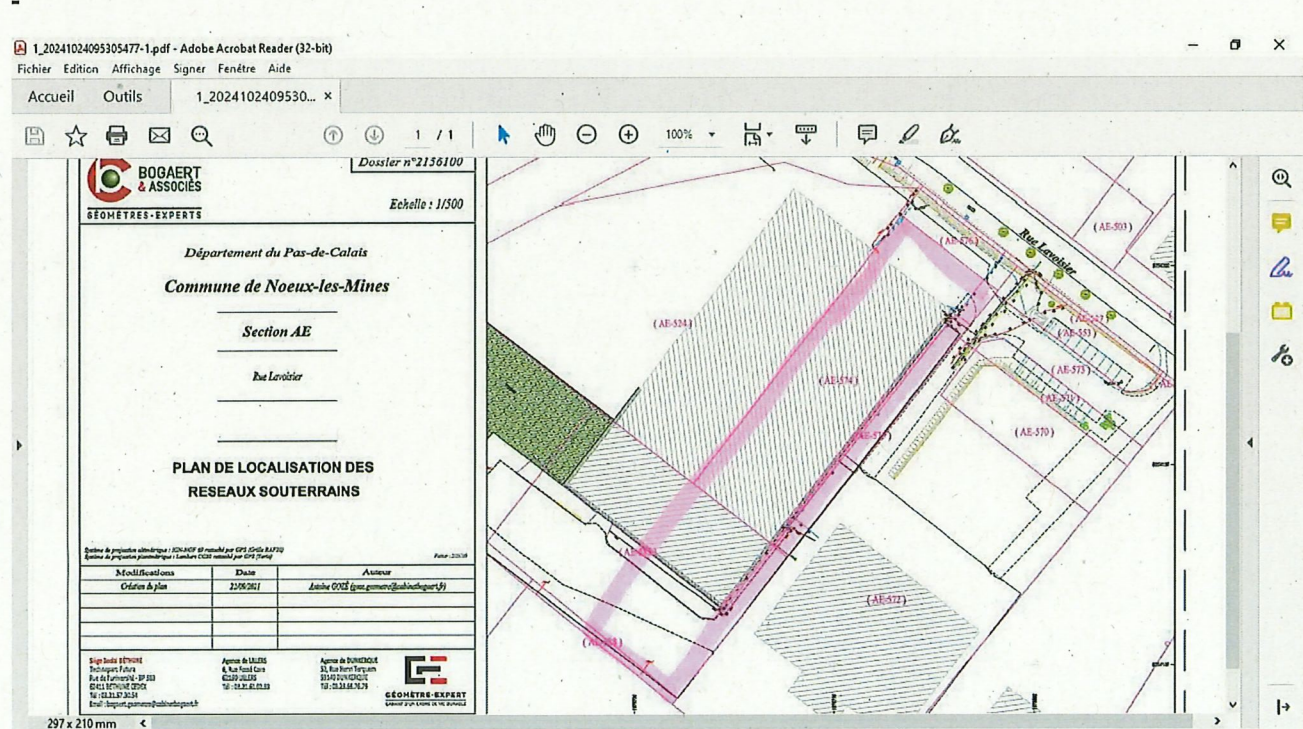


La partie arrière du bâtiment (qui n'avait pas été évaluée précédemment) communique avec le bâtiment du secours populaire.

Soit 524m² supplémentaire au 1850m² initiaux.

Cette partie de 524m² est actuellement séparée des 1850m² par un mûr et est ouverte et communicante avec l'entrepôt « clone » du secours populaire.

Il faudra dc d'une part démolir le mûr en parpaing ou du moins l'ouvrir et d'autre part fermer l'accès avec la partie du bât. du secours pop.



- Vente après division cadastrale et en volume.

-

- Les facteurs de plus-value :

- la demande pour ce type de bâtiment
- la situation en zone d'activités
- la gde hauteur du bâtiment et de la porte sectionnelle, permettant l'accès à des camions.

- Les facteurs de moins-value :

- problème d'étanchéité de la toiture
- non isolé, non chauffé
- servitude sur l'arrière du bâtiment

4.4. Surfaces du bâti (sous réserves d'un relevé par un géomètre expert)

- Superficie retenue et indiquée par le consultant : 2 374m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Nom des propriétaires : la commune
- Origine de propriété : acte janvier 2022 : 260 000€ pour une superficie de 1 850m²

5.2. Conditions d'occupation

- situation libre ou non

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

- Identification du zonage au PLU :-UE
- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-zone économique
- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien :-
- Servitude de passage de véhicules à créer dans l'acte de cession au profit de la parcelle voisine AE 603 sur les parcelles cédées AE 574 575 604
- Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

6.2. Date de référence et règles applicables : *sans objet*

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires.

C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles.

Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
480//AH/282//	LABOURSE	365 RUE CUGNOT	30/08/2022	1812	272 000	150,11	Bâtiment prof. Entreprise de bois/PVC
617//AE/603// 617//AE/601// 617//AE/576//	NOEUX LES MINES	28 RUE LAVOISIER	29/09/2023	2336	357 000	152,8	Entrepôt avec un gd terrain
617//AE/574//	NOEUX LES MINES	54 RUE LAVOISIER	14/01/2022	1850	260 000	140,54	Entrepôt
617//AI/616//	NOEUX LES MINES	76 RUE ROGER SALENGRO	29/07/2022	663	90 000	135,75	Hangar
735//AB/61// 735//AA/98//	SAILLY-LABOURSE	5006 F RUE DE LILLE	17/11/2023	776	100 001	128,87	Bât. Prof. à usage de stockage et de bureaux, vestiaires, sanitaires

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

- Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 128,87 et 152,80 €/m².
- On observe une échelle de valeurs relativement homogène, faisant ressortir une valeur médiane/dominante de 140,50 €/m² et une moyenne de 141,60 €/m².
- l'entrepôt à évaluer a été acheté par la commune sur une base de 140,50€/m²
- le bâtiment (clone) mitoyen a été vendu par la commune sur une base de 152,80€ /m², toutefois il dispose d'un plus gd terrain.

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 140 €/m², soit sur une base adaptée au contexte.

Le cas échéant, la marge d'appréciation pourra permettre de prendre en compte le coût de la réunion de la partie de 524m² avec la partie principale de l'entrepôt.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 330 000 €. (arrondie)

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 297 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du **pouvoir de négociation du consultant**.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

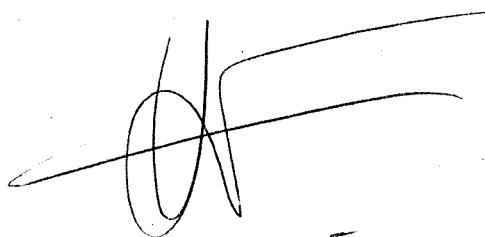
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

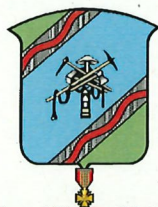


Fourrier Hugues

Inspecteur des Finances Publiques

[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 17

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Principe de vente d'une
partie de terrain à la
CABBALR.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la ville vient de faire l'acquisition d'un terrain, ancienne propriété de la SNCF, situé le long des voies ferrées et dans le prolongement du parking public devant la gare, afin de permettre un accès direct au stade nautique et de désenclaver des réserves foncières dans le cadre du projet de restructuration du stade nautique.

La CABBALR, dans le cadre de sa compétence transport en commun, a décidé de réaménager le stationnement et le parvis de la gare et d'agrandir le parking public dans une partie de cette emprise foncière afin d'offrir de nouveaux services aux usagers.

Il convient de valider le principe de la vente qui se fera sur la base de la valeur définie par les services de la Direction de l'Immobilier de l'État (les Domaines) d'une partie du terrain d'une surface de 2426 m2 après division cadastrale de la parcelle AN 571 (lot 1 sur le plan annexé).

Le prix de vente et le notaire chargé de la rédaction de l'acte seront fixés par une délibération ultérieure.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Délibération affichée

Le

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

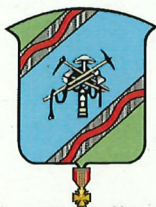
Après dépôt en

Préfecture

Le

[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NOEUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 18

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Conventions, entre le Conseil
Départemental, la
CABBALR, les communes
de Verquin, Verquigneul
et Noeux-les-Mines, pour la
mise en oeuvre de l'itinéraire
cyclable intercommunal sur
Nœux-les-Mines.**

Délibération affichée

Le

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2023 par laquelle la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a défini les grands principes permettant d'identifier un réseau cyclable intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2024 validant la création d'un réseau cyclable intercommunal constitué de 50 itinéraires, couvrant 200km, desservant les pôles gares de l'agglomération et ses modalités de mise en œuvre,

Considérant que l'itinéraire Verquin-Noeux-les-Mines fait partie des itinéraires retenus dans la première phase d'aménagement,

Considérant que le vélo est une alternative à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et constitue outil de prévention et de promotion de la santé,

Considérant que la réalisation d'aménagements cyclables confortables et sécurisés peut rendre attractive la pratique du vélo sur le territoire de la commune,

Considérant que l'itinéraire cyclable traversant la commune de Noeux-les-Mines emprunte des routes départementales (rue Nationale et rue de l'Egalité), et que la conclusion d'une convention d'occupation temporaire et d'entretien du domaine public routier départemental établie entre le Département, la CABBALR, les communes de Verquin, Verquigneul et Noeux-les-Mines

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°5 du conseil municipal du 22 janvier 2026 validant la convention pour la mise en œuvre et l'animation de l'itinéraire cyclable, la commune de Verquigneul étant désormais co signataire,

Parmi les itinéraires validés par la CABBALR dans son schéma cyclable intercommunal, l'itinéraire Verquin- Verquigneul-Noeux-les-Mines a fait l'objet d'études préalables et d'échanges avec la commune et les partenaires associés dans le cadre de comités d'itinéraire dédiés,

L'itinéraire cyclable à aménager reliera ainsi la commune de Verquin à la commune de Noeux-les-Mines (4.1km) en empruntant la rue de l'égalité et la rue du 4 septembre à Verquin puis la rue Nationale (RD937) à Verquin et Verquigneul, le Boulevard Douphy, la rue de l'Egalité, la rue Jean Moulin pour rejoindre la gare.

.../...

Précisément :

- un marquage au sol (pictogrammes) sera réalisé sur la bande pavée des deux côtés de la rue nationale (portion allant de l'entrée de ville côté Verquin au boulevard Douphy),
- une piste cyclable bidirectionnelle sera réalisée boulevard Douphy (portion allant de la rue Nationale à la rue de l'Egalité),
- un chaucidou sera réalisé rue de l'Egalité (portion allant du boulevard Douphy à la rue Lavoisier). La vitesse devra ainsi être limitée à 30 km/h sur la portion concernée,
- un marquage au sol (pictogrammes) sera réalisé rue Jean Moulin.

Le coût global des travaux, à la charge de la CABBALR, est estimé à 812 033.64€HT. Le coût pour la commune est quant à lui estimé à 11 826,65€HT (réalisation du tronçon de la rue de l'Egalité situé entre la rue Jean Moulin et la rue Lavoisier).

Dans la mesure où l'itinéraire cyclable concerne des routes départementales (rue Nationale et rue de l'Egalité), il convient de conclure une convention d'occupation temporaire et d'entretien du domaine public routier départemental établie entre le Département, la CABBALR, les communes de Verquin, Verquigneul et Noeux-les-Mines.

L'aménagement du réseau cyclable intercommunal étant quant à lui porté par la CABBALR, il convient de formaliser par le biais d'une convention spécifique, la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération, les modalités de réalisation et de financement des aménagements et de leur entretien.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- Valider la convention d'occupation temporaire et d'entretien du domaine public routier départemental établie entre le Département, la CABBALR, les communes de Verquin, Verquigneul et Noeux-les-Mines.
- Valider le projet de contrat d'itinéraire « Noeux-les-Mines / Verquin » modifié, annexé à la présente délibération,
- Valider le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au profit de la CABBALR en vue de la réalisation de l'itinéraire cyclable.
- L'autoriser à signer lesdites conventions et les documents afférents.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

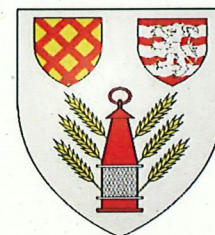
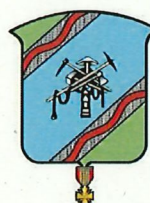


Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement
Et Développement Territorial de l'Artois

N°: MDADTART - COT CE - GF - FS - 2026 04



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Objet : Réseau cyclable intercommunal – Itinéraire n°3 : Verquin/Verquigneul/Nœux-les-Mines - Numéro de RD 937 et RD 65 – Route nationale et rue de l'égalité - PR 11+430 à 12+040 (RD65) et PR 20+550 à 22+320 (RD937) - Communes de Nœux-les-Mines, Verquigneul et Verquin.

Entre le **DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**,

dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Et désigné ci-après : "le Département",

Et la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**,

dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 BETHUNE, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire,
Et désignée ci-après : "la Communauté d'Agglomération",

Et la **Commune de NOEUX-LES-MINES**,

dont le siège est situé, 101 rue Nationale, 62290 NOEUX-LES-MINES, représentée par M. Serge MARCELLAK, Maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal,
Et désignée ci-après : "la Commune de Noeux-les-Mines",

Et la **Commune de VERQUIGNEUL**,

dont le siège est situé, 2 rue de la Mairie, 62113 VERQUIGNEUL, représentée par Mme Françoise BASSOM-TAILLIEZ, Maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal,
Et désignée ci-après : "la Commune de Verquigneul",

Et la Commune de VERQUIN,

dont le siège est situé, rue Fernand Desmazières, 62131 VERQUIN, représentée par Mme Sylvie BAUVAIS-TASSEZ, Maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal,
Et désignée ci-après : "la Commune de Verquin",

Vu le dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01 Juillet 2021,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du XX/XX/XXX,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane en date du XX/XX/XXX,

Vu la délibération de conseil municipal de la Commune Noeux-les-Mines en date du XX/XX/XXX,

Vu la délibération de conseil municipal de la Commune Verquigneul en date du XX/XX/XXX,

Vu la délibération de conseil municipal de la Commune Verquin en date du XX/XX/XXX,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre des travaux du réseau cyclable intercommunal, itinéraire n°3 : Verquin/Verquigneul/Nœux-les-Mines, Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane souhaite occuper le domaine public routier départemental afin d'y réaliser les aménagements et les ouvrages suivants :

- Réalisation d'un réseau cyclable intercommunal le long et/ou sur les routes départementales 65 et 937.
- Sécurisation des traversées pour les modes doux et dévoiement de piste cyclable.
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles.
- Travaux de borduration, reprise d'îlots, reprise des revêtements impactés et mises à niveau d'ouvrage.
- Déplacement de mobilier urbain.
- Neutralisation du stationnement.
- Réalisation d'un chaudiou sur la RD 65.
- Signalisation horizontale, verticale et directionnelle.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le domaine public départemental, une convention temporaire doit être établie entre la Communauté d'Agglomération et le Département.

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages que l'occupant est autorisé à réaliser sur le domaine public routier départemental ;
- Les conditions et les modalités techniques d'intervention sur le domaine public routier départemental ;
- Les modalités d'établissement du procès-verbal de fin de travaux et ses conséquences ;
- Les modalités de maintien des aménagements sur le domaine public routier départemental ainsi que leurs modalités d'entretien.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de la Communauté d'Agglomération

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET NATURE DES OCCUPATIONS

Les aménagements, qui seront réalisés sur le domaine public routier départemental en agglomération et qui sont l'objet de la convention d'occupation temporaire établie avec la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sont définis ci-après :

- Création de sas vélos.
- Déplacement de panneaux et de mâts de signalisation.
- Dévoisement de la piste cyclable.
- Création et prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves, reprise d'îlots.
- Mise à niveau d'ouvrages.
- Reprise des revêtements impactés.
- Pose de potelets PMR et de bandes podotactiles pour sécurisation des traversées.
- Neutralisation du stationnement.
- Effacement de la piste cyclable existante.
- Signalisation verticale : Ajout de panneaux de signalisation et de panneaux de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire.
- Réalisation de signalisation horizontale : Passages piétons, traversées de cycles, sas vélos, reprise du marquage de la piste cyclable, pictogrammes vélos et/ou double chevron.

Localisation et nature de l'occupation route départementale concernée par l'occupation temporaire

Les RD concernées par cette occupation temporaire au profit de la Communauté d'Agglomération sont les RD :

- RD65 du PR 11+430 à 12+040
- RD937 du PR 20+550 à 22+320

L'emprise des travaux est située en agglomération. La Communauté d'Agglomération y intervient au titre des pouvoirs de police de la circulation exercés par les maires des différentes communes en application de l'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

La présente convention vaut permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

La Communauté d'Agglomération est ainsi autorisée à occuper à titre temporaire et révocable le domaine public départemental pour les ouvrages et aménagements cités dans l'article 2. L'occupation est consentie pour la stricte destination des ouvrages et aménagements.

La Communauté d'Agglomération accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent et sera assujettie aux contraintes inhérentes à la gestion du domaine public et au caractère de domanialité des emprises et objet de l'occupation.

La Communauté d'Agglomération est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

La Communauté d'Agglomération ne peut ni prêter, ni louer, ni céder en totalité ou partie, son titre d'occupation.

Le Département conservera un accès complet et illimité aux lieux objet d'occupation.

La Communauté d'Agglomération veillera à ce que les éventuels marchés passés pour l'exécution des ouvrages visés à la présente, mentionnent expressément que les entreprises ayant réalisé les ouvrages sont redevables à l'égard du Département des garanties de constructions attachées aux ouvrages qui seront remis au Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES :

Toute intervention sur le domaine public routier départementale est soumise au respect des prescriptions du règlement de voirie interdépartemental applicable sous réserve des prescriptions techniques particulières ci-dessous.

Pour le projet concerné, le Département a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- Avant la réalisation du projet, les plans d'exécution des travaux ainsi que les plans de signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle devront recevoir l'approbation de la MDADT de l'Artois.
- Le renforcement et la modification de la signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle seront à la charge du demandeur.
- Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux pluviales de ruissellement afin qu'il n'y ait aucun rejet sur le domaine public départemental.
- Les feux tricolores devront être équipés (dans chaque sens de circulation) de « sas vélos » de 3 à 5 mètres de profondeur avec pictogrammes « vélo » à l'intérieur du sas.
- Le découvert entre le trottoir et la chaussée au droit des adoucis ou des passages piétons devra être de 2 cm (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics), avec implantations de bandes d'éveil à la vigilance en trottoir pour les passages piétons.
- En agglomération, la largeur du passage piéton devra être comprise entre 2,50 mètres et 4,00 mètres (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). Enfin le marquage axial devra être interrompu au droit de la traversée piétonne.
- Les îlots séparateurs doivent toujours être visibles (de jour comme de nuit), l'intérieur des îlots doit être réalisé dans une couleur différente de celle de la chaussée.
- Neutralisation du stationnement sur 5 mètres en amont du passage piéton (obligatoire) et 5 mètres en aval (recommandé).
- La réfection des trottoirs et le dévoiement de la piste cyclable devront être conformes à l'annexe 13-8 « Coupe de tranchée type 3 – Trottoir ou accotement circulé » jointe en annexe.
- L'installation des potelets doit impérativement respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Selon l'article L.111-7-1 du Code de la construction et de l'habitation, tout aménagement de l'espace public doit être conçu de manière à ne pas entraver la circulation des personnes handicapées. Les potelets doivent ainsi être suffisamment visibles et disposer d'un contraste marqué, souvent sous forme de bandes réfléchissantes, afin d'être repérables par les malvoyants. La réglementation impose également des dimensions précises pour garantir leur efficacité et leur sécurité. La hauteur standard d'un potelet se situe entre 0,75 mètre et 1,20 mètre. Le diamètre doit être compris entre 50 et 120 millimètres, avec une forme arrondie pour éviter tout risque de blessure en cas d'impact. Les matériaux utilisés pour la fabrication des potelets doivent être robustes et adaptés à un usage en extérieur. Un potelet doit être clairement visible et contrasté avec son environnement afin d'améliorer sa perception par les piétons et les personnes malvoyantes.
- La réglementation impose la mise en place de dalles podotactiles (Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006) devant chaque passage piéton. La norme NF P98-351 prévoit leur pose à environ 50 cm du bord du trottoir avec un contraste visuel prononcé.
- Le début de la piste cyclable devra être matérialisé par un panneau B22a (obligation) ou un panneau C113 (recommandation), la fin de la piste cyclable devra être matérialisée par un panneau B40 ou un panneau C114 en fonction du panneau d'entrée présent.
- Lors de la réalisation du chaudiou (chaussée à voie centrale banalisée ou CVCB), RD 65, rue de l'égalité à Noeux-les-Mines, le marquage délimitant la chaussée de la rive est de type T2 3u (Lignes discontinues de type T2 – Modulation : T2 – Largeur : 3u), le pictogramme vélo est proscrit contrairement aux chevrons.

- Une largeur minimale de rive d'un chaudiou recommandée (hors marquage) est de 1,50 mètre et une largeur minimale de 2,50 mètres pour la voie centrale pour les voies limitées à 50 km/h.
- Quand la demande de stationnement est jugée incompatible avec l'usage des rives par les piétons et cyclistes, il est donc recommandé d'accompagner la mise en place d'une CVCB par une signalisation de l'interdiction de s'arrêter et de stationner, par une signalisation verticale ou un marquage au sol.
- Un panneau d'indication « Chaussée à Voie Centrale Banalisée » indiquera aux automobilistes qu'en cas de croisement, ils vont devoir se déporter tout en faisant attention aux cyclistes.

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en compte ces observations dans son projet et à les respecter.

Il est précisé, pour le bon déroulement des travaux, qu'en cas de conflit entre les dispositions du règlement de voirie et les prescriptions techniques particulières, ces dernières prévalent.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION ROUTIÈRE

5.1 Sécurité et signalisation de chantier

La Communauté d'Agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront procéder à la signalisation des chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour application.

La signalisation des chantiers respectera les recommandations des manuels de chantiers sur la signalisation temporaire édités par le CEREMA.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :
En agglomération : le Maire de la commune concernée.

La Communauté d'Agglomération ainsi que l'entreprise intervenant pour son compte sont tenues de respecter les dispositions du règlement de voirie, notamment les articles 5.64 à 5.71

Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit. Les panneaux rétro réfléchissants de gamme normale lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

Sauf prescriptions explicites contraires émanant du Département ou de l'autorité de police compétente en matière de circulation, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit (22h00 à 6h00)

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard...), l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers dans la limite de ses responsabilités.

La Communauté d'Agglomération ainsi que les entreprises intervenant pour son compte devront prendre toutes les dispositions afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire dans la limite de ses responsabilités.

5.2 Surveillance générale

Sans objet.

5.3 Viabilité hivernale

Les aménagements sur voirie seront salés ou déneigés par le Département dans le cadre de son plan d'intervention de viabilité hivernale, les actions à mener sur les aménagements hors voirie seront à la charge [des communes et de la Communauté d'Agglomération](#).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE GESTION ET D'ENTRETIEN :

Les modalités de gestion et d'entretien sont ainsi définies :

Gestion des aménagements

A compter de l'établissement du procès-verbal de fin de chantier, le Département prendra à sa charge l'entretien des aménagements ci-après définis :

- Visite et inspection générale de l'itinéraire.
- Reprise du revêtement de voirie et **des aménagements cyclables** (réparation de structure).
- Signalisation directionnelle (remplacement, maintenance) dont le Département est gestionnaire.
- Signalisation de police dont le Département est gestionnaire.
- Signalisation horizontale (marquage au sol) selon les prescriptions définies dans le règlement de voirie interdépartemental.
- Les aménagements sur voirie seront salés ou déneigés par le Département dans le cadre de son plan d'intervention de viabilité hivernale.

Les Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul, Verquin et la Communauté d'Agglomération prendront en charge la gestion des aménagements repris ci-dessous tant en dépenses de fonctionnement qu'en frais de maintenance :

- Visite et inspection générale de l'itinéraire.
- Reprise du revêtement de la piste cyclable, également sur ouvrages.
- Balayage de l'itinéraire.
- Élagage de sécurité des arbres bordant la piste.
- Fauchage de sécurité de la végétation bordant la piste.
- Curage du réseau pluvial.
- Signalisation directionnelle (remplacement, maintenance).
- Signalisation de police.
- Signalisation horizontale (marquage au sol).
- Dispositif de séparation des voies et équipements de sécurité (Bordures ...).
- Remplacement du mobilier défectueux ou dégradé.
- Le salage et le déneigement hors voirie des aménagements seront à la charge des communes.

Travaux induits

Le marquage spécifique de ces ouvrages.

Le Département ne sera tenu à aucune garantie technique pour les travaux définis à l'article 2.

Les Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul, Verquin et la Communauté d'Agglomération, assureront à ses frais exclusifs pendant toute la durée d'occupation, la gestion et l'entretien des aménagements créés sur le domaine public Départemental dans le cadre des travaux.

Les Communes de Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin supporteront seules les dépenses de fonctionnement et de réparation y afférentes sans possibilité de recours contre le Département.

Procédure de substitution du Département en cas de défaut d'entretien

En cas d'urgence, si un mauvais entretien des aménagements et ouvrages installés par la Communauté d'Agglomération sur le domaine public Départemental est constaté, et s'avère de nature à causer un dommage de travaux publics aux usagers ou aux tiers, le Département, sans préjudice de mise en demeure, pourra se substituer à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane pour prendre les mesures d'urgences afin de remédier au défaut d'entretien normal.

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sera tenue de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposées à ce titre.

Enlèvement ou déplacement des ouvrages

La Communauté d'Agglomération prendra en charge financièrement l'enlèvement ou le déplacement de ces aménagements et ouvrages, si des travaux réalisés par le Département le nécessitent, dans l'intérêt de la voirie.
En cas d'inaction de la Communauté d'Agglomération, le Département procédera d'office à l'enlèvement ou au déplacement des ouvrages la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sera alors tenue de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposés à ce titre.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation du domaine public départemental, motivée par des motifs de sécurité publique et intervenant en exécution de missions de police de la circulation, est accordée à titre gratuit en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 8 : FOND DE COMPENSATION DE LA TVA

Conformément aux articles L.1615-1 et suivants du CGCT, la présente convention permet le cas échéant à l'occupant de solliciter des attributions de fond de compensation pour la TVA concernant les dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Pendant toute la durée de l'occupation y compris lors des travaux, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers et riverains dans la limite de ses responsabilités.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge si cela se présente tous les dommages de travaux publics notamment les préjudices commerciaux résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Communauté d'Agglomération prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2. Elle renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlent des aménagement objet de la présente convention, **sauf à établir que les dommages ont été causés par les préconisations imposées par le Département.**

La Communauté d'Agglomération est responsable à l'égard du Département des tiers et des usagers de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception de la commande et de la réalisation des travaux puis de l'usage de l'occupation consentie, **sauf à établir que les dommages ont été causés par les préconisations imposées par le Département.**

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les litiges avec les tiers et relatifs à l'occupation consentie elle souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit ni recherchée ni engagée, **sauf à établir que les dommages ont été causés par les préconisations imposées par le Département.**

En cas de réclamations amiables, l'occupant indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

La Communauté d'Agglomération est également informée que le cas échéant sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la présente occupation (conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 2).

ARTICLE 11 : SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS

La Communauté d'Agglomération invitera les services du Département à participer aux réunions de chantier concernant les travaux visés à l'article 2 et impactant le domaine public départemental.

Elle invitera les services du Département à participer aux opérations préalables à la réception des travaux visées à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves.

Le Département pourra présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux et inviter l'occupant à remédier aux défauts constatés.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier technique validé ou amendé par le Département, où encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, la Communauté d'Agglomération procèdera à la reprise des ouvrages ou aménagements non satisfaisants.

La conformité des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sera actée par procès-verbal signé des deux parties.

La Communauté d'Agglomération remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés qui comprendra l'ensemble des documents de récolement nécessaire à la vérification de cette conformité : plan de récolement, rapport, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ainsi que tout document nécessaire qui serait exigé par le Département **et sauf impossibilité justifiée par la Communauté d'Agglomération**.

11-1 Ouvrages et aménagements dont l'occupant reste prioritaire

La Communauté d'Agglomération conservera la propriété des ouvrages et aménagement reprise en annexe de la présente convention.

Les Communes et la **Communauté d'Agglomération** en assureront la maintenance, la gestion et l'entretien. Elles assurent aussi toutes les obligations et charges imposées par son statut d'occupant du domaine public sans que la participation et la responsabilité du Département puisse être recherchée.

A la date de signature du procès-verbal de conformité elles seront incorporées dans le patrimoine géré par la Communauté d'Agglomération.

Ces aménagements et ouvrages faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire au profit de la Communauté d'Agglomération en cours de validité seront repris dans le patrimoine autorisé par ces actes de gestion.

11-2 : Ouvrages et aménagements remis au Département

La signature du PV de fin de chantier entre le Département et la Communauté d'Agglomération, marque la fin de la période de travaux et la date à laquelle l'emprise du chantier est rendue à la libre circulation des usagers.

Le PV acte la conformité des travaux réalisés au regard du dossier technique présenté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane. Il n'entraîne aucun transfert de propriété entre la Communauté d'Agglomération et le Département, la Commune restant propriétaire et responsable de ses aménagements.

La Communauté d'Agglomération reste redevable envers le Département de la levée de toutes les réserves qui pourraient être faites à l'occasion de l'établissement du PV de fin de travaux.

A compter de la signature du PV, chacune des parties est redevable envers l'autre de la bonne réalisation des missions d'entretien qui lui incombe en vertu des présentes.

11-3 : Responsabilité

Les Communes et la Communauté d'Agglomération devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus à l'article 4, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Les Communes s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

En cas d'urgence, si un mauvais entretien des aménagements et ouvrages visés à l'article 11 sur le domaine public routier est constaté, et s'avère de nature à causer un dommage de travaux publics aux usagers ou au tiers, le Département, après en avoir informé la ou les Communes, pourra se substituer à la ou les Communes si la défaillance concerne sa zone de gestion (cf. plan ci-joint), pour prendre les mesures d'urgence pour et la sécurité des usagers.

La ou les Communes seront tenues de rembourser au Département les dépenses qu'il aura exposées à ce titre.

A défaut, les sommes engagées par le département au titre de la mise en sécurité, et pour toutes les mesures d'urgence qui auront dû être assurées par ses soins, seront recouvrées par émission d'un titre de recette.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire du domaine public routier départemental. Il lui incombe notamment de prendre toute mesure utile en vue de la bonne conservation de ce domaine, et garantir un usage conforme à son affectation.

Aussi, les Communes informent le Département de tout désordre susceptible d'engendrer des dommages au domaine public départemental dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 12 : FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES

La présente convention ne dispense pas la Communauté d'Agglomération et les Communes de respecter l'ensemble des textes législatifs réglementaires en rapport avec son intervention et notamment de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'occupation temporaire prend effet dès lors que la présente convention revêt le caractère exécutoire et est consentie pour les travaux indiqués à l'article 2.

Elle durera tant que les ouvrages seront maintenus sur les lieux.

Le Département pourra mettre fin à tout moment à l'aménagement, en cas de danger manifeste pour la conservation du domaine public départemental, pour la circulation et la sécurité des usagers et des tiers. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération sera chargée de remettre en état le lieu, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de résiliation.

A défaut, le Département y pourvoira d'office aux frais et risques de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ne sera déchargée de toute responsabilité quant à l'ouvrage qu'à compter de la constatation de la parfaite remise en état des lieux. Elle garantira le Département de tous les désordres qui pourraient affecter le domaine public routier départemental du fait des travaux de remise en état pendant une durée d'un an.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toutes modifications à la présente convention à la demande de l'une ou de l'autre des parties donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 15 : DÉNONCIATION ET RÉPSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si l'une d'entre elles venait à ne pas appliquer une ou plusieurs des dispositions figurant dans cette convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.
Une concertation amiable sera alors mise en place afin de trouver une solution.

En cas d'échec, la résiliation de la convention sera prononcée et l'occupant sera mis en demeure de remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais, conformément à l'article 15 dans un délai de trois mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 16 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'usage de la présente autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ou en cas de résiliation la Communauté d'Agglomération devra alors remettre en état le domaine public départemental et ses dépendances à ses frais.

Dans ces circonstances le Département peut édicter des prescriptions dont la mise en œuvre ne peut excéder le coût de la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 17 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'engagent au préalable de toute action contentieuse à rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE

Annexes:

Plan des aménagements.

Plan des emprises communales.

Annexe 13-8, coupe de tranchée type 3 – Trottoir ou accotement circulé.

ARRAS, le

En cinq exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune Bruay Artois Lys Romane

Le Président

Olivier GACQUERRE

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de la MDADT de l'Artois

Cécile RUSCH

Pour la Commune de Nœux-les-Mines

Monsieur Le Maire

Serge MARCELLAK

Pour la Commune de Verquigneul

Madame Le Maire

Françoise BASSOM-TAILLIEZ

Pour la Commune de Verquin

Madame Le Maire

Sylvie BAUVAIS-TASSEZ

**RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL DE LA C.A.
BETHUNE-BRUAY-ARTOIS-LYS-ROMANE**

**CONTRAT D'ITINERAIRE « NOEUX-LES-MINES /
VERQUIN »**

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DE L'ITINERAIRE
CYCLABLE**

ENTRE

- **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane**

- Nom :
- Adresse du siège social :
- Représenté(e) par :
- En qualité de :

Ci-après « la Communauté d'Agglomération »

ET

- **Commune de Noeux-Les-Mines**

- Nom :
- Adresse du siège social :
- Représenté(e) par :
- En qualité de :

- **Commune de Verquin**

- Nom :
- Adresse du siège social :
- Représenté(e) par :
- En qualité de :

- **Commune de Verquigneul :**

- Nom :
- Adresse du siège social :
- Représenté(e) par :
- En qualité de :

Ci-après collectivement « les Communes »

Préambule :

Le projet de territoire 2022-2032 « L'Agglo 100 % durable » cherche à réduire l'empreinte carbone des transports et en particulier la part modale de la voiture individuelle (autosolisme), en proposant aux habitants un bouquet de solutions de mobilité (covoiturage, parking relais dans les gares, aménagements pour les modes doux, ...). La diversité de cette offre en cours de développement doit permettre à chaque habitant du territoire de se trouver à moins de 30 mn de trajet en bus ou à vélo des équipements structurants, et à moins de 15 mn à pied ou à vélo des équipements de proximité. C'est la logique du « territoire polycentrique de la demi-heure ».

Par ailleurs, Artois Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, a délibéré en mars 2023 sur un schéma directeur cyclable, prévoyant la création ou le renforcement de plus de 550 km d'aménagements cyclables.

L'objectif de ce schéma est d'augmenter de 1,5 à 8 % la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien.

Pour favoriser la mise en œuvre de ce schéma cyclable et atteindre ses objectifs de report modal vers les modes doux, la Communauté d'Agglomération a décidé par délibération n°2023/CC167 d'aménager un réseau cyclable structurant à l'échelle intercommunale à partir des 7 polarités du territoire connectant leur pôle gare aux communes voisines en desservant au mieux par des aménagements cyclables sécurisés, continus les principaux pôles générateurs de déplacement (lycées, collèges, ZAE, ...).

Ainsi, près de 200 km de voiries du territoire ont été identifiés en 2024 et approuvés par délibération n°2024 CC/110 comme faisant partie du « réseau cyclable intercommunal », soit 49 itinéraires dont 24 itinéraires prioritaires à aménager par notre EPCI et à sa charge d'ici 2032. C'est le cas de la liaison « Noeux les Mines / Verquin », qui fait l'objet du présent contrat d'itinéraire.



Article 1 – Objet de la convention

La convention, ci-dessous nommée « contrat d'itinéraire », a pour objet de préciser le rôle et les engagements de chacune des parties prenantes pour la création, la réalisation, le financement, la gestion technique / administrative, l'entretien, l'animation et la promotion de l'itinéraire cyclable intercommunal sur le territoire des communes de « Noeux-Les-Mines, Verquigneul et Verquin ».

L'objet de cette convention est également de prévoir les modalités selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage de l'opération est déléguée par les Communes à la CABBALR conformément aux articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique et pour la réalisation des aménagements prévus par la présente convention.

Article 2 – Définitions des termes

Aux fins du présent contrat, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- **Capteur Telraam outdoor** : capteur extérieur qui catégorise et enregistre toute activité dans les rues (voitures, vélos, piétons, bus, camions ...).
- **Comité itinéraire** : instance réunissant les signataires et les principaux acteurs concernés par la mise en place d'un itinéraire cyclable (communes, services de l'Agglomération, associations, partenaires).
- **Openstreetmap** : base de données cartographique et libre d'accès.
- **Site propre** : infrastructure réservée uniquement à l'usage des cyclistes et non partagée.

Article 3 – Définitions des aménagements

Le présent contrat d'itinéraire porte sur la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunal reliant la rue de l'Égalité à VERQUIN (62131) à la gare de NOEUX LES MINES (62290).

Le tracé de cet itinéraire est repris en annexe 1.

La nature des aménagements cyclables est détaillée en annexe 2 au présent contrat.

Ces propositions sont le fruit du travail des différentes réunions de concertation du comité d'itinéraire, qui se sont déroulées aux dates suivantes :

- 27/05/2025, à Noeux-Les-Mines (réunion de lancement)
- 30/09/2025, à Béthune (2^{ème} réunion)

Le comité d'itinéraire a validé le passage par les axes suivants :

- Verquin
 - Rue de l'Égalité
 - Rue du 4 septembre et rue des Déportés
 - Route Nationale – RD 937
- Verquigneul
 - Route Nationale – RD 937
- Noeux-Les-Mines :
 - Route Nationale -RD937
 - Boulevard du Commandant Douphy
 - Rue de l'Égalité D65
 - Rue Lavoisier
 - Rue Jean Moulin

Une portion de l'aménagement sur la RD 937 à Verquin ne sera pas réalisée immédiatement, en raison des travaux de réhabilitation et de densification de la Cité 40. Ainsi, les marquages cyclables situés entre les deux îlots d'habitation concernés feront l'objet d'un nouveau chantier et seront reportés et réalisés à l'issue du projet de réhabilitation, afin de garantir la cohérence et la durabilité de l'aménagement cyclable définitif.

Article 4– Durée de la présente convention

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. En cas de signatures différées, la date retenue pour l'entrée en vigueur sera celle de la dernière signature.

Ses effets perdureront, en ce qui concerne la délégation de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement et, pour le reste, tant que les aménagements dont il est question perdureront.

Article 5 : Missions confiées

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à l'Agglomération recouvre :

1. Pilotage et animation de la démarche réseau cyclable intercommunal
2. Conception technique et maîtrise d'œuvre en concertation avec les partenaires techniques (avant-projet, projet, dossiers de consultation des entreprises).
3. Études préalables (tracé, topographie, sols, environnement, faisabilité, coût).
4. Concertation et information du public (enquêtes publiques si nécessaire).

5. Obtention des autorisations administratives :
 - Mandat d'occupation du domaine public ;
 - Toutes autres autorisations liées à l'environnement.
 6. Passation des marchés de travaux / prestations (études, réalisation, contrôle).
 7. Paiement des marchés
 8. Suivi des travaux, réception des ouvrages, mise en service
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Article 6- Autorisations d'occupation du domaine public

Les signataires de cette convention s'engagent à octroyer à la Communauté d'Agglomération l'autorisation d'occuper, à titre gratuit, les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements.

La Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue responsable d'un quelconque préjudice à l'égard de l'une des autres parties au présent contrat en cas de défaut de délivrance, à son profit, des autorisations visées à l'alinéa précédent.

A l'inverse, sauf le cas où le défaut de délivrance serait la conséquence d'une faute commise par la Communauté d'Agglomération, l'autorité refusant ladite délivrance couvrira l'ensemble des autres Parties des éventuelles responsabilités ou préjudices financiers qui seraient susceptibles d'en découler.

Par ailleurs, cette clause ne saurait exonérer les entreprises intervenantes de l'obligation d'obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'occupation du domaine public ou les arrêtés de voirie requis pour l'exécution de leurs travaux.

Article 7 – Rôles et obligations des parties après réception des ouvrages.

Postérieurement à la réception des ouvrages mentionnés à l'article 2 et en Annexes 1 et 2 au présent contrat, les Parties assumeront les obligations suivantes :

- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
 - Entretien (balayage, viabilité hivernale, nettoyage) et maintenance des infrastructures cyclables en site propre : Route nationale D937 à Verquin et Verquigneul, boulevard du commandant Douphy à Noeux-Les-Mines et rue Lavoisier à Noeux-les-Mines (voirie communautaire).
 - Entretien et maintenance du mobilier crée en site propre (barrières, potelets) et dans la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines.
 - Entretien et maintenance de la signalétique verticale en site propre et dans la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines.
 - Reprise du marquage sur l'ensemble des tronçons de l'itinéraire (pictogrammes, bandes cyclables).

- Promotion et valorisation de l'itinéraire à l'échelle intercommunale.
- Commune de Verquin
 - Entretien régulier (balayage, viabilité hivernale, nettoyage) des infrastructures cyclables suivantes : Rue de l'Égalité et rue du 4 septembre à Verquin.
 - Entretien et maintenance de la signalétique verticale et du mobilier : rue de l'Égalité et la rue du 4 septembre à Verquin.
 - Veille régulière sur la qualité des infrastructures cyclables et signalement de toute anomalie ou dégradation à l'Agglomération.
 - Renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en cas de travaux de voirie (reprise à l'identique, si conforme aux normes CEREMA).
 - Prise d'arrêtés et surveillance notamment sur le RD 937 pour les problématiques de stationnement.
 - Commune de Noeux-Les-Mines
 - Entretien régulier (balayage, viabilité hivernale, nettoyage) des infrastructures cyclables suivantes en dehors de l'entretien réalisé par le département : Route nationale RD937, Rue de l'Égalité D65 et Rue Jean Moulin à Noeux-les-Mines.
 - Entretien et maintenance du mobilier et de la signalétique verticale : Route nationale RD937 (partie provisoire), Rue de l'Égalité D65 et Rue Jean Moulin
 - Veille régulière sur la qualité des infrastructures cyclables et signalement de toute anomalie ou dégradation à l'agglomération.
 - Renouvellement de la signalisation horizontale et verticale en cas de travaux de voirie (reprise à l'identique, si conforme aux normes CEREMA).

Tableau récapitulatif entretien et maintenance de l'itinéraire :

	Communauté d'Agglomération	Commune de Verquin	Commune de Noeux-les-Mines
Entretien des infrastructures cyclables (Balayage, nettoyage, viabilité hivernale, fauchage, désherbage)	Uniquement les sites propres sur une largeur de 3 mètres sur les tronçons suivants : - RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines) -Rue Lavoisier à (Noeux-les -Mines)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-RD937 à (Noeux-les-Mines) -rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)

Maintenance des infrastructures cyclables (Réparation, remise en état, remplacement de la signalétique verticale, interventions si dégradation)	Uniquement les sites propres sur une largeur de 3 mètres sur les tronçons suivants : - RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines) -Rue Lavoisier à (Noeux-les-Mines)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-RD937 à (Noeux-les-Mines) -rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)
Maintenance signalisation horizontale (marquage)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin) -RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy -Rue Lavoisier (Noeux-les-Mines) -RD937 (Noeux-les-Mines) -Rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)		
Maintenance du mobilier créer dans le cadre de l'aménagement (potelets, barrières, séparateur de voie, bornes ...)	-RD937 (Verquin, Verquigneul) -Boulevard du Commandant Douphy (en dehors des barrières devant l'école) - Rue Lavoisier (Noeux-les-Mines)	-Rue de l'Égalité (Verquin) -Rue du 4 septembre (Verquin)	-RD937 (Noeux-les-Mines) -Rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines) - Barrières Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-les-Mines)
Renouvellement signalisation verticale et		- Rue de l'Égalité (Verquin)	-Boulevard du Commandant

horizontale en cas de travaux		-Rue du 4 septembre (Verquin) - RD937 (Verquin)	Douphy (Noeux-les-Mines) - Rue Lavoisier (Noeux-les-Mines) -RD937 (Noeux-les-Mines) -Rue de l'Égalité (Noeux-les-Mines) -Rue Jean Moulin (Noeux-les-Mines)
-------------------------------	--	--	--

Article 8 – Modalités de financement du programme

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, en ce compris les études préalables, est assurée par la CABBALR à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane prend en charge les coûts liés aux aménagement cyclables et mobilisera parallèlement des cofinancements auprès du département, de la région, de l'Etat ou de l'Union Européenne.

La mobilisation de ces cofinancements fera l'objet de démarches ultérieures, mais ne conditionne pas l'engagement initial de la collectivité sur le projet.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle maximale pour l'ensemble des postes de dépenses des travaux est de :

Selon l'estimation du PRO = 812 033,64. €HT

Par ailleurs, dans le cas où des travaux de voirie dépasseraient l'emprise strictement cyclable, une répartition spécifique des dépenses entre les parties concernées est définie.

A ce titre, les barrières en croix de Saint André sur le boulevard du Commandant Douphy sont à la charge de la commune de Noeux-les-Mines, qui assure également leur installation.

D'autre part, les aménagements sur l'extension de la rue de l'Égalité ainsi que sur la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines sont financés par la commune de Noeux-les-Mines pour un montant de 11 826, 65 €HT tandis que la réalisation de ces aménagements est confiée à la Communauté d'Agglomération.

Article 9– Modalités de gouvernance et de concertation

Les signataires de ce contrat d'itinéraire prévoient de se réunir au moins 1 fois par an, en vue d'établir des états d'avancement, de vérifier le bon fonctionnement de l'itinéraire et, le cas échéant, d'actualiser les calendriers de mise en œuvre dudit programme, et jusqu'à caducité de ce contrat d'itinéraire.

Ce format de réunion, en comité d'itinéraire, est l'occasion pour les parties prenantes de modifier le programme du contrat, soit en raison du souhait de l'une des parties prenantes d'agréger de nouveaux éléments (ex : réunion de concertation publique antérieure à la réalisation de travaux, etc.), soit pour revoir une partie du programme de travaux.

Toute modification du programme de travaux, entraînant un désengagement financier de l'une des parties prenantes, devra nécessairement faire l'objet d'un échange en comité d'itinéraire et d'un avenant au contrat

Article 10– Suivi et évaluation

Afin d'évaluer l'impact du programme de ce contrat d'itinéraire, les signataires ont défini lors des différentes réunions de comité d'itinéraire les indicateurs suivants :

- Comptages vélo / routier avant et après le projet, soit deux capteurs (Telraam outdoor) positionnés sur le Boulevard du Commandant Douphy (Noeux-Les-Mines) et sur la RD937 (Verquin).
- Nombre de kilomètres d'aménagements cyclables continus réalisés.
- Etude de satisfaction des usagers à travers une plateforme participative sur le site internet de l'agglomération (questionnaires thématiques, questions ouvertes).

Les résultats issus de ces différentes mesures seront analysés et présentés durant les comités d'itinéraire annuels afin d'apporter des ajustements si nécessaire. Ceux-ci seront le support à la réalisation d'un document ou d'une communication synthétique à destination des usagers, des membres du comité et des partenaires.

Article 11- Signalétique et engagement sur le référentiel technique

Dans le cadre de la réalisation des aménagements liés à l'itinéraire cyclable, les parties conviennent que la mise en place de la signalétique directionnelle, informative et réglementaire devra impérativement respecter le référentiel technique en vigueur.

Ce référentiel comprend notamment :

- Les prescriptions du Schéma Directeur Cyclable d'Artois mobilités,
- Les recommandations de l'ouvrage de référence national « Signalisation des itinéraires cyclables » (CEREMA, dernière édition en vigueur),
- Le Code de la route,

Chaque partie prenante s'engage à :

- Appliquer ces prescriptions lors de la conception, de la réalisation ou de la mise à jour de la signalétique cyclable,
- Veiller à la cohérence et à la continuité de la signalisation sur l'ensemble de l'itinéraire, y compris aux interfaces entre leurs périmètres respectifs,

Toute signalétique mise en œuvre en dehors de ce cadre pourra faire l'objet d'une demande de modification ou de mise en conformité à la charge de la partie concernée. Faute pour cette dernière d'y pourvoir dans un délai de 30 jours suivant notification de la demande de modification ou de mise en conformité, il pourra y être procédé par la Communauté d'Agglomération aux frais et risques de la Partie concernée.

Article 12– Animation, promotion et publicité de l'itinéraire

- Valorisation par l'ensemble des parties sous la forme :
 - De publications sur les réseaux sociaux des différents partenaires
 - D'informations sur les sites web des différents partenaires
- Evènements et valorisation :
 - Organisation de randonnées cyclables pour encourager l'utilisation de l'itinéraire (randonnées pédagogiques avec les usagers).
 - Intégration de l'itinéraire dans les boucles touristiques et dans Openstreetmap.

Article 13 – Responsabilité et assurances

13.1 – Avant la mise en service des aménagements.

La Communauté d'agglomération assumera l'ensemble des responsabilités s'attachant à la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La Commune demeure responsable, conformément à la loi, des actes qui ne peuvent être délégués, notamment de l'exercice de ses pouvoirs de police.

13.2 – A compter de la mise en service des aménagements.

La Communauté d'agglomération assume la responsabilité des défauts de conception et d'entretien des Sites propres tels que définis au présent Contrat, ainsi que des dommages liés à l'existence même de l'ouvrage.

Hors sites propres, c'est la Commune qui est responsable des dommages résultant tant d'un défaut d'entretien normal des ouvrages et aménagements dont elle a la charge, tels que définis dans le présent contrat, que de l'existence même desdits ouvrages et aménagements.

Chaque partie couvrira l'autre de toute action en responsabilité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas.

13.3 – Assurances.

Chaque Partie justifiera, à la date de conclusion du présent puis à date anniversaire ou sur simple demande de l'une des autres Parties, avoir souscrit une assurance garantissant la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir au titre des obligations qui lui sont dévolues aux termes des présentes. »

Article 14 – Modification et avenant

Toute modification de la présente convention doit être réalisée par avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 15 – Litige

En cas de survenance d'un litige entre les Parties concernant l'exécution ou l'interprétation des présentes, ces dernières s'engagent à se réunir, à l'initiative de la Partie la plus diligente et préalablement à toute action contentieuse, pour échanger d'une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Commune de Verquin :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

Commune de Noeux-Les-Mines :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

Commune de Verquigneul :
Nom du représentant légal :

Date :

Signature :

Agglomération Béthune-Bruay
Artois Lys Romane :
Nom du représentant légal :

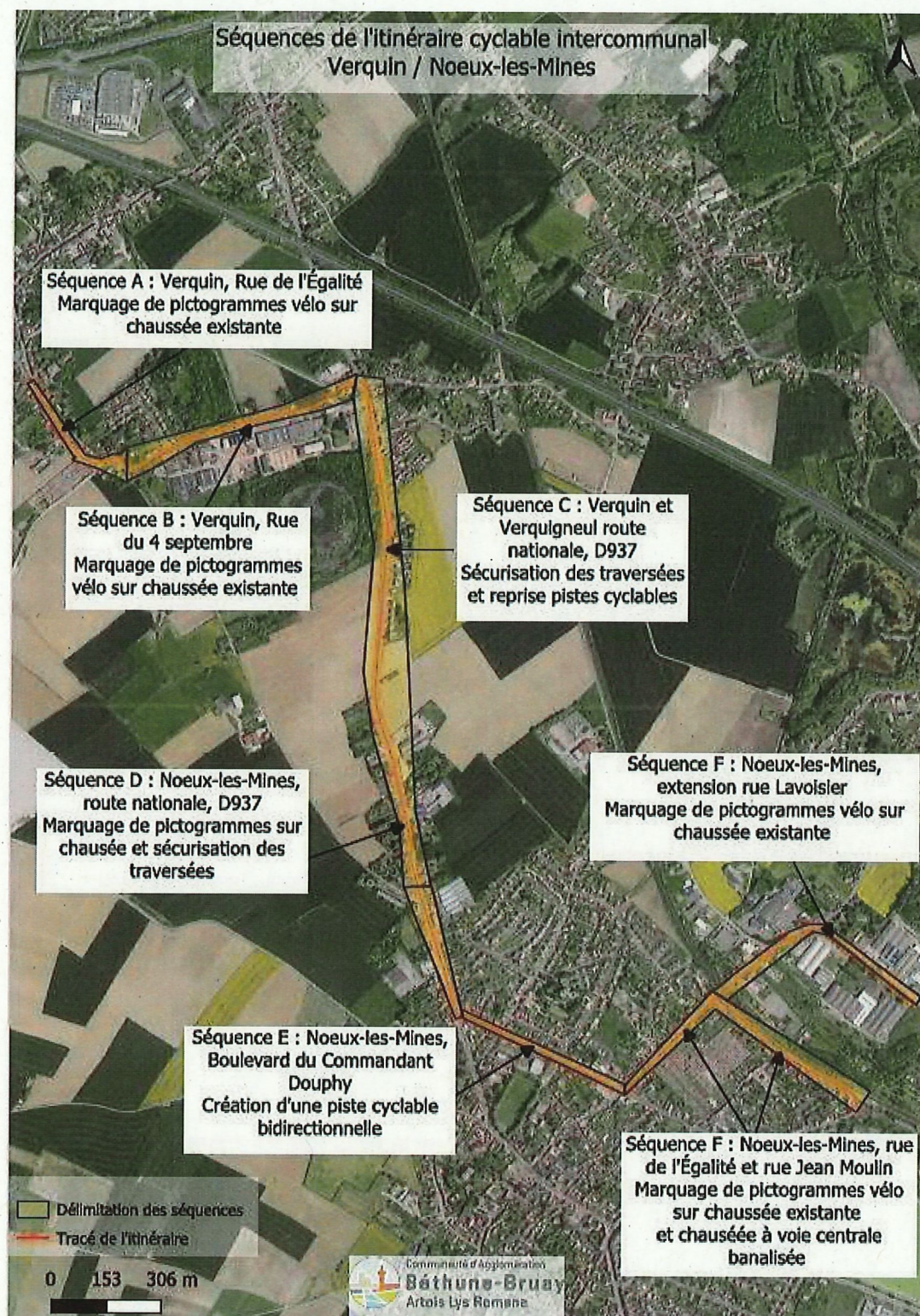
Date :

Signature :

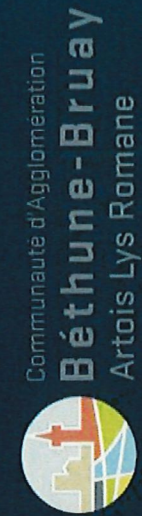
Annexes :

- Annexe 1 : Cartographie détaillée de l'itinéraire cyclable
- Annexe 2 : Document technique des aménagements

Annexe 1 : Cartographie détaillée de l'itinéraire cyclable



Annexe 2 : Document technique des aménagements



VERDI

Réseau cyclables intercommunal Itinéraire n°3 : Verquin / Nœux-les-Mines

verdi-ingenierie.fr

SOMMAIRE

- 1. Rappel du budget du préprogramme
- 2. Détail des aménagements Séquence E
- 3. Découpage par Séquence

1. Rappel du budget du préprogramme

VERDI 3

[Retour](#)

[Retour](#)



Rappel du préprogramme

ITINÉRAIRE N°3
Verquin / Nœux-les-Mines

Liste des tronçons :

- A** Verquin-Agglo (section en agglo)
- B** Verquin / Nœux (R.D. 937, section en agglo)
- C** Nœux-nord (section en agglo)

Budget estimé :
906 K€



N°	Itinéraire	Aménagements		Budget
		Distance		
A	Rue de l'Égalité / Rue du 4 Septembre	1090 m	Pictogrammes sur chaussée / Zone 30 / Carrefour à sécuriser	47 380 € HT
B	Rue Nationale (RD 937)	1750 m	Renforcement pistes cyclables bilatérales / Création pistes cyclables bilatérales / Anneaux cyclables sécurisés	605 000 € HT
C	Bvd du Commandant Doughty / Rue du Général Leclerc	1140 m	Bandes cyclables / Pictogrammes sur chaussée / Zone 30	253 720 € HT



Rappel du préprogramme

Séquence A
Rue de l'Égalité
410 m



Zone 30 km/h
Pictogrammes blancs sur enrobé noir

Séquence B
Rue du 4 Septembre
690 m



Zone 30 km/h
Pictogrammes blancs sur enrobé noir

Aménagements conformes au préprogramme.
La sécurisation du carrefour rue du 4
septembre/RD937 est comprise dans la
Séquence B.

Budget section A : 47 380€HT



Rappel du préprogramme

Séquence C

Route nationale - RD937 - Partie aménagée
1 270 m



EXISTANT :
Piste cyclable existante sur trottoir
AMELIORATIONS DE L'EXISTANT :
Réfection de l'enrobé
Coloration des pistes
Sécurisation des traversées
Continuités à marquer sur les intersections et accès de parcelles

Séquence D

Route nationale - RD937 - Partie non aménagée
480 m



Séquence C : Aménagements conformes au préprogramme.
Séquence D : Marquage provisoire

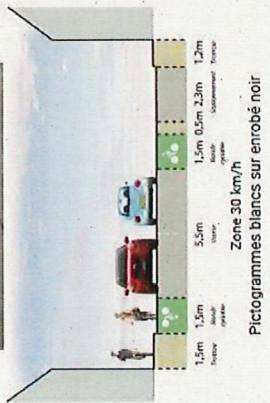
Budget section B : 605 000 €HT



Rappel du préprogramme

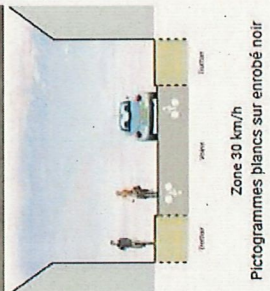
Séquence E

Bd du Commandant Douphy
740 m



Séquence F

Rue du Général Leclerc - RD179
490 m



Séquence E : Aménagements différents du préprogramme
Séquence F : Itinéraire + aménagements différents du préprogramme (+200ml)

Extension Lavoisier : non comprise dans le préprogramme

Budget section C : 253 720€HT

3. Découpage par Séquences

Séquence A : Verquin – Rue de l'Egalité – Marquage de picto vélo sur chaussée existante



Principe d'aménagement :

Marquage de picto vélo sur la rue de l'Egalité, depuis le parking de l'école, jusqu'à la rue du 4 septembre

Caractéristiques des aménagements :

- Dépose de 2 ralentisseurs type coussins Berlinois
- Signalisation verticale :
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - Picto vélo avec double chevrons en rives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)



Séquence B : Verquin – Rue du 4 septembre – Marquage de picto vélo sur chaussée existante



Principe d'aménagement :
Marquage de picto vélo depuis la rue de l'Egalité, jusqu'au carrefour avec la D937

Caractéristiques des aménagements :

- Signalisation verticale :
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - Picto vélo avec double chevrons en nives de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)



Synthèse Section A : Séquences A-B

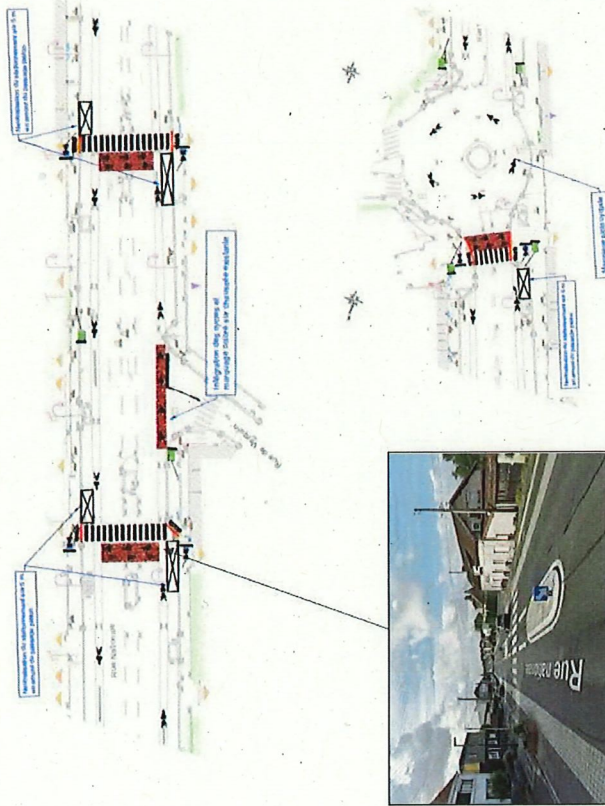
SEQUENCE A		SEQUENCE B	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	5 460,40 €		87 440,32 €
	1 092,08 €		17 488,06 €
	6 552,48 €		104 928,38 €

Aménagements préprogramme
=
Aménagements MOE

Budget préprogramme = 47 380€HT

Le delta de +45 K€ s'explique par la sécurisation du carrefour et les travaux sur les feux tricolores

Séquence D : Marquage picto sur chaussée et sécurisation des traversées



Principe d'aménagement :
 Sécurisation des traversées pour les modes doux.
 Marquage de picto vélo sur la D937 de l'entrée de Nœux-les-Mines jusqu'au giratoire du Boulevard du Commandant Douphy

Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise d'îlots
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PVR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - picto vélo avec double chevrons en rive de chaussée (axe du picto à 1m du fil d'eau)

Points particuliers :

- Neutralisation du stationnement 5m en amont des passages piétons
- Les bandes pavées actuelles, d'une largeur d'1,3 m servent de support au jalonnement cycliste



Synthèse Section B : Séquences C-D

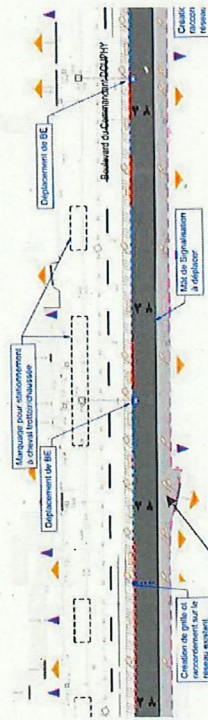
SEQUENCE C		SEQUENCE D	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	105 831,33 €		37 590,85 €
	21 166,27 €		7 518,17 €
	126 997,60 €		45 109,02 €

Aménagements préprogramme
=
Aménagements MOE

Budget préprogramme = 605 000€HT

Le delta de -461 K€ s'explique par le fait que la Séquence D est en marquage provisoire

Séquence E : Nœux-les-Mines – Boulevard du Commandant Douphy – création piste cyclable bidirectionnelle – secteur école



Principe d'aménagement:
 Création d'une piste cyclable bidirectionnelle, sécurisation des abords de l'école, création de quais bus

Caractéristiques des aménagements :

- Création piste cyclable
- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucs de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprofilage partiel de voirie (couche de base et roulement uniquement)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveau des ouvrages
- Pose de nouveaux avaloirs et transformation des avaloirs actuels en regards
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Déplacement de mobilier urbain
- Abattage d'arbres
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - picto vélo
 - bande STOP
 - marquage stationnement
 - marquage axial chaussée
 - zebra bus

Points particuliers :

- Reprise de la chaussée sur 1m de large
- Privilégier les travaux lourds pendant la période de congés scolaires
- Carottages amiante/HAP à réaliser sur voirie et trottoir existants
- Découverts de bordures : variables, 6 à 10cm en section courante
- Intervention sur assainissement : gestionnaire Veolia

Séquence F : Nœux-les-Mines – Rue de l'Egalité - CVCB



Principe d'aménagement : Réalisation d'une Chaucidou



Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucs de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - CVCB
- Réalisation de la signalisation horizontale :

Séquence F : Nœux-les-Mines – Rue de l'Egalité - CVCB



Principe d'aménagement : Réalisation d'une Chaucidou



Caractéristiques des aménagements :

- Travaux de borduration (création/prolongation des adoucis de bordures, pose de bordures neuves)
- Reprise des revêtements impactés + mise à niveaux des ouvrages
- Pose de potelets PMR et bandes podotactiles pour sécurisation des traversées
- Signalisation verticale :
 - Ajout de panneaux de signalisation
 - Ajout de signalétique cycliste de jalonnement d'itinéraire
- Réalisation de la signalisation horizontale :
 - passage piéton
 - marquage spécifique pour traversée cycles
 - CVCB



Synthèse Section B : Séquences E-F-Extension Lavoisier

SEQUENCE E		SEQUENCE F		Extension Lavoisier	
QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL	QUANTITÉS	TOTAL
	526 564,39 €		37 319,70 €		11 826,65 €
	105 312,88 €		7 463,94 €		2 365,33 €
	631 877,27 €		44 783,64 €		14 191,98 €

Aménagements préprogramme
=
Aménagements MOE

Budget préprogramme = 253 720€HT

Le delta de +322 K€ s'explique par :

- Le changement de programme d'aménagement de la Séquence E (+280K€)
- Le changement d'itinéraire et de programme d'aménagement de la Séquence F (+30 K€)
- L'extension sur le secteur Lavoisier, non prévue au programme initial (+12K€)

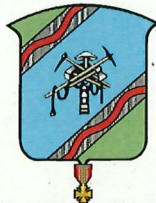


Synthèse estimation financière divisée en Séquences

TOTAL	SEQUENCE A		SEQUENCE B		SEQUENCE C		SEQUENCE D		SEQUENCE E		SEQUENCE F		Extension Lavoisier	
	QUANTITES	TOTAL	QUANTITES	TOTAL	QUANTITES	TOTAL	QUANTITES	TOTAL	QUANTITES	TOTAL	QUANTITES	TOTAL	QUANTITES	TOTAL
812 033,64 €		5 460,40 €		87 440,32 €		105 831,33 €		37 590,85 €		526 564,39 €		37 319,70 €		11 826,65 €
162 406,73 €		1 032,08 €		17 488,06 €		21 166,27 €		7 518,17 €		105 312,88 €		7 463,94 €		2 365,33 €
974 440,37 €		6 552,48 €		104 928,38 €		126 997,60 €		45 109,02 €		631 877,27 €		44 783,64 €		14 191,98 €

Budget préprogramme = 906 000€HT
Estimation MOE = 812 033,64 €HT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 19

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Sollicitation d'une
subvention auprès du
Conseil départemental
du Pas-de-Calais et du
Fond Vert de l'Etat.**

Délibération affichée

**Le
Le Maire,**

Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture
Le**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil départemental du Pas-de-Calais a lancé un deuxième appel à projets solidarité urbaine en 2026.

Le centre d'animation et d'hébergement loisinord (CAHL) accueillant les accueils de Loisirs, est éligible à ce dispositif visant à soutenir des projets d'investissement dédiés aux équipements locaux qui, au quotidien, favorisent le lien social et participent à l'accueil des habitants, l'éducation et l'apprentissage, l'émancipation de la jeunesse ou encore l'exercice de la citoyenneté.

Bien que le conseil municipal ait donné par délibération, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations au Maire, de solliciter des subventions auprès d'organismes publics ou privés financeurs, il convient d'approuver l'opération et les sollicitations des subventions auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du fond vert de l'Etat qui seront formulées par décision du maire.

Considérant les travaux de réhabilitation énergétique et de modernisation du CAHL dont le montant prévisionnel (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes) est estimé à ce jour à 420 000 euros HT.

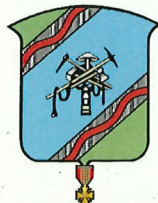
Les crédits seront prévus au budgets annexe du CAHL.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 20

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

Convention avec la commune d'Hersin-Coupigny concernant la participation financière des villes pour l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Délibération affichée

**Le
Le Maire,**

**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence et le maire délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Les familles peuvent toutefois scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles. L'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 apporte des précisions sur les modalités d'application de l'article L 212-8 du Code de l'Education. Si cette circulaire précise que «le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme, soit de la formation pré-élémentaire, soit de leur scolarité primaire, ce renouvellement d'inscription emporte la participation financière de la commune de résidence», c'est, sous-entendu, si la participation financière était due initialement. Un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire puisque celle-ci était initialement justifiée (JO Sénat 30.09.2010, question n° 12485, p. 2550).

Vu le projet de convention entre la commune de Noeux-les-Mines et Hersin-Coupigny sur la participation financière des villes pour l'accueil réciproque dans leurs écoles élémentaires et maternelles,

Considérant qu'il a été établi par les services des communes et après avis des commissions des finances des communes, que le prix de revient de la fréquentation annuelle par enfant était de 445, 20 euros, ce montant comprenant les charges d'eau, d'électricité, de chauffage, d'achat d'alimentation, d'entretien des locaux et du matériel, d'assurances, de personnel pour le service de la surveillance des enfants et autres charges nécessaires au maintien et au fonctionnement du service.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil réciproque des élèves des communes de Noeux-les-Mines et Hersin-Coupigny, pour une durée de 5 années et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après avis de la Commission Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Les recettes seront inscrites aux article et fonction dédiés du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Convention pour l'accueil réciproque d'enfants d'une commune voisine en écoles maternelles et élémentaires.

ENTRE la commune de Noeux-les-Mines représentée par Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, désignée dans la présente sous le terme « la commune de Noeux-les-Mines », d'une part,

ET la commune d'Hersin-Coupigny représentée par Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX, Maire, dûment mandaté par délibération du conseil municipal en date du _____, désignée dans la présente sous le terme « la commune d'Hersin-Coupigny », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : la présente convention a pour but de permettre aux communes de Noeux-les-Mines et Hersin-Coupigny, de continuer à accorder aux parents, des dérogations sollicitées dans l'intérêt des élèves et des familles.

ARTICLE 1 : les communes de Noeux-les-Mines et Hersin-Coupigny accueillent dans leurs écoles maternelles et élémentaires, pendant l'année scolaire, des enfants provenant des communes voisines.

ARTICLE 2 : il a été établi par les services des communes, après avis des commissions des finances des deux communes, le coût de revient moyen de la fréquentation annuelle par enfant des ces écoles. Ce coût de revient comprend les charges ; d'eau, d'électricité, de chauffage, d'achat d'alimentation, d'entretien des locaux et du matériel, d'assurances, de personnel pour le service et la surveillance des enfants et autres charges nécessaires au maintien et au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 : les communes de Noeux-les-Mines et Hersin-Coupigny acceptent par la présente convention, d'apporter réciproquement une aide financière exceptionnelle de 445, 20 euros par élève à compter du 1^{er} octobre 2026.

Elle sera versée sur les états des élèves inscrits de part et d'autre et signés par les deux parties, chaque année avant le 31 décembre, des états établis et validés par les parties entre septembre et le 31 décembre. La commune qui accueille le plus grand nombre d'élèves paiera la contribution financière annuelle à l'autre commune pour le solde positif, selon les effectifs recensés et au prorata des inscriptions dans les écoles de chaque commune.

ARTICLE 4 : en cas d'inscriptions en cours d'année, un nouvel état sera validé par les communes qui emporteront accord pour sa prise en charge financière. La prise en charge financière correspondra au montant de la contribution annuelle en vigueur ramené au nombre de mois restants ; le mois en cours n'étant pas compté. Pour exemple, en cas d'inscription en février, le montant de la participation pour cet élève sera de 445, 20 € x 4 (mars, avril, mai et juin). Chaque commune s'engage à faire savoir à l'autre tous changements concernant l'effectif scolaire.

ARTICLE 5 : la commune qui recevra la contribution annuelle de sa voisine en application des dispositions de l'article 4, adressera à l'autre commune, après chaque fin d'année scolaire, un avis des sommes à payer accompagné des états des effectifs validés. Les communes s'engagent à prévoir annuellement les crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs.

ARTICLE 6 : la présente convention est établie pour 5 années à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 7 : le coût annuel par élève est fixé par référence à l'année scolaire 2026-2027, soit 445, 20 € et que la revalorisation s'applique au 1^{er} septembre de chaque année à partir du dernier taux d'inflation connu, à savoir celui de l'année N-1 connu en janvier N, soit pour l'année scolaire 2026-2027, le taux d'inflation 2026 publié en janvier 2027.

ARTICLE 8 : en cas de litige entre les parties, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent.

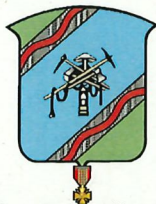
Pour la commune de Noeux-les-Mines

Serge MARCELLAK

Pour la commune d'Hersin-Coupigny

Jean-Marie CARAMIAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Extension du périmètre
du «permis de louer» à
compter du 1er juillet
2027.****Délibération affichée****Le
Le Maire,****Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 21**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » créant la possibilité d'instaurer le « Permis de Louer » ou « Autorisation Préalable de Mise en Location » (APML),

Vu le décret n°2016-1790 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la délibération n°2021/CC053 du conseil communautaire de la CABBALR en date du 13 avril 2021 relative à l'appel à manifestation d'intérêt visant la création de nouveaux périmètres d'application du permis de louer,

Vu l'appel à candidatures transmis par la CABBALR le 3 août 2026, proposant aux communes de réduire ou étendre leurs périmètres du permis de louer,

Le dispositif « permis de louer » a été mis en place par la CABBALR. Il vise à identifier et résorber l'habitat indigne en soumettant toute nouvelle mise en location par un bailleur privé à la délivrance préalable d'une autorisation. Il est actuellement mis en place sur 27 communes de la CABBALR.

La commune de Nœux-les-Mines a expérimenté le permis de louer sur la rue Nationale dès sa mise en place au 1er janvier 2021. Le périmètre a ensuite été successivement étendu aux rues Basse, Léon Blum, l'Impasse Saint Pierre, le sentier de la gare et l'Impasse d'Arras.

A ce jour, 1107 logements sont concernés par le permis de louer (33% du parc privé).

Dans un courrier daté du 2 septembre 2026, la commune a répondu favorablement à l'appel à candidatures lancé par la CABBALR visant à étendre à nouveau le périmètre du « permis de louer ».

La présente délibération vise donc à valider l'intégration, à compter du 1er juillet 2027, de deux nouvelles rues au périmètre couvert par le permis de louer :

- rue Jean Jaurès,
- rue Viard.

Une communication appropriée et coordonnée sera mise en place par la commune et la CABBALR pour informer les propriétaires bailleurs nouvellement soumis au dispositif.

.../...

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation :

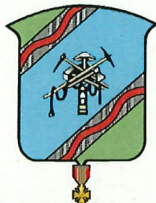
- d'étendre le périmètre d'application du dispositif « permis de louer » aux rues Jean Jaurès et Viard.
- de signer les pièces afférentes à ce dispositif.

Après Avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 22

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Adoption du règlement
intérieur du Conseil
Municipal.**

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT). Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes, ou faire l'objet de modifications.

Délibération affichée

**Le
Le Maire,**

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus.
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (art. L. 2121-12 du CGCT).

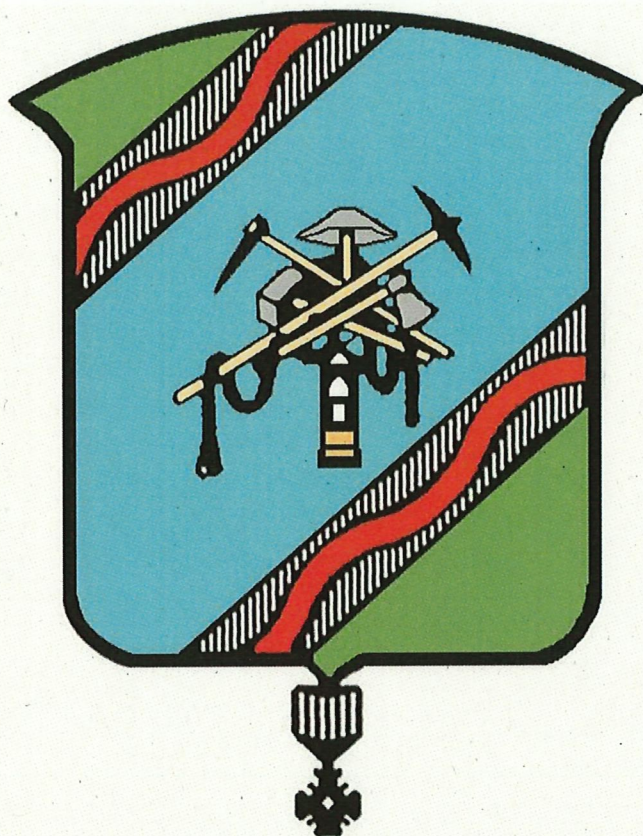
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

VILLE DE NOEUX-LES-MINES



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2026 - 2032

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approuvé par délibération n°... du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions écrites et orales

Chapitre II : Commissions

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Présence de la presse
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Procès-verbaux
- Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 25 : Consultation des responsables de groupes
- Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 27 : Expression d'un groupe d'opposition dans le journal municipal
- Article 28 : Mise à disposition d'un local administratif aux groupes d'opposition
- Article 29 : Modification du règlement intérieur
- Article 30 : Application du règlement

Préambule :

Le Conseil Municipal s'interdit de relayer toute motion à caractère politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'intervenir sur des sujets locaux indépendamment des motions externes qui pourraient être apportées.

Toute intervention doit être sollicitée, inscrite à l'ordre du jour et examinée en début de séance.

Le Maire ou son représentant préside la séance du Conseil Municipal, il sera appelé Président dans ce règlement.

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances et lieux

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ». Cette mesure n'a pas vocation à être appliquée pour toute la durée du mandat. Elle pourra être engagée tant que les textes en vigueur le permettent. Une modification du règlement en ce sens pourra intervenir le cas échéant.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

L'article L.2121-7 du CGCT précise : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les convocations seront donc envoyées, par défaut, par voie dématérialisée (plate-forme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document, sauf demande contraire.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-après.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables des services. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, en application de l'alinéa précédent.

Article 5 : Questions écrites et questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Celles-ci sont traitées lors de la séance la plus proche. Les questions écrites doivent parvenir au Maire, 5 jours francs avant la réunion.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	
FINANCES – SANTE – INCLUSION	
URBANISME – CADRE de VIE	
CULTURE et VIE LOCALE	
SOLIDARITE et LOGEMENT	
PETITE ENFANCE, JEUNESSE et COHESION SOCIALE	
TRAVAUX et AMENAGEMENTS	
EDUCATION et SCOLARITE PRIMAIRE	
SPORT et SECURITE	
POLITIQUE en FAVEUR des SENIORS	

Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Président. Elle est présidée par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président désigné lors de la première réunion de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, ou rendues publiques, par quelque moyen que ce soit. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est transcrit sur un registre à la disposition des membres du conseil.

Article 8 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Article L1413-1

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre III : Tenue des séances **du Conseil Municipal**

Article 10 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 17 membres.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Présences et procurations

Article L2123-24-2 du CGCT

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les motifs d'absences considérés comme justifiées sont les suivants :

- l'exercice d'un autre mandat

- la participation à une réunion liée à l'exercice du mandat
- la maladie
- le congé maternité ou paternité
- la modification d'une date de réunion moins d'un mois à l'avance

L' élu(e) absent(e), qui s'excuse mais qui ne communique pas le motif de son absence ou dont l'absence n'entre pas dans la liste des motifs visés ci-dessus, verra son absence considérée comme injustifiée.

Il appartient à l' élu(e) absent(e) de se manifester par mail (cela permet d'assurer la traçabilité) :

- pour les réunions de commission auprès de la direction en charge du secrétariat de la commission qui transmettra au service gestion des assemblées après chaque réunion de commission
- pour les réunions de Conseil Municipal directement auprès du service gestion des assemblées.

Les seuils de modulation retenus sont les suivants :

- les élu(e)s absent(e)s à plus de 50 % des réunions sont impactés à hauteur de 50% de leurs Indemnités pendant le semestre qui suivra l'état de présence.
- les élu(e)s absent(e)s entre 30 et 50% des réunions sont impactés à hauteur de 30% de leurs indemnités pendant le semestre qui suivra l'état de présence.

La Direction de l'Administration Générale produira des états de présence semestriels qui seront présentés au maire pour validation puis transmis aux Ressources Humaines.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'hémicycle communal sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : **Débats et votes des délibérations**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 17 : Déroulement de la séance

Sur proposition du Président, une réunion des responsables de groupes peut être tenue avant ou pendant la séance de Conseil Municipal.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires, débat d'orientation budgétaire, vœux et motion, amendements

Sur chaque point à l'ordre du jour, le Président sollicite les avis suivants :

- avis de la commission concernée
- avis de la commission des finances

- avis des groupes, suite aux commissions précédentes en respectant les règles de l'article 7.

Un droit de réponse est ensuite donné à l'adjoint, au rapporteur du budget et au Président.
Il est ensuite procédé au vote de l'assemblée.

Les responsables de groupe ou les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà d'un délai raisonnable, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article L1612-26, en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

L'article L2312-1 ajoute une transmission au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Vœux et motions (Article L2121-29 alinéa 4 CGCT)

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent déposer des vœux ou motions portant impérativement sur des sujets d'intérêt local. Destinés à des personnes ou à des institutions extérieures au conseil municipal, les vœux traduisent un souhait, tandis que les motions traduisent une revendication plus affirmée. Tout membre du conseil municipal peut, par voie postale ou voie dématérialisée, déposer des vœux ou motions au secrétariat général au moins 48h00 ouvrés avant le début de la séance, pendant les horaires d'ouverture des services. Les vœux et mentions feront l'objet d'un accusé de réception. Les vœux et motions sont transmis par voie dématérialisée au moins 24h00 avant la séance aux membres du conseil municipal. Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat. Le maire peut décider de donner la parole à chaque groupe politique pour exprimer le sens de leur vote. Dans ce cadre, la prise de parole est limitée à deux minutes par intervention.

Amendements

Conditions de dépôt

Tout membre du conseil municipal peut déposer des amendements par écrit sur les affaires en discussion soumises au conseil.

Tout amendement déposé doit préciser :

- Le rapport auquel il se réfère ;
- Le nom du ou des conseillers et conseillères qui déposent l'amendement, ainsi que celui du rapporteur ;
- Une présentation synthétique des motivations de l'amendement ;
- Le texte rédigé.

Il peut, en outre, comporter une présentation détaillée des motivations.

Pour être déclarés recevables, les amendements portant conséquence financière doivent être accompagnés d'une proposition de suppression de dépenses d'un même montant ou d'une proposition de recettes équivalentes.

Les amendements doivent être déposés par voie dématérialisée au secrétariat général au moins 48h00 ouvrées avant le début de la séance.

Tout dépôt d'amendement fait l'objet d'un accusé de réception.

Les amendements sont transmis par voie dématérialisée aux membres du conseil municipal au plus tard avant le début de la séance.

Présentation et vote des amendements

1. Présentation synthétique et vote du conseil relatif à l'examen de l'amendement

Lorsqu'un amendement est déposé, son rapporteur lit la présentation synthétique transmise et le texte de l'amendement.

Le conseil municipal décide ensuite de sa discussion immédiate, de son rejet ou de son renvoi à la commission compétente, devant laquelle son rapporteur (ou tout autre élu mandaté par ce dernier) est admis à le défendre.

Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur.

2. Présentation détaillée et vote de l'amendement par son auteur

Si le conseil décide de la discussion immédiate de l'amendement, il est défendu par son auteur.

Les amendements sont mis aux voix avant la question qu'ils concernent.

Lorsque l'amendement a été présenté, et que les débats sont épuisés, le maire le soumet aux voix.

Lorsque plusieurs amendements présentent un objet analogue, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur leur regroupement en un seul vote.

La décision de procéder à ce regroupement est prise par le conseil municipal.

3. Vote de la délibération amendée ou non

Si les conseillers municipaux et conseillères municipales se prononcent favorablement sur l'amendement, il est considéré que la question sur laquelle il porte est mise aux voix, modifiée ou complétée par les termes de l'amendement.

Si l'amendement est rejeté, le rapport est mis aux voix dans sa version initiale.

Néanmoins, cette procédure (conditions de dépôt, présentation et vote des amendements) ne s'appliquera pas pour les simples corrections de forme : le maire ou le rapporteur pourra proposer à l'assemblée en séance de corriger une coquille, erreur matérielle... dans un projet de délibération qui ne vient pas modifier le fond du rapport.

Article 19 : Présence de la presse

Les représentants de la presse doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement peut éventuellement susciter une protestation de la part des groupes.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui peut en fixer la durée. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un groupe de conseillers.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les élu(e)s en situation d'éventuel conflit d'intérêt seront considérés comme ne prenant part ni au débat, ni au vote. La même règle s'applique dans les commissions.

Tout(e) conseiller(e) peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions soumises à délibération de l'Assemblée. Le maire soumet alors cette demande au vote de l'Assemblée qui se prononce sur cette proposition.

Tout(e) conseiller(e) peut également demander un vote unique sur plusieurs délibérations ayant un objet commun. Le maire soumet alors cette demande à l'assemblée. Si un conseiller(e) au moins s'oppose au vote groupé, le conseil se prononce séparément sur chaque délibération. Sur demande d'un groupe politique, le maire propose au conseil municipal d'indiquer dans la délibération et dans le compte-rendu le sens du vote des différents groupes politiques. Le maire demande alors à chacun des présidents de groupe quel est le sens du vote du groupe et si tous les membres du groupe présents ou représentés ont le même vote. S'il y a des votes différents au sein des groupes, le quart des conseillers présents peut solliciter un scrutin public.

Tout conseiller atteint d'infirmité certaine et le mettant en difficulté pour voter (introduction du bulletin dans l'enveloppe, utilisation du boîtier électronique...) est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- 1 - à main levée,
- 2 - au scrutin public par appel nominatif,
- 3 - au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, et le nombre de votants contre. En cas de vote ordinaire à main levée, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le Maire ou le Président de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise à la personne la plus âgée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Dans les autres situations, le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote sera considéré comme une abstention.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L 2121-21 du CGCT).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les responsables de groupe prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Il n'est légalement pas obligatoire de transcrire le nom des votants et le sens de leur vote, ni le nombre de voix ayant constitué la majorité, ni le nom des conseillers ayant fait une intervention ou encore les propos injurieux. Ces mentions sont laissées à l'appréciation du rédacteur du procès-verbal, lequel fait l'objet d'un débat à la séance suivante.

Le rôle du secrétaire de séance consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La désignation du secrétaire de séance appartient au conseil municipal et non au président :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations » (article L2121-15 du CGCT).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24: Comptes rendus, retransmissions des séances, et enregistrements des débats

Le compte-rendu de la séance, différent du procès-verbal, est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall d'entrée de la mairie et sur le site internet.

Retransmission des séances et enregistrement des débats Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle en direct et en vidéo sur le site internet de la ville. Les débats peuvent être enregistrés sur support audio numérique. Les délibérations, les listes des délibérations et les procès-verbaux des conseils municipaux sont mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Consultation des responsables de groupe

Le Président a la faculté de consulter ou non les responsables de groupe, avant ou pendant chaque séance, pour avis. Il en sera obligatoire avant le vote de ce règlement intérieur, ou de toutes modifications éventuelles déterminées par l'article 28.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés selon les modalités de désignation propres à chaque instance et en vertu des règles du CGCT.

Article 27 : Expression d'un groupe ou d'un conseiller n'appartenant pas à un groupe dans le journal municipal et les supports numériques

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Une page est réservée dans le magazine municipal « L'attractive » à l'expression des divers groupes politiques pour la rédaction d'une tribune libre, qu'il soit diffusé sous format papier ou numérique.

Le contenu des articles publiés par les élus de l'opposition s'exerce sous la responsabilité de leur auteur.

Toutefois, lorsque le contenu présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le maire en tant que directeur de la publication, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, est habilité à retirer tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881. Le refus de publication par le maire d'un texte est possible : - comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869) ; - ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n°11NC01004) ; - dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n°387144) ; - manifestement outrageant (CE, 27 juin 2018, n°406081).

Le contenu de cet espace, devra être fourni en mairie, sous fichier « Portable Document Format » (PDF) et WORD, validé expressément par le responsable du groupe, au service rédaction du journal municipal.

En cas de non transmission de l'encart réservé au groupe d'opposition dans les délais prévus au présent article, l'espace sera laissé vacant.

Si un litige venait à apparaître, quant au contenu d'un message jugé injurieux, diffamatoire ou assimilé à une attaque personnelle, cet article serait suspendu, le temps de trouver un accord rédactionnel entre le responsable du groupe d'opposition et le Directeur de publication. A défaut de consensus, ce conflit serait porté devant la juridiction administrative.

Les dispositions du présent article sont applicables au bulletin d'informations générales, sur supports papiers ou numériques et non aux supports destinés à la promotion des manifestations événementielles de la commune.

- Les services municipaux préviendront les responsables des groupes d'opposition ou le conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe, une semaine avant l'envoi à l'imprimeur, de l'épreuve du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Cet espace mis à disposition par groupe ou conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe ne comprendra que des textes sans photos. En cas de non réception du texte dans le délai, l'encart portera la mention "tribune non reçue".
- Le texte devra être dactylographié au moyen de la police de caractère utilisée dans le bulletin municipal et cette police sera communiquée par le service communication en même temps que le délai.

Pour les supports numériques : La commune n'ayant pas de page facebook, la mise en ligne sur le site internet ou l'application smartphone du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site. En cas de création d'une page facebook officielle, le présent règlement sera adapté. En revanche, le droit d'expression de l'opposition ou d'un conseiller n'appartenant pas à la majorité n'est pas applicable à la page Twitter de la commune.

Pour les supports papiers :

- Chaque élu du conseil municipal dispose de 50 caractères qui s'additionnent pour former l'encart réservé à chaque groupe.

La répartition du nombre de signes dans les espaces d'expression des groupes politiques du Conseil Municipal, s'établit ainsi :

- * Groupe « Tous ensemble pour mieux vivre à Noeux » : 28 x 50 signes = 1400 signes,
- * Groupe « Un nouveau souffle pour Noeux-les-Mines » : 5 x 50 signes = 250 signes.

Chaque fois qu'un conseiller municipal démissionnera ou rejoindra un groupe, cette proportion sera recalculée selon la règle de 3 évoquée précédemment.

Article 28 : Modification du règlement

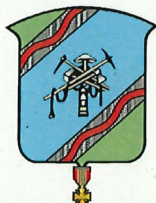
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Nœux-les-Mines. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Serge MARCELLAK,
Maire de Noeux-Les-Mines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de VieRegistre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 23

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Subvention Arche du 62
: stérilisation des chats
errants/campagne 2026-
2027.**

Délibération affichée

**Le
Le Maire,**

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-27 et L214-3,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la présence de chats errants sur la commune de Nœux-les-Mines,

Considérant le partenariat avec l'association de protection animale l'Arche du 62, siret 53413268300010, déclarée en sous-préfecture de Béthune,

L'Arche du 62 participe depuis plusieurs années à la capture et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune. Sur 2025-2026, grâce à la subvention communale octroyée (2000€) ce sont 20 chats errants qui ont été pris en charge par l'association (stérilisation et identification).

S'agissant d'un besoin constant et compte tenu des enjeux de salubrité, de sécurité publique, mais aussi de bien-être animal, il est proposé de renouveler le partenariat avec l'Arche du 62 pour la période 2026-2027 et d'attribuer à l'association une subvention de euros.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

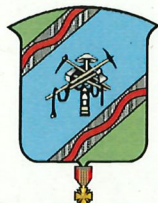
Le Conseil Municipal,

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 fonction 025 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de VieRegistre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL**RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 24**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :**Dénomination de voiries -
Lotissement Voltaire.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un permis d'aménager «VAUBAN» a été délivré pour la création d'un lotissement mixte d'habitations, équipements publics et privés avec création de nouvelles voies qu'il convient de dénommer.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'Assemblée les noms de :

- Rue
- Rue

Délibération affichée**Le****Le Maire,**

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Acte rendu exécutoire**Après dépôt en****Préfecture****Le**

[Retour](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NOEUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 25

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :

a été désignée comme secrétaire.

OBJET :

**Classes de découverte
2027: détermination du
montant de la part
familiale.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune de Noeux-les-Mines organise depuis plusieurs années, sauf en 2020, 2021 et 2022 à cause de la crise sanitaire, un séjour en classe de découverte, à l'intention des élèves des classes de CM2 scolarisés dans les établissements Antoine de Saint Exupéry, Suzanne Blin et Louis Pergaud.

Les trois classes de CM2 de l'école Saint Exupéry et une classe de CM2 de l'école S. Blin vont participer à un séjour au village vacances Les Tourelles à Asnelles du lundi 8 au vendredi 12 mars 2027.

Délibération affichée

Le
Le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer le montant de la participation familiale pour le séjour de 5 jours, sachant que le coût réel par enfant a été établi à euros pour les élèves des écoles Pergaud, S. Blin et euros pour les élèves de l'école St Exupéry.
Il rappelle que le paiement pourra être versé en deux fois par les familles des enfants participant aux séjours, le solde étant à régler impérativement avant la date du départ.

Montant de la participation familiale : euros.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en
Préfecture

Le

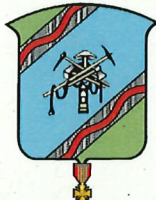
- Décide de fixer le montant de la participation familiale à 80 euros pour les séjours organisés du 9 au 13 mars 2026 au village vacances Les Tourelles à Asnelles pour les élèves des classes de CM2 des écoles S. Blin et St Exupéry ; et à 80 euros pour les élèves des classes de CM2 de l'école L. Pergaud.
- Précise que le montant de ces participations pourra être versé en deux fois par les familles des enfants participant aux séjours, le solde devant impérativement être acquitté avant la date de départ du séjour.

Les recettes seront perçues sur la régie de recettes «classes de découverte», régie n° 390 article 7066, fonction 284 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNEVILLE DE
NŒUX-LES-MINESNœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie**OBJET :****Charte de logistique
urbaine durable.****Délibération affichée****Le
Le Maire,****Acte rendu exécutoire****Après dépôt en****Préfecture****Le****Registre des Délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026 N° 26**

L'an deux mille vingt six le 24 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 18 septembre 2026.

Etaient présents :*a été désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le projet de territoire l'Agglo 100% durable tout comme le SCOT de l'Artois consacre le territoire polycentrique de la demi-heure où la place de la voiture individuelle aujourd'hui prépondérante doit être progressivement réduite au profit des modes doux et des transports collectifs.

De même, le transport des marchandises, notamment en ville, doit évoluer vers une logistique plus durable afin d'apaiser les centres-villes tout en confortant l'attractivité des commerces.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a rejoint le programme Interlude Plus, porté par le CEREMA, et Logistics Low Carbon, qui a pour vocation de créer des espaces de dialogue entre les acteurs publics et économiques dans l'objectif d'élaborer des chartes de logistique urbaine durable en faveur d'un transport de marchandises décarboné et plus économe en énergie.

Il s'agit d'un programme national financé par le dispositif des certificats d'économie d'énergie se déployant de 2023 à 2026. L'objectif de la charte est de définir les orientations stratégiques et politiques du territoire en formalisant un plan d'action en matière de livraison du dernier kilomètre.

Les enjeux d'une charte de logistique urbaine durable pour le territoire sont multiples, environnementaux, sociaux et économiques.

Grâce à Interlude Plus, un nouveau dialogue s'est engagé avec les différentes parties prenantes publiques et privées de la logistique urbaine sur notre territoire, qui a abouti à cette charte.

La charte présente ainsi un plan d'action décliné de la façon suivante :

axe 1, réglementation et aires de livraison ;

axe 2, report modal ;

axe 3, activités urbaines et organisations alternatives.

La présente délibération vise à proposer au conseil municipal de valider le projet de charte de logistique urbaine durable annexé.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Charte de logistique urbaine durable

2026

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
1 EDITO.....	3
2 PREAMBULE	5
3 PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CHARTE.....	7
3.1 CARACTERISTIQUES LOGISTIQUES PROPRES AU TERRITOIRE	7
3.2 UNE CHARTE DE LOGISTIQUE URBAINE DURABLE.....	8
4 LA MOBILITE DES MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DE LA CABBALR.....	9
4.1 LE CONTEXTE LOGISTIQUE DU TERRITOIRE	9
4.2 LES ENJEUX LOGISTIQUES DU TERRITOIRE.....	9
5 FONCTIONNEMENT DE LA CHARTE	12
5.1 UNE DEMARCHE PARTENARIALE.....	12
5.2 ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES.....	13
5.3 PRESENTATION DU PLAN D'ACTION COCONSTRUIT	14
6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	19
6.1 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	19
6.2 PILOTAGE ET INSTANCES DE SUIVI	19
6.3 EVALUATION.....	20
7 ACTEURS SIGNATAIRES DE LA CHARTE.....	21
8 ANNEXES.....	22
8.1 DIAGNOSTIC DETAILLE.....	22
8.2 FICHES-ACTIONS	22
8.3 CONTRIBUTEURS A L'ELABORATION DE CETTE CHARTE	22

1 EDITO

Le projet de territoire « L'Agglo 100 % durable » 2033-2032, tout comme le SCOT de l'Artois approuvé fin 2025 consacrent le territoire polycentrique de la 1/2h où la place de la voiture individuelle aujourd'hui prépondérante doit être progressivement réduite au profit des modes doux et des transports collectifs. De même le transport des marchandises, notamment en ville, doit évoluer vers une logistique plus durable, afin d'apaiser les centres-villes tout en confortant l'attractivité des commerces. C'est dans cet esprit que La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane a rejoint le programme InTerLUD+ (Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable) porté par le Cerema et Logistic Low Carbon qui a pour vocation de créer des espaces de dialogue entre les acteurs publics et économiques dans l'objectif d'élaborer des chartes de logistique urbaine durable en faveur d'un transport de marchandises décarboné et plus économe en énergie. Il s'agit d'un programme national financé par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) se déployant de 2023 à 2026

L'objectif de la charte est de définir les orientations stratégiques et politiques du territoire en formalisant un plan d'actions en matière de livraison du dernier kilomètre.

Les enjeux d'une charte de logistique urbaine durable pour le territoire sont multiples :

Environnementaux :

- Fluidifier la circulation, apaiser les centres-villes marchands
- Réduire le bruit,
- Préserver la qualité de l'air,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre
- Promouvoir la ville des courtes distances.

Sociaux :

- Maintenir un cadre de vie agréable,
- Diminuer les conflits d'usages,
- Créer des espaces publics adaptés,
- S'adapter aux nouveaux rythmes de vie et modes de vie des consommateurs.

Economiques :

- Revitaliser les centralités : centre-ville, quartier,
- Développer l'offre commerciale de proximité et en circuit court,
- Promouvoir l'économie circulaire.

Ces enjeux pour la charte de logistique urbaine durable se traduisent également dans les différents documents stratégiques de l'agglomération telles que le Projet de Territoire « L'Agglo 100 % durable », le Scot, le futur PLUiH, le PCAET... . Grâce à Interlud+, un nouveau dialogue s'est engagé avec les différentes parties prenantes, publiques et privées, de la logistique urbaine sur notre territoire qui a

abouti à cette Charte. La Communauté d'Agglomération veillera à ce que cet espace de dialogue continue pour assurer un suivi du plan d'actions issu de la Charte et son enrichissement potentiel à l'avenir.

Olivier GACQUERRE, Président

2 PREAMBULE

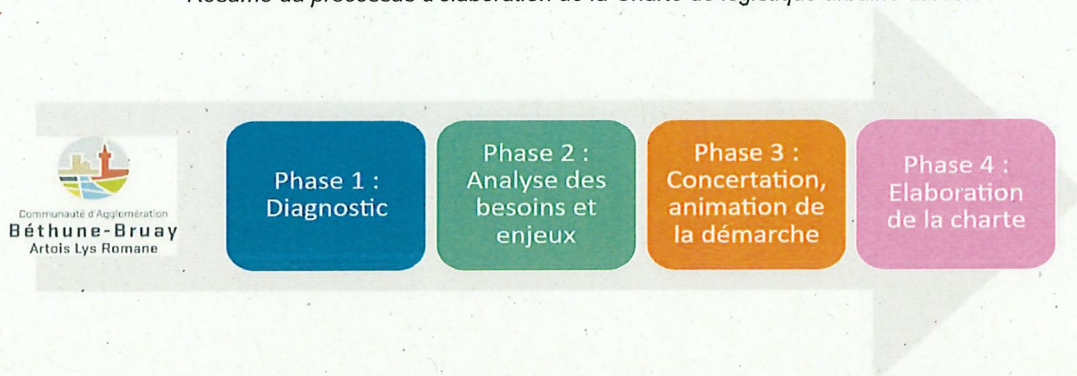
La fonction logistique est **indispensable à la vitalité économique du territoire et la satisfaction des besoins de ses habitants**. Pourvoyeurs d'emplois non délocalisables, les acteurs logistiques sont également les garants de la distribution des biens nécessaires à la vie quotidienne comme des marchandises intégrées aux processus de production des entreprises. Ces mêmes acteurs permettent dans le même temps de connecter le tissu productif local au reste du monde en assurant l'expédition des marchandises produites. Pour autant, la logistique peut être parfois une source de nuisances pour l'environnement urbain, pour la tranquillité des usagers de la ville, pour une circulation apaisée des différents modes de transport.

Aujourd'hui, les acteurs logistiques sont plus que jamais confrontés à des **défis majeurs**. En premier lieu, l'enjeu de transition environnementale oblige la filière à adapter ses pratiques usuelles pour tendre vers la **sobriété énergétique et foncière**, et la **réduction des émissions** de polluants et gaz à effets de serre. De plus, la **crise de l'emploi** dans le secteur freine le développement des solutions portées par les opérateurs, alors même que l'évolution des modes de consommation (e-commerce) et de production (flux tendus, réduction des stocks) **entraînent souvent une augmentation des besoins de logistique et de transport**.

Il convient de trouver un équilibre subtil entre une logistique urbaine en pleine croissance et mutation et la volonté de maintenir un cadre de vie apaisé pour les habitants et attractif pour l'appareil commercial.

En 2024, la CABBALR a décidé de s'engager dans le programme national InTerLUD+, porté notamment par le Cerema et Logistic Low Carbon. Cette démarche a permis à la CABBALR de traduire en actes sa volonté d'**accompagner le développement d'une logistique urbaine durable** sur son territoire, inscrite dans son projet de territoire l'Agglo 100 % durable, aux côtés des acteurs du secteur, des communes des principales polarités du territoire et des partenaires institutionnels.

Résumé du processus d'élaboration de la Charte de logistique urbaine durable



La **présente Charte** concrétise cette ambition. Elle est le résultat d'un important travail de **diagnostic** puis de **co-construction** avec les acteurs économiques du territoire. Son objectif est d'**œuvrer collectivement au déploiement d'une logistique urbaine plus durable sur le territoire de la CABBALR (Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane), par la mise en œuvre d'actions concrètes.**

3 PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

Les activités logistiques sont des activités support de l'économie et plus globalement du fonctionnement de la cité : Elles alimentent l'ensemble des activités marchandes et non marchandes. Elles impliquent de recourir à du **transport** (caractérisés par des flux, des modes de gestion et d'organisation, des modes de transport, de motorisations...) et des **espaces logistiques** (entrepôts, plateformes multimodales, aires de livraisons...).

3.1 Caractéristiques logistiques propres au territoire

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France, située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France. Elle est le fruit de la fusion de la Communauté d'agglomération Artois Comm. et des communautés de communes Artois-Lys et Artois Flandres en 2017. L'intercommunalité regroupe 100 communes pour près de 280 000 habitants sur un territoire d'environ 646 km² à caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants).

La Communauté d'Agglomération est un territoire multipolaire, organisé en **7 bassins de vie** structurés par des polarités de type structurante (Béthune) et intermédiaires telles que Bruay, Lillers, Isbergues, Est Artois, Noeux les Mines et Auchel. Elle est placée à une position stratégique et de nombreux flux logistiques y transitent avec l'autoroute A26 et le Canal d'Aire. L'agglomération de Béthune-Bruay compte 43 zones d'activités économiques sur son territoire.

Du fait de son positionnement à moins de 40 km de Lille, nombre de flux de marchandises desservant le territoire arrivent directement de plateformes positionnées sur la métropole lilloise. Ainsi, la majorité du trafic de poids lourds sur le territoire se situe sur l'A26 qui traverse le territoire. Les acteurs de la logistique urbaine sont rarement implantés sur les ZA du territoire à l'exception de quelques acteurs comme DPD, ID Logistic...

Le territoire de la CABBALR a un positionnement stratégique pour le transport fluvial car il est traversé par le Canal d'Aire qui fait la jonction entre le grand port maritime de Dunkerque, le port de Lille et demain, avec la construction du Canal Seine Nord Europe, le Bassin parisien et la vallée de la Seine. En outre, le territoire dispose d'équipements avec des réserves de capacité (port et quai actifs permettant l'accueil de péniches grand gabarit), du foncier disponible bord à voie d'eau, une bonne desserte routière et ferroviaire, et une volonté publique partenariale (convention CABBALR-VNF) sur les activités fluviales. Le territoire de la CABBALR paraît ainsi attractif pour le développement du fluvial.

3.2 Une charte de logistique urbaine durable

La **logistique urbaine et la mobilité des marchandises en ville** renvoient au sein des agglomérations aux fonctions d'approvisionnement et d'expédition des commerces, des bureaux, de l'industrie, de l'artisanat et des services, de l'administration mais également des habitants, ou encore à l'approvisionnement des chantiers.

L'objet de la charte de logistique urbaine étant en premier lieu de traiter des **enjeux de distribution urbaine**, les objectifs et actions identifiés dans le cadre de cette charte se focalisent en premier lieu sur la **commune de Béthune** mais traitent également des problématiques de desserte rencontrées sur **l'ensemble des polarités des 6 autres bassins de vie (Auchel, Lillers, Isbergues, Bruay la Buissonnière, Noeux les Mines, Douvrin/Billy Berclau)**.

4 LA MOBILITE DES MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DE LA CABBALR

4.1 Le contexte logistique du territoire

Le territoire de la CABBALR est situé sur la « dorsale logistique » (dans l'aire d'attraction de l'axe Lille-Paris-Lyon-Marseille), ce qui lui offre historiquement une forte attractivité pour l'implantation d'acteurs industriels et logistique. Initialement, le secteur industriel était plus développé sur les ZA de la CABBALR. Toutefois, le phénomène de désindustrialisation qu'a connu la région et l'évolution des modes de consommation ont ouvert des perspectives de développement des activités de logistique et transport ces 20 dernières années.

4.2 Les enjeux logistiques du territoire

Quatre enjeux structurants ont été formalisés dans le cadre du diagnostic et des échanges avec l'ensemble de l'écosystème marchandises du territoire. Ils dessinent les **lignes directrices de la présente Charte intercommunale de logistique urbaine durable** :

- **Réglementation et organisation des livraisons.** Si les 2 centralités principales de la CABBALR, Béthune et Bruay-la-Buissière, n'ont pas de problématiques majeures d'accessibilité, on constate parfois des conflits d'usage, voire comportements non conformes aux règles (stationnement des camionnettes de livraisons en double sens, circuloitin de poids lourds dans des rues dont l'accès leur est pourtant interdit, stationnement sauvage de poids lourds en zone résidentielle, ...).

En outre, le maillage d'aires de livraison est jugé satisfaisant avec toutefois une problématique de conformité du marquage et d'ergonomie pour les livreurs. De plus, il a été constaté une nécessité d'harmonisation entre les arrêtés pris par les communes et la signalisation verticale implantée. Enfin, un enjeu de collecte et de numérisation sur l'ensemble des communes de la CABBALR a émergé.

- **Organisation territoriale de la logistique.** Le territoire a une orientation industrielle marquée qui se retrouve dans sa stratégie de développement territorial. A contrario, il a été constaté une sous-représentation des acteurs de la distribution urbaine qui interviennent souvent depuis la métropole lilloise située à une trentaine de kilomètres. Enfin, peu d'enjeux sont présents sur le territoire pour desservir les centre-bourgs.

- **Transition vers une logistique plus durable.** Le parc véhicule est majoritairement ancien avec une motorisation diesel, et ce dans des proportions supérieures aux moyennes locales et nationales. Pour faciliter la transition des flottes sur le territoire, une mise en réflexion du maillage en stations (GNV ou électrique) apparaît particulièrement utile. Par ailleurs, la transition vers une motorisation décarbonée des véhicules utilitaires légers et petits camions peut nourrir une filière locale du retrofit.
- **Développement multimodal avec le fluvial comme opportunité.** Cet enjeu du développement et du report modal fluvial repose sur plusieurs leviers potentiels identifiés : une préservation du foncier logistique bord à voie d'eau pour les projets intégrant une dimension fluviale, la nécessité de mobiliser les acteurs du territoire autour de ce sujet notamment pour créer des synergies entre projets, l'opportunité de pouvoir mobiliser enfin des soutiens financiers pour accompagner les démarches identifiées.

La figure proposée ci-après synthétise certaines données et enjeux clés du diagnostic.

280 000

habitants



1 134

licences de transport



2 669

emplois
logistiques

5 %

% EMPLOI TOTAL

> 500 000

m² de surface
d'entreposage

La CABBALR représente 8% de l'offre immobilière commerciale
en bâtiments logistiques dans les Hauts-de-France

Développement des activités de logistique et transport ces 20
dernières années sur les ZA de la CABBALR

139 312

mouvements de
marchandises*
hebdomadaires

17%

BETHUNE



76 % en B2B**

24 % en B2C***

* livraisons ou
enlèvements de
marchandises
** à destination des
établissements
économiques
*** à destination des
particuliers

Desserte du territoire jugée « facile » dans l'ensemble par les professionnels

Aires de livraison avec des problématiques de conformité de marquage et d'ergonomie

Des réglementations à harmoniser entre communes, notamment sur la circulation des
poids lourds

19 907

Véhicules
Utilitaires Légers
et Poids Lourds

La collectivité a un rôle à jouer pour faciliter la transition des
flottes qui sont essentiellement utilisatrices d'énergies
fossiles

Potentiel de développement de la logistique fluviale des
déchets recyclables

Un foncier logistique bord à voie d'eau à préserver pour
développer le trafic fluvial

Des éléments plus complets de diagnostic sont détaillés en annexe.

5 FONCTIONNEMENT DE LA CHARTE

5.1 Une démarche partenariale

L'élaboration de cette Charte de logistique urbaine durable a reposé sur un travail partenarial impliquant la CABBALR et un écosystème d'acteurs privés et institutionnels du territoire. Cette co-construction, fruit d'une volonté mutuelle de la collectivité et des professionnels faisant valoir leur expérience et leur vision, est également l'un des éléments cardinaux du programme national InterLUD.

La démarche InterLUD+ s'est inscrite dans un contexte d'élaboration ou de révision d'importants documents de planification territoriale : le PCAET (2020), le projet de territoire « 2022/2032 – L'Agglo 100 % durable », le SCOT de l'Artois révisé en 2025. Le futur PLUiH en cours d'élaboration intégrera des préconisations et prescriptions permettant de garantir une évolution vers une logistique plus durable.

La concertation

L'élaboration partenariale de la charte de logistique urbaine s'est poursuivie avec une phase de concertation, qui s'est tenue courant de l'été 2025 sous la forme de 2 ateliers et qui ont réuni plus de 30 participants avec une diversité importante d'acteurs : Organisations professionnelles, logisticiens, transporteurs, universitaires, consulaires, acteurs portuaires, associations, villes et services de la collectivité, acteurs publics.

Un **premier atelier a été organisé le 18 juin 2025** et visait à partager avec les acteurs les éléments du diagnostic, recueillir les constats et enjeux des participants puis travailler sur l'initiation de pistes d'actions autour des thématiques des conditions de livraison en centre-ville, du développement du report modal et des activités urbaines et organisations logistiques alternatives (optimisation des organisations logistiques avec des outils digitaux, développement de la cyclo-logistique, utilisation de carburants alternatifs, ...).

Ce premier atelier a permis de confirmer les constats et enjeux décrits dans le diagnostic, mais aussi d'évoquer d'autres thématiques et pistes d'action à travailler dans le cadre la charte de logistique urbaine comme les problématiques du stationnement de poids-lourds en repos sur des espaces publics non adaptés (ex : Lillers, Calonne-Ricouart).

Au cours du **second atelier organisé le 3 juillet 2025**, les actions à inscrire dans la Charte ont été approfondies et réparties en 3 axes thématiques :

- Réglementation et aires de livraison
- Report modal
- Activités urbaines et organisations logistiques alternatives.

Cet atelier a permis de formaliser les orientations esquissées lors de la première réunion du 18 juin sous la forme d'une dizaine d'actions correspondant aux grandes thématiques de la concertation. Pour tous les axes retenus, les actions ont été adoptées par des votes (et sont détaillées au point 5.3 de la présente charte). Certaines actions évoquées lors du premier atelier (accompagner l'essor du recours aux consignes, développer les infrastructures portuaires actuelles ou encore développer les flux mixtes fret/voyageurs) n'ont pas été retenues par les participants.

5.2 Engagements des signataires

La mise en œuvre de cette Charte en faveur tant des professionnels intervenant sur le territoire que de ses habitants, requiert nécessairement l'implication sur le long terme de cet écosystème partenarial. C'est pourquoi les signataires, au premier rang desquels la CABBALR, s'engagent à respecter un certain nombre de principes essentiels à la réussite de la démarche.

Tout d'abord, les signataires de la Charte s'engagent par leurs actions et leurs décisions à être en phase avec la philosophie générale de la politique publique de logistique urbaine proposée par la CABBALR.

Les signataires de la Charte pilotée par la CABBALR s'engagent particulièrement à coordonner leurs actions et travailler dans le sens d'un intérêt commun pour l'organisation logistique durable du territoire. Cette Charte renforce les liens entre les acteurs en contribuant à l'élaboration d'actions concrètes, mesurables et permanentes, visant une logistique plus performante et intégrant les enjeux environnementaux qui en découlent.

De manière générale, les membres signataires s'engagent à :

- Respecter la Charte établie
- S'impliquer activement et coopérer avec d'autres acteurs publics et privés pour faciliter l'aboutissement des actions contenues dans la Charte. Du respect de ce principe dépend l'opérationnalité de la Charte et la production d'effets pour la logistique sur le territoire
- Assurer un suivi et une animation du déroulement de la Charte en participant à l'Instance des partenaires de la logistique urbaine durable qui sera chargée de suivre la mise en œuvre, et aux groupes projets qui seront définis en lien avec les différentes actions

- Respecter dans la mesure du possible le planning de mise en œuvre des actions conjointement défini. Cet engagement consiste notamment en la désignation de référents pertinents pour le suivi de cette démarche.
- Contribuer à l'évaluation des actions engagées, notamment via la mise à disposition de données d'exploitation utiles
- Tendre en parallèle à la réduction de l'impact environnemental lié à leur activité (consommation foncière, émission de gaz à effet de serre, émission de polluants atmosphériques...)

5.3 Présentation du plan d'action coconstruit

Les 10 actions détaillées ci-dessous sont organisées au sein de 3 axes thématiques, complété d'un axe transversal. Elles sont détaillées en annexe dans des fiches actions complètes, précisant notamment les modalités de mise en œuvre.

Axe 1 : Réglementation et aires de livraison

Action 1 : Vers un Schéma Directeur des Aires de Livraisons (SDAL) pour une meilleure connaissance du maillage

Il s'agit d'aborder la question des aires de livraison et de leur maillage sur le territoire sur le long terme, en s'appuyant sur un diagnostic exhaustif et précis des aires de livraison existantes. A noter que ce diagnostic sera réalisé via la démarche DigiLog (Action 1).

Ensuite, la définition des besoins en nouvelles aires de livraison et l'aménagement effectif de ces aires doit intégrer différentes dimensions telles que les prescriptions sur le dimensionnement et la signalisation horizontale et verticale, l'adaptation des réglementations de leur usage (mutualisation avec le stationnement VP hors des horaires de livraison), et les techniques et modalités de contrôle.

Ce schéma directeur devra également servir de boîte à outils pour aider les communes à mieux encadrer le développement de la logistique et apaiser leur centre ville. Il permettra par exemple de les éclairer sur la pertinence et la faisabilité des solutions décarbonées pour la logistique du dernier km (zone de trafic limité, casiers pour le e-commerce, ...)

Action 2 : Accélérer la digitalisation de la logistique urbaine durable au travers de la démarche DigiLog

Le projet DigiLog, volet du programme national InterLUD+, vise à numériser et centraliser l'ensemble de la réglementation du transport de marchandises (circulation et stationnement) sur une base de données nationale en open data, la plateforme DiaLog à laquelle pourront s'alimenter les applications de navigation routière.

Dans le cadre de ce projet, une collecte et numérisation des arrêtés permanents liés au transport de marchandises sont effectuées pour être par la suite téléversés sur la plateforme DiaLog. En parallèle, un recensement des aires de livraison selon un format de données harmonisé au niveau national est effectué à l'échelle de la CABBALR.

Au-delà de ces recensements téléversés sur la plateforme Dialog, qui devra par la suite être alimentée par les collectivités en cas de publication ou mise à jour d'arrêtés, le projet prévoit également de mettre à disposition des guides pratiques, formations, afin d'aider les directions techniques à harmoniser les réglementations de circulation et à structurer leurs Schémas Directeurs des Aires de Livraison (SDAL).

Action 3 : Etudier des solutions alternatives au stationnement sauvage des poids lourds

À la suite des remontées de tensions sur du stationnement sauvage de poids lourds dans certaines zones résidentielles de la CABBALR, l'action vise à effectuer une étude dédiée sur l'ensemble du territoire pour identifier toutes les zones et objectiver les typologies de stationnement gênants.

Une fois ce travail de recensement et d'analyse territorial, il conviendra, en s'inspirant de solutions adoptées par d'autres territoires, de définir des solutions pertinentes aux problématiques rencontrées : conflits d'usage, sécurité, propreté, etc...

Axe 2 : Report modal

Action 4 : Communiquer / sensibiliser les chargeurs sur les modèles de report modal existants ou à venir

L'action s'inscrit dans le cadre de la convention de 2024 de partenariat entre Voies Navigables de France (VNF) et la CABBALR visant le développement des activités fluviales sur le territoire. Cette action a pour objectif de prévoir d'accompagner les entreprises sur des possibilités de report fluvial par le biais d'échanges récurrents mais aussi l'organisation d'événements spécifiques sur le sujet pour sensibiliser et acculturer les différents acteurs.

Action 5 : Coordonner intelligemment le foncier (bord à voie d'eau) avec les parties prenantes du territoire

L'action s'inscrit également dans le cadre de la convention de 2024 de partenariat entre Voies Navigables de France (VNF) et la CABBALR. Cette action a pour objectif d'assurer la bonne coordination de la ressource foncière bord à voir d'eau avec les parties prenantes du territoire, dans une perspective de développement du recours au mode fluvial pour le transport des marchandises.

Cette action repose sur la poursuite de travaux engagés autour de 6 sites identifiés, 3 actifs et 3 à développer, afin de réfléchir aux possibilités de modes de gestion de ces sites pour garantir une complémentarité / interopérabilité sur le territoire (vracs, conteneurs, etc..).

Action 6 : Développer la logistique fluviale des déchets recyclables

Le centre actuel de tri des déchets de la CABBALR ne répondant plus aux exigences sur les consignes de tri, cette action vise à pouvoir déployer une solution de transport fluvial pour l'acheminement des déchets recyclables conditionnés depuis le territoire de la CABBALR vers le centre de tri de Dunkerque.

Cette action implique de transformer le centre de tri actuel de la CABBALR en centre de transit et conditionnement, faire une étude de logistique et dimensionnement du schéma fluvial puis de lancer une consultation pour sélectionner un prestataire privé affréteur, capable d'optimiser la logistique et de rechercher des flux retour.

Axe 3 : Activités urbaines et organisations alternatives

Action 7 : Profiter de l'élaboration actuelle du SPASER de la CABBALR pour inclure des incitations liées à l'exemplarité des pratiques logistiques dans les achats publics

Les communes et les EPCI dont le montant annuel cumulé d'achats publics excède les 50 millions d'euros doivent se doter d'un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER).

Ainsi dans le cadre de l'élaboration de son SPASER, la CABBALR peut prévoir d'intégrer des critères de logistique vertueuse dans ses marchés publics (déclinaison d'un schéma d'achats responsables, décarbonation de la collecte de déchets, transport de matériaux de chantiers de voirie, centralisation des blanchisseries des écoles...).

La mise en œuvre de cette action pourra s'appuyer des ressources librement accessibles (étude ADEME, 2025 : Exemplarité en matière de transport de marchandises : les collectivités aussi !) et travailler en collaboration avec des communes de son territoire qui publient prochainement un SPASER (ex : Nœux-les-Mines).

Action 8 : Contribuer à l'accélération du recours aux carburants alternatifs au sein des entreprises

Compte tenu de l'information très éclatée sur les dispositifs et aides, et d'une évolution rapide des réglementations environnementales, la collectivité vise à créer une procédure de diffusion de l'information relative sur les acquisitions de véhicules faiblement émissifs, ou le déploiement du rétrofit. En effet, la réduction de l'impact environnemental du transport de marchandises passe notamment par le recours à des véhicules faiblement émissifs, dont les coûts d'acquisition et les conditions d'exploitation sont des contraintes fortes pour les professionnels.

La mise en œuvre de ce dispositif unique de communication auprès des acteurs économique implique au préalable un travail de recensement de l'existant et la mise en place d'un système de veille.

Action 9 : Déployer une solution logistique en faveur de la distribution en produits locaux pour les métiers de bouche (restauration commerciale et collective)

La CABBALR a conduit une première étude d'opportunité pour la mise en œuvre d'un système logistique en faveur des circuits courts alimentaires en 2024. Les conclusions de cette étude l'amènent à lancer courant 2025 un AMI pour le recrutement d'un facilitateur des circuits courts à destination des métiers de bouche (restauration commerciale et collective).

Dans le cadre de cette action, la CABBALR prévoit une stratégie et une méthodologie de déploiement « pas à pas » de son modèle, en étant impliquée pour accompagner et potentiellement soutenir financièrement le facilitateur dans la phase de démarrage du projet.

Axe 4 : Transversal

Action 10 : *Pérenniser un groupe d'échanges logistique urbaine sur le territoire*

Pour assurer la mise en œuvre effective des actions prévues dans la charte, la CABBALR doit assurer un rôle de coordination et suivi de la démarche en veillant à impliquer les partenaires et parties prenantes. Cela implique de notamment de veiller à réunir les partenaires et d'organiser des groupes de travail ad hoc pour partager des objectifs, valider des stratégies et assurer le suivi des actions.

Par ailleurs cette charte ne doit pas être intangible mais au contraire évoluer pour intégrer progressivement de nouvelles actions plus durables. Par exemple, il pourra être portée une attention particulière aux habitants du territoire pour les sensibiliser à l'impact du e-commerce et à ses bonnes pratiques de livraisons plus durables.

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

6.1 Calendrier de mise en œuvre

Le plan d'actions intégré dans cette Charte de logistique urbaine durable est porteur de changements concrets. Sa mise en application devra s'effectuer dans les 10 années suivant la date de signature de la Charte.

Le calendrier de mise en œuvre détaillé pour chaque action porte un caractère prévisionnel : il est susceptible d'être modifié en raison de l'incompatibilité éventuelle avec la mise en œuvre d'une action liée, du fait des impératifs liés aux échéances politiques, ou encore du fait de facteurs exogènes liés à des grands projets de la collectivité.

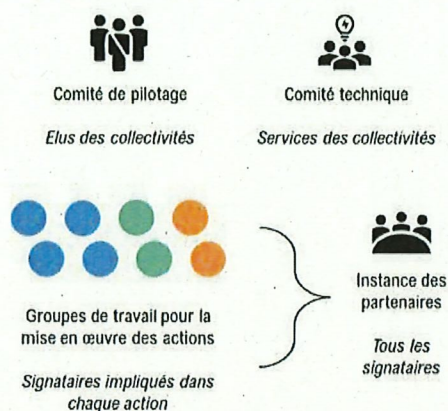
Le maintien d'une cohérence globale dans le processus de concrétisation de la démarche est néanmoins garanti par les composantes pérennes du pilotage et du suivi de la Charte.

6.2 Pilotage et instances de suivi

Plusieurs instances concourent au bon déroulement de la mise en œuvre de la Charte au fil des mois et des années.

En premier lieu, à l'échelle de certaines actions, **des groupes de travail partenariaux** devront être réunis, comme prévu au sein des étapes de réalisation inscrites dans les fiches actions. Ces groupes de travail *ad hoc* seront composés des acteurs pertinents et volontaires, et ne seront pas nécessairement pilotés par la collectivité. En effet, certaines actions sont porteuses d'une logique de prise d'initiative par l'écosystème local de la logistique, dans l'esprit même du programme InTerLUD. La fréquence et les modalités de réunion, ainsi que l'objet de ces groupes de travail à l'échelle des actions seront précisés le moment venu aux partenaires volontaires.

En parallèle, l'ensemble des signataires de la Charte seront réunis à intervalles réguliers de 12 mois au sein d'une instance de suivi plénière appelée **Instance des partenaires de la logistique urbaine durable**. Cette instance sera l'occasion pour la CABBALR et les partenaires impliqués dans la



réalisation des différentes actions de la Charte de rendre compte de l'avancée de leurs travaux. Elle permettra également à l'ensemble de l'écosystème local de partager des informations et des retours d'expérience afin de renforcer la connaissance mutuelle entre acteurs et de favoriser le développement de synergies sur le long terme.

Enfin, le **Comité de Pilotage** (COPIL) déjà constitué de plusieurs élus des collectivités partenaires tout au long de l'élaboration de la Charte perdurera, afin d'assurer un suivi

politique et de procéder à des arbitrages le cas échéant.

6.3 Evaluation

La CABBALR est le premier responsable du suivi de la Charte. Un processus d'évaluation sera mis en place en interne pour s'assurer de l'avancement des différentes actions et partager ce bilan de manière périodique à l'ensemble des parties prenantes, au sein de l'Instance des partenaires.

L'évaluation des effets produits par la mise en place des actions (ex : transition des motorisations, utilisation des aires de livraison, extension du parc d'entrepôts...) sera réalisée sur la base des indicateurs identifiés au sein des fiches actions.

Un Comité technique réunissant les services des collectivités pourra être réuni en cas de besoin, pour traiter les éventuels points techniques et juridiques qui seraient soulevés par l'application et l'évolution de la présente Charte, en lien notamment avec d'autres politiques sectorielles.

7 ACTEURS SIGNATAIRES DE LA CHARTE

8 ANNEXES

8.1 Diagnostic détaillé

Un document complet comprenant les résultats produits dans le cadre du travail de diagnostic est annexé à la présente Charte.

8.2 Fiches-actions

Les 10 actions décrites dans la présente Charte font chacune l'objet de fiches-actions détaillées, dans une annexe dédiée.

8.3 Contributeurs à l'élaboration de cette Charte

La CABBALR remercie les partenaires économiques et les acteurs publics ayant participé à la co-construction de ce plan d'action, via leurs apports pour l'état des lieux préalables et leur implication constante au sein des ateliers de concertation :

La CABBALR remercie également les partenaires l'ayant accompagnée tout au long du processus d'élaboration de cette Charte, à savoir Logistic Low Carbon, le Cerema et le bureau d'études Interface Transport.

Rédigé par	FPI / CRE	Date	14/11/2025
Validé par	KPE	Version	V0.1